

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 novembre 1964.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission spéciale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant réforme du Code des
pensions civiles et militaires de retraite (partie législative),*

Par M. Roger LAGRANGE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, Président ; le général Jean Ganeval, André Armengaud, vice-présidents ; Joseph Beaujannot, Raymond Bossus, Marcel Boulangé, Robert Burret, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Paul Chevallier, Etienne Dailly, Pierre Fastinger, Jean Fleury, André Fosset, Roger Lagrange, Marcel Lambert, Guy de La Vasselais, Robert Liot, Georges Marie-Anne, André Monteil, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jacques Soufflet, Henri Tournan, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1044, 1090, 1092 et in-8° 263.

Sénat : 3 (1964-1965).

TABLE DES MATIERES

	Pages.
Sommaire	3
Exposé général	7
Examen en commission	13
Tableau comparatif	40
Amendements proposés par la Commission spéciale	206
Projet de loi voté par l'Assemblée Nationale	213

S O M M A I R E

		Pages.
PROJET DE LOI.....	Art. 1 ^{er} à Art. 11 (nouveau).	40 à 45
CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE		
Partie législative.		
LIVRE PREMIER		
DISPOSITIONS GENERALES		
RELATIVES AU REGIME GENERAL DES RETRAITES		
TITRE PREMIER. — Généralités.....	Art. L. A, art. L. 1, art. L. 2.	46 à 49
TITRE II. — Constitution du droit à la pension ou à la solde de réforme.		
Chapitre premier. — <i>Fonctionnaires civils.</i>		
§ I ^{er} . — Généralités	Art. L. 3.	48 à 53
§ II. — Eléments constitutifs.....	Art. L. 4.	52 à 55
Chapitre II. — <i>Militaires.</i>		
§ I ^{er} . — Généralités	Art. L. 5, art. L. 6.	56 à 59
§ II. — Eléments constitutifs.....	Art. L. 7.	60
Chapitre III. — <i>Dispositions communes</i>	Art. L. 8, art. L. 9.	60 à 63
TITRE III. — Liquidation de la pension ou de la solde de réforme.		
Chapitre premier. — <i>Services et bonifications valables</i>	Art. L. 10, art. L. 11.	62 à 75
Chapitre II. — <i>Détermination du montant de la pension.</i>		
§ I ^{er} . — Décompte et valeur des annuités liqui- dables	Art. L. 12, art. L. 13.	74 à 77
§ II. — Emoluments de base.....	Art. L. 14, art. L. 15.	78 à 81
§ III. — Montant garanti.....	Art. L. 16.	80 et 81
§ IV. — Avantages de pension de caractère familial.	Art. L. 17, art. L. 18.	80 à 83
Chapitre III. — <i>Règles particulières de liquidation</i>	Art. L. 19 à art. L. 22.	82 à 85

	Pages.
TITRE IV. — Jouissance de la pension ou de la solde de réforme. Art. L. 23, art. L. 24, art. L. 25.	86 à 89
TITRE V. — Invalidité.	
Chapitre premier. — <i>Fonctionnaires civils.</i>	
§ I ^{er} . — Invalidité résultant de l'exercice des fonctions Art L. 26, art. L. 27.	88 à 91
§ II. — Invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions..... Art. L. 28.	90 à 93
§ III. — Dispositions communes..... Art. L. 29 à art. L. 32.	92 à 97
Chapitre II. — <i>Militaires</i> Art. L. 33 à art. L. 36.	96 à 101
TITRE V. — Pensions des ayants cause.	
Chapitre premier. — <i>Fonctionnaires civils</i> Art. L. 37 à art. L. 45.	100 à 111
Chapitre II. — <i>Militaires</i> Art. L. 46, art. L. 47, art. L. 48.	110 à 113
Chapitre III. — <i>Dispositions communes</i> Art. L. 49.	114 et 115
TITRE VII. — Dispositions spéciales Art. L. 50, art. L. 51.	114 à 119
TITRE VIII. — Dispositions d'ordre et diverses.	
§ I ^{er} . — Concession et revision de la pension..... Art. L. 52, art. L. 53, art. L. 54.	120 à 123
§ II. — Dispositions diverses..... Art. L. 55 à art. L. 59.	122 à 129
TITRE IX. — Retenues pour pensions Art. L. 60 à art. L. 63.	128 à 131
TITRE X. — Cessation ou reprise de service, coordination avec le régime de sécurité sociale Art. L. 64, art. L. 65, art. L. 66.	130 à 135

LIVRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU REGIME GENERAL DES RETRAITES

TITRE PREMIER. — Droits spéciaux aux fonctionnaires civils anciens combattants et victimes de la guerre et à leurs ayants cause.

Chapitre premier. — *Droits à pension d'invalidité des fonctionnaires invalides par faits de guerre et de leurs ayants cause.*

§ I ^{er} . — Droits des fonctionnaires..... Art. L. 67, art. L. 68, art. L. 69.	134 à 143
§ II. — Droits des ayants cause des fonctionnaires décédés par faits de guerre..... Art. L. 70.	142 et 143
§ III. — Dispositions communes..... Art. L. 71.	142 et 143

TITRE II. — Dispositions particulières relatives à certaines catégories de retraités civils et militaires.		
Chapitre premier. — <i>Agents en service détaché</i>	Art. L. 72, art. L. 73, art. L. 74.	152 à 161
Chapitre II. — <i>Fonctionnaires civils titulaires de deux emplois</i>	Art. L. 75.	162 à 163
Chapitre III. — <i>Reprise de service par les fonctionnaires civils et militaires retraités</i>	Art. L. 76 à art. L. 80.	162 à 169
Chapitre IV. — <i>Gendarmes</i>	Art. L. 80 bis (nouv.).	169 à 177

TITRE III. — Cumul des pensions avec des rémunérations d'activité ou d'autres pensions.		
Chapitre premier. — <i>Dispositions générales</i>	Art. L. 81 à art. L. 82.	178 à 181
Chapitre II. — <i>Cumul de pensions et de rémunérations d'activité</i>	Art. L. 83.	180 à 185
Chapitre III. — <i>Cumul de plusieurs pensions</i>	Art. L. 84, art. L. 85.	184 à 187
Chapitre IV. — <i>Cumul d'accessoires de pension</i>	Art. L. 86.	186 et 187

LIVRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU PAIEMENT DES PENSIONS

Chapitre premier. — <i>Paiement des pensions.</i>		
§ I ^{er} . — Règles générales du paiement des pensions.	Art. L. 87, art. L. 88.	188 à 201
§ II. — Dispositions diverses.....	Art. L. 89, art. L. 90.	200 à 203
Chapitre II. — <i>Avances mensuelles sur pensions concédées en paiement</i>		
	Art. L. 91, art. L. 92, art. L. 93.	202 à 205

Mesdames, Messieurs,

La brièveté du temps imparti à la Commission spéciale et au Sénat pour étudier le projet de loi portant réforme du Code des pensions civiles et militaires de retraites ne permettra pas à votre Rapporteur de traiter avec toute l'ampleur qu'il aurait souhaitée les nombreux problèmes soulevés par une réforme d'une telle importance. Il devra donc se contenter de les évoquer brièvement, se réservant, le cas échéant, de les développer à l'occasion du rapport oral, de la discussion des articles ou des amendements.

*
* *

Historique.

C'est le décret du 23 mai 1951 qui, en application des dispositions de la loi du 18 mai 1951, a procédé à la codification des dispositions relatives aux pensions de retraite contenues dans divers textes législatifs dont la loi du 20 septembre 1948 constitue la base essentielle.

Ce dernier texte avait apporté un certain nombre d'améliorations sensibles dans le régime des pensions établi par la loi du 14 avril 1924.

Les plus importantes concernaient les conditions d'ouverture du droit à pension, les droits des ayants cause, la distinction entre pension proportionnelle et pension d'ancienneté, et le régime des pensions d'invalidité.

Depuis la loi fondamentale de 1948, de nombreuses mesures nouvelles sont intervenues, touchant parfois des dispositions essentielles ou aménageant telle ou telle disposition d'ordre secondaire, ou encore précisant des mécanismes compliqués.

Tous ces compléments ont souvent été apportés en ordre dispersé, en perdant quelquefois de vue le souci d'unité qui avait présidé à la définition d'un système rationnel et simple.

Le régime des pensions de retraite est devenu un ensemble de dispositions soit législatives, soit réglementaires, touffu, complexe et d'une application souvent malaisée.

En outre, l'apparition de situations nouvelles, dues par exemple à l'application du statut général de la fonction publique ou au développement des législations de sécurité sociale, ou encore à l'intégration de nombreux fonctionnaires d'outre-mer, a nécessité certaines adaptations, voire même de profondes modifications.

De là est née l'idée d'une refonte complète préparée par une Commission d'études créée par l'arrêté du 27 novembre 1958, dont les travaux ont conduit à l'élaboration du projet de loi que nous examinons aujourd'hui.

Economie du projet.

Outre le but recherché de simplification, le Gouvernement s'est attaché à promouvoir un certain nombre de mesures à caractère social.

Les modifications essentielles apportées par le projet de loi gouvernemental consistent :

1° En la suppression de la distinction entre pension proportionnelle et pension d'ancienneté.

Il n'existera désormais plus qu'une seule sorte de pension, acquise avec quinze années de services effectifs. En contrepartie, le nouveau projet en supprime presque toutes les bonifications qui permettaient jusque-là aux fonctionnaires une jouissance anticipée à la retraite. Ainsi disparaîtront deux pénalisations attachées aux seules pensions proportionnelles : limitation à 25 du nombre des annuités et absence de droit à la majoration pour enfants.

2° En la prise en compte pour la liquidation de la pension et au taux uniforme de 2 % de chacune des annuités validables. Cette disposition satisfait une très ancienne revendication des fonctionnaires des services sédentaires ou classés dans la catégorie A, qui, au titre des dispositions de l'ancien code, supportaient l'abattement du sixième.

Aux termes mêmes du Rapporteur de l'Assemblée Nationale, notre collègue M. Billotte, les dispositions envisagées peuvent être réparties en deux catégories :

1° *Les dispositions qui confèrent un avantage nouveau ou qui améliorent un avantage déjà existant.* Il s'agit :

a) Du nouveau décompte des annuités découlant de l'unification des services et de la suppression de la distinction entre pension proportionnelle et pension d'ancienneté ;

b) De l'extension aux mères adoptives des bonifications et majorations accordées par les articles L. 11 et L. 17 ;

c) De la suppression du maximum de la pension proportionnelle qui était fixé à 25 annuités (art. L. 13) ;

d) Des modifications apportées aux pensions de veuves en ce qui concerne l'antériorité du mariage (art. L. 38) ;

e) Des droits ouverts aux orphelins devenus infirmes après le décès de leur auteur mais avant leur majorité (art. L. 39) ;

f) Des conditions nouvelles fixées pour l'octroi des pensions d'orphelins en ce qui concerne l'antériorité de la naissance et le partage entre orphelins issus de plusieurs lits (art. L. 40 et L. 42) ;

g) De la nouvelle règle du partage égal entre veuves et femmes divorcées. A noter qu'il s'agit d'un retour à la règle fixée par la loi de 1924. La loi du 20 septembre 1948 avait adopté le principe du partage au prorata des années de mariage qui n'aura été ainsi appliqué que pendant seize ans (art. L. 44) ;

h) Des nouvelles dispositions de l'article L. 45 relatives au recouvrement intégral à des droits de la veuve remariée en cas soit de dissolution du mariage, soit de cessation de l'état de concubinage notoire ;

i) Des dispositions concernant les droits des ayants cause en cas de suspension de la pension (art. L. 57, L. 58, L. 59) ;

2° *Les dispositions édictant des règles plus strictes que le régime antérieur.*

On peut ranger dans cette catégorie :

a) La suppression des bonifications portant sur l'abaissement de la condition d'âge d'ouverture du droit à pension ;

b) Les dispositions relatives à l'entrée en jouissance de la pension pour les officiers (50 ans d'âge pour les officiers ne justifiant pas de 25 ans de services effectifs) ;

c) La suppression du droit à pension aux fonctionnaires atteints par la limite d'âge avant d'avoir atteint 15 ans de service.

Modifications apportées par l'Assemblée Nationale.

Un certain nombre d'amendements, une vingtaine, ont été acceptés lors du débat devant l'Assemblée Nationale et viennent améliorer certaines dispositions du projet initial.

La plus importante maintient à titre transitoire (3 ans) les avantages consentis aux femmes fonctionnaires mères de un ou deux enfants et pouvant bénéficier, selon les dispositions de l'ancien Code, d'une retraite anticipée à raison d'un abattement d'âge d'un an pour chacun des enfants élevés jusqu'à seize ans (art. 6 *bis* nouveau).

On peut encore citer :

— l'attribution de bonifications pour le temps d'activité professionnelle dans le secteur privé exigée des candidats professeurs ou professeurs adjoints pour se présenter au concours donnant accès à l'enseignement technique (art. L. 11, *h*) ;

— l'extension de la notion d'enfant à charge ouvrant droit à bonification et à la majoration familiale aux enfants issus d'un premier mariage du mari (art. L. 11, L. 17 et L. 37) ;

— l'octroi de bonifications aux déportés politiques (art. L. 11, *g*) ;

— le remplacement de l'âge de seize ans, pour l'ouverture des droits à majoration pour enfants, par l'âge auquel les enfants ont cessé d'être à charge, au sens de la législation sur les allocations familiales (art. L. 17) ;

— la réduction de six à quatre ans de la durée du mariage exigée pour l'ouverture du droit à pension de veuve (art. L. 38) ;

— la prise en compte, dans la constitution du droit à pension et la liquidation de la pension, des services accomplis au titre de la prolongation d'activité après la limite d'âge par certains fonctionnaires (art. L. 11).

Non-rétroactivité des dispositions du nouveau Code.

Le projet gouvernemental n'envisage de rétroactivité des dispositions du nouveau Code des retraités dont la pension a déjà été

liquidée que pour celles intéressant la suppression de l'abattement du sixième en quatre étapes s'échelonnant, aux termes de l'article 4 du projet de loi, du 1^{er} décembre 1964 au 1^{er} décembre 1967. Il est à remarquer que les deux premières étapes risquent fort d'être confondues en une seule. Il eût été souhaitable que deux étapes seulement soient retenues, la première au 1^{er} décembre 1964 et la deuxième au 1^{er} décembre 1966.

Problèmes d'avenir.

Il est évident que les dispositions de ce nouveau code ne règlent pas certains problèmes essentiels depuis longtemps soulevés par toutes les organisations de fonctionnaires.

Il en est ainsi :

1° De l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement de base de la pension. Peut-être le Gouvernement voudra-t-il résoudre cette question par la voie réglementaire, comme cela a déjà été fait dans un passé récent lors de l'intégration de « l'indemnité dégressive » dans le traitement de base soumis à retenue pour la retraite.

2° De l'application aux retraités des modifications statutaires portant création de classes ou échelons nouveaux uniquement accessibles au choix.

3° De l'extension du bénéfice des dispositions du nouveau code aux retraités de nationalité française des cadres locaux d'Algérie, de Tunisie, du Maroc et des protectorats et territoires d'outre-mer, titulaires de pensions souvent garanties par l'Etat.

Il convient d'observer que selon les dispositions du nouveau code les fonctionnaires de la catégorie B vont se trouver déclassés par rapport aux fonctionnaires de la catégorie A puisqu'un des avantages qui leur a été consenti antérieurement (non application de l'abattement du sixième en raison des sujétions spéciales attachées à leurs fonctions) se trouve supprimé par les dispositions de l'article 4, ce qui à leurs yeux justifierait une majoration de leur pension selon un taux à déterminer.

A ce sujet, la Commission et sans doute le Sénat désireraient obtenir du Gouvernement l'assurance qu'aucune modification désavantageuse ne sera apportée dans la classification des fonctionnaires de la catégorie active.

*
* *

EXAMEN EN COMMISSION

Le Sénat a pris la décision de charger une Commission spéciale d'examiner le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale. Cette Commission constituée le mardi 20 octobre a entendu dès le lendemain M. Boulin, secrétaire d'Etat au budget puis au cours de six réunions tenues du jeudi 22 octobre au mercredi 28 octobre elle a procédé à l'examen détaillé des articles du projet de loi et des articles du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite qui lui était annexé.

*
* *

Votre Commission spéciale, dans un souci de réalisme et d'efficacité, n'a retenu qu'un nombre limité d'amendements apportant des améliorations au projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale et portant généralement sur des points qu'elle a estimé essentiels.

L'amendement capital porte sur l'article 6 *bis* nouveau du projet de loi. Il tend à maintenir provisoirement à certains fonctionnaires les dispositions de l'ancien Code leur permettant de bénéficier d'une retraite anticipée (abattement d'âge).

Cette disposition intéresse non plus seulement les mères de famille, mais les fonctionnaires ayant exercé hors d'Europe ou accompli des services aériens ou sous-marins, les anciens combattants ou assimilés (internés et déportés-résistants).

Votre Commission spéciale insiste tout particulièrement sur la nécessité de l'extension des dispositions de l'article 6 *bis* nouveau aux fonctionnaires ayant servi hors d'Europe. Beaucoup de ceux-ci remplissant actuellement les conditions pour bénéficier d'une retraite anticipée, selon les dispositions de l'ancien Code, ne manqueraient pas, si le projet venant de l'Assemblée Nationale n'était pas amélioré, de demander la liquidation de leur retraite avant l'entrée en vigueur du nouveau Code des pensions.

Les conséquences fâcheuses qui en découleraient sont évidentes. Le départ des Territoires d'Outre-Mer de nombreux fonctionnaires parmi les plus expérimentés et la nécessité de les remplacer par de nouveaux fonctionnaires feraient que l'avantage financier à en attendre serait purement illusoire.

N'eût été son souci de rester très modérée dans la présentation de nouveaux amendements, la Commission spéciale aurait considéré comme normal d'étendre cette période transitoire à tous les fonctionnaires bénéficiant déjà de quinze années de services et de reprendre à son compte les amendements présentés dans ce sens par certains de nos collègues.

Elle a considéré, en effet, que les dispositions de l'ancien Code qui leur étaient applicables constituaient pour le moins un engagement moral du Gouvernement et que nombre de femmes fonctionnaires, surtout, ont demandé à servir hors d'Europe en tenant compte largement de cet avantage qui leur était consenti.

Il ne serait pas surprenant, qu'après la fin de la période transitoire, les demandes de fonctionnaires femmes demandant à servir dans ces territoires soient de moins en moins nombreuses, ce qui portera évidemment un coup sensible à la coopération.

Cette attitude qui consiste pendant un temps *très limité* à conserver aux bénéficiaires d'un certain nombre de fonctionnaires des dispositions de l'ancien Code ne lui a pas semblé contradictoire avec l'application des dispositions nouvelles, parfois plus avantageuses, du nouveau Code.

*

* *

Après les considérations d'ordre général ci-dessus exposées, nous allons vous exposer succinctement les amendements adoptés par votre Commission spéciale et les raisons qui ont déterminé l'attitude de ses membres.

ARTICLES DU CODE

Article L. 1.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Ont droit au bénéfice des dispositions du présent Code :

1° Les fonctionnaires civils auxquels s'applique l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

2° Les magistrats de l'ordre judiciaire ;

3° Les militaires de tous grades possédant le statut de militaires de carrière ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat ;

4° Leurs conjoints et leurs orphelins.

Proposition de votre Commission spéciale.

« 4° Leurs conjoints *survivants* et leurs orphelins. »

Il ne s'agit là que d'un amendement de pure forme adopté sur la demande de M. de Wazières.

Article L. 2.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les fonctionnaires civils et militaires ne peuvent prétendre à pension au titre du présent Code qu'après avoir été radiés des cadres, soit sur leur demande, soit d'office, en application des règles posées par le statut général de la fonction publique pour le personnel civil.

Proposition de votre Commission spéciale.

« ... soit d'office en application des règles posées :

« a) Pour le personnel civil, par le statut général de la fonction publique ou les statuts particuliers ;

« b) Pour le personnel militaire, par les textes qui le régissent. »

L'Assemblée Nationale a, à juste raison, voulu préciser que la radiation d'office des cadres ne pouvait intervenir que dans le respect du statut général de la fonction publique. Mais la rédaction retenue ne faisait allusion ni aux statuts particuliers applicables à certains fonctionnaires civils ni aux règles régissant les militaires. Notre amendement dont la rédaction est due à MM. Boulangé et Ganeval tend à combler cette lacune.

Article L. 4.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :

1° Les services accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans en qualité de fonctionnaires titulaires ;

2° Les services militaires, à l'exclusion de ceux effectués en temps de paix avant l'âge de seize ans ;

3° Les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928 modifiée par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 ;

4° Les services accomplis dans les cadres permanents des administrations des départements, des communes, des établissements publics départementaux et communaux ;

5° Les services rendus dans les cadres locaux permanents des administrations des Territoires d'Outre-Mer ;

6° Les services rendus jusqu'à la date de l'indépendance ou du transfert de souveraineté ou jusqu'à la date de leur intégration dans les cadres métropolitains, dans les cadres de l'administration de l'Algérie et des anciens pays et Territoires d'Outre-Mer, anciens protectorats et territoires sous tutelle. Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de prise en compte de ces services ;

7° Les services de stage ou de surnumérariat accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans.

Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du Ministre intéressé et du Ministre des Finances et si elle est demandée avant la radiation des cadres.

Proposition de votre Commission spéciale.

Conforme.

1° Conforme.

2° Conforme.

3° Conforme.

4° Conforme.

5° Les services...

« ... des Territoires d'Outre-Mer et des anciennes colonies érigées en Départements d'Outre-Mer en application de la loi du 19 mars 1946. »

6° Conforme.

7° Conforme.

Conforme.

Cet amendement suggéré par M. Marie-Anne tend à permettre la prise en compte des services effectués dans les cadres locaux des Départements d'Outre-Mer avant l'application de la loi du 19 mars 1946. Il s'agissait vraisemblablement d'une omission involontaire du texte.

Article L. 11.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique, les bonifications ci-après :

a) Bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe ;

b) Bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels reconnus, adoptifs ou issus d'un premier mariage du mari pendant leur minorité ;

c) Bénéfices de campagne notamment en temps de guerre et pour services à la mer et Outre-Mer ;

d) Bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé ;

e) Bonification accordée aux fonctionnaires demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées au cours de la guerre 1914-1918 ;

f) Bonification accordée aux agents des Postes et Télécommunications ayant servi en temps de guerre à bord des navires câbliers ;

g) Bonification accordée aux déportés politiques ;

h) Bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés.

Propositions de votre Commission spéciale.

Conforme.

a) Conforme.

b) Bonification...

« ... et pour chacun des enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en application des articles 17 (1^{er} et 3^e alinéas) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. »

c) Conforme.

d) Conforme.

e) Conforme.

f) Conforme.

g) Conforme.

h) Conforme.

A l'Assemblée Nationale, le Gouvernement s'est opposé à l'inclusion des enfants recueillis dans la liste des enfants ouvrant droit à bonification pour les femmes fonctionnaires, arguant que la

notion d'enfant recueilli n'était cernée par aucune définition juridique. M. Lambert a fait valoir devant notre Commission qu'il existait une catégorie d'enfants recueillis légalement déterminée. En effet, la loi n° 63-215 du 1^{er} mars 1963 prévoit en son article 7 que les droits de puissance paternelle peuvent être judiciairement délégués dans l'intérêt de mineurs de seize ans maltraités ou moralement abandonnés, à des particuliers. Dans ce cas, aucune contestation ne peut s'élever quant à la matérialité de la prise en charge et de la date de celle-ci.

Votre Commission estime qu'un amendement aussi précis pourra recevoir l'agrément à la fois du Sénat et du Gouvernement.

Article L. 17.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

La pension est majorée en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants légitimes, naturels reconnus, adoptifs ou issus d'un premier mariage du mari pendant au moins neuf ans avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article 10 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, de 10 % de son montant pour les trois premiers enfants et de 5 % par enfant au-delà du troisième sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article L. 14.

Entreront en compte les enfants décédés par faits de guerre.

Propositions de votre Commission spéciale.

« I. — Une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants.

« II. — Ouvrent droit à cette majoration :

« — les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs ;

« — les enfants issus d'un premier mariage du conjoint ;

« — les enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en application des articles 17 (1^{er} et 3^e alinéa) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

« III. — A l'exception des enfants décédés par faits de guerre, les enfants devront avoir été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article 527 du Code de la sécurité sociale.

« IV. — Le bénéfice de la majoration est accordé :

« — soit au moment où l'enfant atteint l'âge de seize ans ;

« — soit au moment où il cesse d'être, avant l'âge de seize ans, à charge au sens de l'article 527 du Code de la sécurité sociale ;

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

« — soit au moment où, postérieurement à l'âge de seize ans, il remplit la condition visée au paragraphe III ci-dessus.

« V. — Le taux de la majoration de la pension est fixé à 10 % de son montant pour les trois premiers enfants et à 5 % par enfant au-delà du troisième, sans que le montant de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article L. 14. »

Cet article a donné lieu devant la Commission spéciale à une large discussion. Différents amendements présentés par MM. le Général Ganeval et Monteil, Lambert et votre Rapporteur ayant été retenus, il a été jugé nécessaire de reprendre entièrement la rédaction de cet article.

Outre les modifications de pure forme nécessitées par cette refonte, les aménagements portent sur les points suivants :

1° Enfants ouvrant droit à majoration :

a) L'Assemblée Nationale avait, en conséquence d'un amendement adopté à l'article L. 11, ajouté les enfants issus d'un premier mariage du mari. Si, à l'alinéa b) de l'article L. 11, la limitation aux seuls enfants au mari pouvait se justifier — cet alinéa traitant des avantages accordés uniquement aux femmes fonctionnaires — il n'en est pas de même en ce qui concerne la majoration pour enfant accordée par l'article L. 17 aux fonctionnaires et militaires sans distinction de sexe. Il convient donc de remplacer le mot « mari » par le mot « conjoint ».

b) Si on admet à l'article L. 11 que les enfants judiciairement recueillis ouvrant droit à bonifications d'annuités, il est logique de les prendre en compte au titre de la majoration pour enfants.

2° Notion d'enfants à charge :

Compte tenu du fait que des enfants pouvaient être tardivement accueillis au foyer, l'Assemblée Nationale a décidé que pour ouvrir droit aux majorations l'enfant devait avoir été élevé neuf ans avant l'âge où ils cessent d'être à charge au sens de la législation sur les allocations familiales, c'est-à-dire :

— quinze ans pour les enfants devenant salariés dès la cessation de l'obligation scolaire ;

- dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage ;
- vingt ans pour les enfants infirmes ou poursuivant des études.

La rédaction de l'Assemblée Nationale, avantageuse sur certains points, présentait deux inconvénients :

a) Elle réduisait à quinze années la période pendant laquelle devaient être à charge les enfants travaillant dès leur sortie de l'école ;

b) On pouvait craindre que pour vérifier que la condition des neuf ans était bien remplie, l'administration attende que chaque enfant ait effectivement cessé d'être à charge au sens de la législation sociale.

Votre Commission a essayé, par sa nouvelle rédaction, de pallier ces inconvénients.

3° Ouverture du droit à majoration :

La rédaction de l'Assemblée Nationale pouvant sur ce point prêter à confusion, votre Commission a estimé nécessaire de fixer de façon précise le moment où le bénéfice de la majoration est ouvert (paragraphe IV).

Article L. 23.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

La jouissance de la pension civile est immédiate :

1° Pour les fonctionnaires civils radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de 60 ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, l'âge de 55 ans.

Sont rangés dans la catégorie B les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. La nomenclature en est établie par décrets en Conseil d'Etat ;

2° Pour les fonctionnaires civils mis à la retraite pour invalidité ;

3° Pour les femmes fonctionnaires lorsque les intéressées sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou lorsqu'il est justifié, dans les

Propositions de votre Commission spéciale.

I. — La jouissance...

1° Conforme.

2° Conforme.

3° Pour les femmes fonctionnaires :

a) Soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ;

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

formes prévues à l'article L. 30, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque.

La jouissance de la pension militaire est immédiate :

1° Pour les officiers radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux réunissant, à la date de leur radiation des cadres, vingt-cinq ans de services effectifs ou qui ont été radiés des cadres par suite d'infirmités ou qui ont été placés en position de réforme pour un motif autre que par mesure disciplinaire ;

2° Pour les militaires non officiers.

La jouissance de la solde de réforme est immédiate. Toutefois, cette solde n'est perçue que pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis par son bénéficiaire.

Propositions de votre Commission spéciale.

b) *Soit* lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article L. 30 :

— *qu'elles sont atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions ;*

— ou que leur conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque.

II. — La jouissance...

1° Conforme.

2° Conforme.

III. — La jouissance...

...son bénéficiaire.

Une modification de pure forme, destinée à éviter toute confusion dans les références et dans la compréhension du dernier alinéa, vous est présentée sous la forme d'une numérotation des paragraphes.

Une rédaction nouvelle vous est proposée pour le 3°. Ce paragraphe détermine dans quelles conditions une femme fonctionnaire peut obtenir la jouissance immédiate de sa pension. En particulier, il prévoit que cet avantage est accordé si la femme fonctionnaire ou son conjoint sont atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable. En ce qui concerne le critère retenu, le texte actuellement en vigueur vise l'incapacité d'exercer « leurs fonctions ». Le texte voté par l'Assemblée Nationale se réfère à l'incapacité d'exercer « une profession quelconque ». Aucune des deux références n'est en elle-même acceptable : l'ancienne est insuffisante car elle ne peut s'appliquer qu'à la femme. La nouvelle est trop draconienne et ses conséquences n'ont pas dû apparaître à ses auteurs. Sa stricte interprétation exigerait que la femme fonc-

tionnaire soit inapte non seulement à l'exercice de ses fonctions antérieures, mais encore d'une profession quelconque.

Votre Commission vous propose une rédaction plus précise donnant une solution adaptée à chaque hypothèse.

Article L. 28.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'une invalidité ne résultant pas du service peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office ; dans ce dernier cas, la radiation des cadres est prononcée sans délai si l'inaptitude résulte d'une maladie ou d'une infirmité que son caractère définitif et stabilisé ne rend pas susceptible de traitement, ou à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si celle-ci a été prononcée en application de l'article 36 (2°) de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ou à la fin du congé qui lui a été accordé en application de l'article 36 (3°) de ladite ordonnance. L'intéressé a droit à la pension rémunérant les services, sous réserve que ses blessures ou maladies aient été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il acquerrait des droits à pension.

Propositions de votre Commission spéciale.

Supprimer les mots :

« ... sans délai si l'inaptitude résulte d'une maladie ou d'une infirmité que son caractère définitif et stabilisé ne rend pas susceptible de traitement, ou... »

Votre Commission préfère s'en tenir aux dispositions actuellement en vigueur pour maintenir aux fonctionnaires le bénéfice des congés de maladie avant la mise à la retraite d'office.

Art. L. 31.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les fonctionnaires en service détaché bénéficient des dispositions de l'article L. 28. Toutefois, pourront éventuellement prétendre au bénéfice des articles L. 26 et L. 27 ceux qui auront été détachés soit dans un emploi de l'Etat ou de ses établissements publics à caractère administratif, soit pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement, ou un mandat électif ou syndical.

Propositions de votre Commission spéciale.

Conforme.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les fonctionnaires détachés dans les administrations des Territoires d'Outre-Mer, ou auprès d'Etats étrangers ou d'organisations internationales ainsi que les fonctionnaires détachés d'office en vertu du statut particulier du corps auquel ils appartiennent ou de dispositions législatives spéciales, bénéficient par priorité, du chef de l'invalidité contractée dans l'emploi de détachement, du régime d'assurance qui leur est appliqué par l'organisme employeur sans qu'ils puissent percevoir au total une pension inférieure à celle qu'ils auraient obtenue si les articles L. 26, L. 27 et L. 29 leur avaient été applicables.

Un décret fixera les modalités de calcul de la pension différentielle servie par l'Etat, notamment lorsque ce régime d'assurance comporte des prestations n'ayant pas un caractère viager.

Cet amendement a été introduit à la demande de M. Armengaud, afin que le fonctionnaire civil détaché n'ait pas à pâtir personnellement de l'éventuelle défaillance de l'Etat étranger ou de l'organisme au profit duquel il exerce ses fonctions.

Art. L. 35.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les militaires placés en situation hors cadre bénéficient des dispositions de l'article L. 34, premier alinéa. Toutefois, pourront éventuellement prétendre au bénéfice des articles L. 33 et L. 34 ceux qui auront été placés en situation hors cadre soit dans un emploi de l'Etat ou de ses établissements publics à caractère administratif, soit pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou un mandat électif.

Propositions de votre Commission spéciale.

« En cas de défaillance du régime d'assurance de l'organisme employeur, l'Etat se substitue audit régime et assure le service de la différence entre la prestation due et la prestation effectivement servie. Dans la limite des sommes payées par lui, l'Etat est subrogé aux droits du bénéficiaire à l'égard du régime d'assurance ou de l'organisme employeur. »

Conforme.

Propositions de votre Commission spéciale.

Conforme.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les militaires placés en situation hors cadre dans les administrations des Territoires d'Outre-Mer ou auprès d'Etats étrangers ou d'organisations internationales bénéficient, par priorité, du chef de l'invalidité contractée dans l'emploi occupé en situation hors cadre, du régime d'assurance qui leur est appliqué par l'organisme employeur sans qu'ils puissent percevoir au total une pension inférieure à celle qu'ils auraient obtenue si les articles L. 33 et L. 34 leur avaient été applicables.

Un décret fixera les modalités de calcul de la pension différentielle servie par l'Etat notamment lorsque ce régime d'assurance comporte des prestations n'ayant pas un caractère viager.

La nouvelle disposition introduite à la demande de M. Armengaud est l'équivalent pour les militaires de celle prévue à l'article L. 31 pour les fonctionnaires civils.

Article L. 36.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Tout militaire atteint d'une invalidité ouvrant droit à pension et qui est néanmoins admis à rester au service a le droit de cumuler sa solde d'activité avec une pension uniforme pour tous les grades dont le taux est égal à celui de la pension allouée au soldat atteint de la même invalidité.

Amendement rédactionnel.

Propositions de votre Commission spéciale.

Conforme.

« En cas de défaillance du régime d'assurance de l'organisme employeur, l'Etat se substitue audit régime et assure le service de la différence entre la prestation due et la prestation effectivement servie. Dans la limite des sommes payées par lui, l'Etat est subrogé aux droits du bénéficiaire à l'égard du régime d'assurance ou de l'organisme employeur. »

Conforme.

Propositions de votre Commission spéciale.

Tout militaire...

... avec une pension dont le taux, uniforme pour tous les grades, est égal à celui de la pension allouée au soldat atteint de la même invalidité.

Article L. 37.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les veuves des fonctionnaires civils ont droit à une pension égale à 50 % de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

A la pension de la veuve s'ajoute éventuellement la moitié de la majoration prévue à l'article L. 17. Ce droit est également ouvert, dans les mêmes conditions, à la veuve si elle a élevé les enfants de son mari.

Propositions de votre Commission spéciale.

Conforme.

« A la pension de la veuve s'ajoute éventuellement la moitié de la majoration prévue à l'article L. 17 qu'a obtenue ou aurait obtenue le mari. Cet avantage n'est servi qu'aux veuves qui ont élevé, dans les conditions visées audit article L. 17, les enfants ouvrant droit à cette majoration. »

Cette nouvelle rédaction réserve la réversion de la majoration pour enfants aux seules veuves ayant effectivement élevé des enfants dans les conditions prévues à l'article L. 17.

Article L. 38.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition :

a) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée dans le cas prévu à l'article L. 3 (1°), que depuis la date du mariage jusqu'à celle de la cessation de l'activité du mari, celui-ci ait accompli deux années au moins de services valables pour la retraite, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation ;

b) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée dans le cas prévu à l'article L. 3 (2°), que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari.

Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant,

Propositions de votre Commission spéciale.

Conforme.

a) Conforme.

b) Conforme.

Conforme.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Proposition de votre Commission spéciale.

soit la limite d'âge en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

Nonobstant les conditions d'antériorité prévues ci-dessus, le droit à pension de veuve est reconnu :

1° S'il existe au décès du mari un ou plusieurs enfants mineurs issus du mariage ;

2° Ou si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins quatre années.

Conforme.

« 1° Si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage. »

2° Conforme.

La Commission a estimé qu'il convenait de tenir compte de tous les enfants issus du mariage — même de ceux qui seraient décédés. Le législateur s'est toujours refusé à accorder sans conditions des avantages viagers au conjoint survivant d'un fonctionnaire contractant tardivement mariage. La survenance d'un enfant a paru à votre Commission une condition suffisante pour reconnaître à l'ayant cause des droits à pension.

Article 38 bis additionnel nouveau.

Votre Commission spéciale vous propose unanimement l'amendement tendant à insérer l'article additionnel nouveau suivant :

« Les dispositions des articles L. 37 et L. 38 sont applicables aux veufs de femmes fonctionnaires. »

En effet, elle estime profondément choquant que le veuf d'une femme fonctionnaire ne puisse pas bénéficier, dans les mêmes conditions que les veuves, d'une pension de réversion. Une telle discrimination s'explique d'autant moins que les femmes fonctionnaires sont assujetties aux mêmes retenues pour pension que les hommes.

Article L. 49.

Votre Commission vous demande de supprimer cet article. L'article L. 49 fixe, en effet, les conditions extrêmement sévères que le veuf doit remplir pour obtenir une pension de réversion. Or, par l'article L. 38 bis nouveau, votre Commission vous a proposé d'unifier les conditions d'obtention par les veuves et les veufs d'une pension de réversion. L'article L. 49 devient donc sans objet.

Article L. 80 bis additionnel nouveau.

Votre Commission vous propose d'adopter un article additionnel ainsi conçu :

« A la pension des militaires non officiers de la gendarmerie s'ajoute une majoration dont le montant et les modalités d'attribution seront déterminés par décret. »

La loi du 18 août 1879 a créé pour les militaires non officiers de la gendarmerie une majoration spéciale de pension dont le montant, à l'origine substantiel, ne représente plus, malgré plusieurs revalorisations, qu'une somme dérisoire. Les modalités de calcul de cette majoration font l'objet de l'article 119 du Code actuel ; elles sont complexes. Une simplification s'impose en même temps qu'une revalorisation. Votre Commission vous propose d'autoriser le Gouvernement à opérer cette réforme par décret.

Article L. 85.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Le cumul par une veuve ou un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents, au titre des régimes de retraites des collectivités énumérées à l'article L. 81, est interdit.

Propositions de votre Commission spéciale.

« Le cumul par une veuve ou un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents, au titre des régimes de retraites des collectivités énumérées à l'article L. 81 est autorisé dans la limite du traitement afférent à l'indice 100 visé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948. »

Constatant que les pensions obtenues du chef d'agents différents par une veuve ou un orphelin peuvent être d'un montant extrêmement réduit, votre Commission souhaite que le cumul soit possible dans la limite d'un plafond raisonnable qui pourrait, par exemple, être celui du traitement correspondant à l'indice 100.

Article L. 87.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Propositions de votre Commission spéciale.

Conforme.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

La mise en paiement, portant rappel du jour de l'entrée en jouissance, doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier trimestre suivant le mois de cessation de l'activité.

Propositions de votre Commission spéciale.

Conforme.

« Dès reconnaissance du droit à pension par l'administration intéressée, une avance égale à un mois de traitement est versée au fonctionnaire radié des cadres, à titre de précompte sur le premier versement de la pension qui lui sera attribuée. »

La législation actuelle impose la mise en paiement de la retraite à la fin du premier trimestre suivant le mois de cessation de l'activité. Cette disposition reste hélas trop souvent lettre morte et il n'est pas rare de voir des retraités attendre cinq ou six mois le paiement des premiers arrérages, ce qui ne va pas sans provoquer des difficultés financières et morales lorsqu'il s'agit d'agents de situation modeste.

L'amendement que nous vous proposons, à l'initiative de M. Armengaud, tend à porter remède à cette situation.

Article L. 91.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Est interdite, sauf les exceptions prévues à l'article L. 93, toute avance faite, sous quelque forme que ce soit, sur une pension servie au titre du présent Code.

Le prêteur sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende qui pourra s'élever à la moitié des capitaux prêtés.

Dans tous les cas et suivant la gravité des circonstances, les tribunaux pourront ordonner, aux frais du délinquant, l'affichage du jugement et son insertion par extrait dans un ou plusieurs journaux du département.

Propositions de votre Commission spéciale.

Est interdite, sauf les exceptions prévues aux articles L. 87 et L. 93... (Le reste sans changement.)

Cet amendement est la conséquence de celui que nous vous avons proposé à l'article L. 87.

ARTICLES DU PROJET DE LOI

Article premier.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les dispositions annexées à la présente loi constituent le Code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative).

Propositions de votre Commission spéciale.

Conforme.

« Elles prendront effet au 1^{er} décembre 1964. »

Votre Commission a estimé souhaitable de préciser la date à laquelle les dispositions du nouveau code prendront effet. Elle a choisi celle retenue par le Gouvernement comme point de départ de l'application aux retraites déjà liquidées des dispositions relatives à l'abattement du sixième. Cette date, sans doute très proche du jour de la promulgation de la loi, éviterait aux administrations de fastidieuses opérations de décompte au prorata des jours à courir jusqu'au début du mois civil suivant la date de promulgation de la loi.

Bien entendu, en cas de vote de cet amendement, il deviendrait nécessaire de faire référence, dans la rédaction des articles 2, 3, 4, 5, 6, 6 bis, 8, 9 et 10, non plus à la date de promulgation de la loi mais à sa date d'effet.

Article 3.

Votre Commission vous demandera, au cas où l'article L. 80 bis nouveau qu'elle vous propose serait introduit dans ce nouveau code, de supprimer la référence devenue inutile à l'article 119 qui vise la majoration spéciale de retraite accordée aux militaires non officiers de la gendarmerie.

De plus, elle vous proposera de modifier les références de deux articles de l'ancien code maintenus en vigueur. Il s'agit de remplacer les mots :

« L. 9 (sauf le 2° et le dernier alinéa), L. 18 (sauf le 2° alinéa du 2°) »,
par les mots :

« L. 9, 1^{er} alinéa et 2°, L. 18, 1^{er} alinéa, 1°, 1^{er} alinéa du 2° et 3° ».

Cette modification, de pure forme, rend plus clair le texte car il évite l'emploi d'une double négation.

Article 4.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

I. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les pensions concédées aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts avant la date de promulgation de la présente loi feront l'objet, dans la mesure où leurs titulaires y ont intérêt, avec effet du 1^{er} décembre 1964, d'une nouvelle liquidation qui appliquera aux années de services et bonifications rémunérées par lesdites pensions l'article L. 12 du Code annexé à la présente loi.

L'accroissement du pourcentage des émoluments de base qui résultera de cette nouvelle liquidation sera accordé aux intéressés à concurrence :

- d'un quart à compter du 1^{er} décembre 1964 ;
- de la moitié à compter du 1^{er} décembre 1965 ;
- des trois quarts à compter du 1^{er} décembre 1966 ;
- de la totalité à compter du 1^{er} décembre 1967.

II. — Les allocations complémentaires instituées par les articles 42 de la loi du 30 mars 1929 et 76 de la loi du 30 décembre 1928 seront révisées en appliquant à la liquidation des pensions sur lesquelles elles sont basées les règles prévues au I ci-dessus.

Propositions de votre Commission spéciale.

I. — Conforme.

« II. — Les allocations complémentaires instituées par les articles 42 de la loi du 30 mars 1929 et 76 de la loi du 30 décembre 1928 sont transformées en pension soit au jour d'effet de la présente loi si leurs bénéficiaires ont atteint l'âge de 60 ans soit au moment où ils atteignent cet âge ».

Cet amendement, du à l'initiative de Mme Cardot, a pour but de transformer en pension véritable les modestes allocations servies à environ 8.000 veuves de la guerre 1914-1918.

Article additionnel 5 bis nouveau.

Votre Commission spéciale unanime vous propose un amendement tendant à insérer un article additionnel dû à l'initiative de MM. Monteil et Ganeval et dont la teneur suit :

A — « L'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 est complété par un paragraphe III ainsi conçu :

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables aux militaires et marins qui ont été atteints d'une infirmité antérieurement à la promulgation de la présente loi.

B. — « Les dispositions ci-dessus ont un caractère interprétatif ».

Depuis un grand nombre d'années et à de multiples reprises avait été dénoncée l'iniquité des dispositions légales concernant les droits à pension d'invalidité des militaires et marins de carrière.

En effet, l'un des principes essentiels sur lequel repose le Code des pensions militaires d'invalidité dispose, en son article 2, qu'ouvrent droit à pension :

1° Les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;

2° Les infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service ;

3° L'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'infirmités étrangères au service.

Un autre principe de cette législation, fondamentalement différente sur ce point de celles applicables en vertu du droit commun et du droit du travail, constamment appliquées et développées par la jurisprudence, consiste en ce que la réparation accordée aux bénéficiaires du Code a un caractère forfaitaire.

Cette égalité de tous devant la loi résulte de l'égalité de tous devant les obligations de défense du pays.

Il n'est nullement tenu compte, dans l'appréciation des droits des intéressés, de leur position sociale, de leur profession, de leurs espérances de revenus, de leurs ressources financières, etc.

Seule la notion du grade détenu par la personne introduit une progressivité, d'ailleurs faible, dans les tableaux annexés au livre I^{er} de la partie législative du Code des pensions mili-

taires d'invalidité et déterminant, par décret du Ministre des Anciens combattants et du Ministre des Finances, les indices de pensions.

Il résulte de ces dispositions que tout ressortissant du Code, du plus riche au plus misérable, perçoit à égalité de grade et d'infirmité, la même pension.

Une seule exception a existé pendant des années à cet admirable principe, et continue malheureusement d'exister, au détriment des seuls militaires de carrière.

En effet, la rédaction des articles L. 48, L. 49 et L. 66, du Code des pensions civiles et militaires de retraites avait pour effet de n'attribuer à ces personnels que la pension au taux de soldat.

On aboutissait ainsi à ce résultat que deux officiers du même grade subissant le même jour la même blessure recevaient deux pensions assez nettement différentes si l'un était militaire de carrière et l'autre réserviste. Il n'en était autrement que si l'officier de carrière acceptait, par le jeu d'une option, sa radiation des cadres et l'abandon total ou partiel des droits que lui ouvraient ses années de service.

Depuis l'existence de cette anomalie profondément choquante et injuste, de très nombreux parlementaires, les représentants qualifiés des grandes associations d'anciens combattants demandaient qu'il y soit porté remède.

C'est ainsi que le 29 juin 1962, déposant à l'Assemblée Nationale son projet de loi de finances rectificative pour 1962, le Gouvernement acceptait de proposer au vote des Assemblées un article 6 accordant, comme à tous les autres Français, aux officiers de carrière et à leurs ayants cause, le bénéfice de pensions d'invalidité calculées selon les barèmes applicables à leur grade.

L'Assemblée Nationale vota ce texte et le Sénat en entreprit l'examen. Au cours des débats devant notre Assemblée, Mme Cardot prit la parole au nom de la Commission des Affaires sociales pour exprimer, dans les termes suivants, une certaine inquiétude quant à l'interprétation qui serait donnée au nouveau texte :

« M. le ministre, d'après l'exposé des motifs de cet article 6, les militaires invalides du fait du service pourront obtenir une pension d'invalidité au taux du grade au lieu d'une pension au

taux de soldat ; mais il semble qu'en raison d'une certaine ambiguïté dans la rédaction de ce texte, cet avantage ne sera attribué qu'aux militaires admis à pension d'invalidité après la promulgation de la loi de finances rectificative. Il y aurait donc, parmi les militaires invalides, deux catégories distinctes ; d'une part, les invalides d'avant la promulgation, pensionnés au taux du soldat ; d'autre part, les invalides d'après la promulgation, pensionnés au taux du grade.

« Cette disposition créerait donc une inégalité choquante qui méconnaîtrait, sans aucune justification, les droits des pensionnés ou des ayants cause dignes d'intérêt, à savoir :

« 1° Tous les invalides des guerres 1914-1918, 1939-1945 et des guerres d'Indochine et d'Algérie ;

« 2° Les veuves des militaires invalides décédés avant la promulgation de la loi de finances rectificative.

« La Commission des Affaires sociales souhaiterait obtenir du Gouvernement l'assurance que la loi nouvelle s'appliquera à tous les intéressés quelle que soit la date de leur admission à pension. » (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, séance du 18 juillet 1962, pages 1008 et 1009.)

En réponse à cette déclaration, M. Valéry Giscard d'Estaing demandait la parole pour apporter les indications suivantes :

« L'ensemble des articles 6, 7, 8 et 9 qui ont pour objet l'amélioration de la législation des pensions ont, en fait, été détachés d'un texte plus général afin d'en accélérer l'entrée en vigueur. Il est parfaitement clair que l'article 6 est applicable pour l'avenir. Je ne suis pas à même de répondre à Mme Cardot sur l'application dans le cas des pensions déjà liquidées et je me réserve de voir s'il est possible de donner satisfaction à la demande qui nous est présentée.

« Mme Cardot. — M. le ministre, je vous demande, au nom de la Commission des Affaires sociales, de nous adresser une réponse complète. »

Il s'agissait plutôt, dans l'esprit de la Commission, d'une demande de garantie, car il semblait évident que la réparation tant attendue des officiers et sous-officiers bénéficierait à tous ceux d'entre eux qui furent éprouvés dans leur intégrité physique au cours des guerres de 1914-1918 et de 1939-1945 et sur les théâtres d'opérations extérieurs.

Contrairement à toute attente, le Parlement, les intéressés eux-mêmes, leurs associations devaient apprendre que la réforme ne s'appliquerait véritablement, si l'on peut ainsi parler, « qu'après la prochaine guerre », le nombre des accidents du temps de paix étant, fort heureusement, infime comparativement à celui des dommages survenant en temps de guerre.

Votre Commission vous propose aujourd'hui d'effacer de façon définitive la profonde injustice qui n'a pu se perpétuer jusqu'à ce jour que par suite d'un malentendu.

Elle souhaite que le Ministère des Finances, ayant eu la possibilité de mener à bien l'étude annoncée le 18 juillet 1962 et n'ayant jamais contesté juridiquement le bien-fondé de la réforme même dans le principe de son application aux situations anciennes, accepte de contribuer à la solution définitive du problème.

Article 6 bis (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

A titre transitoire et jusqu'à la date d'expiration de la troisième année à compter de la date de la promulgation de la présente loi, l'âge exigé pour l'entrée en jouissance d'une pension civile est réduit pour les femmes fonctionnaires d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

Propositions de votre Commission spéciale.

« A titre transitoire et jusqu'au 1^{er} décembre 1967, l'âge exigé pour l'entrée en jouissance d'une pension civile est réduit :

« 1^o Pour les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe d'un an pour chaque période soit de trois années de services sédentaires ou de la catégorie A, soit de deux années de services actifs ou de la catégorie B ;

« 2^o Pour les fonctionnaires ayant exécuté un service aérien ou sous-marin commandé, d'un an pour chaque période de deux années de services aériens ou sous-marins ;

« 3^o Pour les femmes fonctionnaires, d'un an pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs ;

« 4^o Pour les fonctionnaires anciens combattants, d'une année pour chaque période de deux ans auxquelles sont attachés les bénéfices de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre. »

Le Code des pensions en vigueur offre à certaines catégories de fonctionnaires actuellement en activité la possibilité d'un départ à la retraite avec le bénéfice d'une jouissance anticipée de leur pension. Cette faculté a pu amener quelques-uns d'entre eux à prendre soit des dispositions d'ordre familial, soit des enga-

gements financiers (par exemple achat ou vente d'un logement...) dans la perspective d'un départ à la retraite intervenant dans les prochains mois. Nul ne nous contredira si nous disons que cette possibilité a été présentée dans le passé aux éventuels candidats comme un avantage substantiel pour les attirer dans la fonction publique. S'il est peut-être contestable de parler de droits acquis, il est par contre indiscutable de dire qu'il y a eu au moment du recrutement des intéressés une sorte de contrat moral dont cet avantage était une clause importante.

Vouloir procéder à l'application brutale du nouveau Code dans les jours qui viennent et sans donner même à ceux qui remplissent actuellement — ou qui rempliront très prochainement — les conditions requises pour prendre une retraite avec jouissance anticipée la possibilité d'en bénéficier, c'est de l'avis de votre Commission un reniement choquant des engagements pris.

L'Assemblée Nationale l'a bien senti qui a voulu qu'à titre transitoire et pendant trois ans les femmes fonctionnaires mères d'un ou deux enfants continuent à bénéficier de la possibilité qu'elles ont actuellement de partir à la retraite avec jouissance anticipée.

Mais le très volumineux courrier que votre Commission a reçu, que nous avons tous reçu, prouve abondamment que restreindre transitoirement aux seules mères de famille cet avantage est absolument insuffisant.

Il serait logique de le maintenir à tous ceux qui ont été recrutés sous le système actuellement en vigueur. Une formule transactionnelle nous a tentés : maintenir le système actuel pour tous les fonctionnaires ayant quinze années de services. Mais nous savons que le Gouvernement est résolument hostile même à cette transaction.

Aussi, dans un souci d'efficacité, votre Commission s'est ralliée à une proposition de son Rapporteur. Celle-ci consiste à maintenir, à titre transitoire et jusqu'au 1^{er} décembre 1967, la possibilité d'un départ à la retraite avec jouissance anticipée de leur pension :

- aux fonctionnaires ayant servi hors d'Europe ;
- aux fonctionnaires ayant exécuté un service aérien ou sous-marin commandé ;
- aux fonctionnaires mères d'un ou deux enfants ;
- aux fonctionnaires anciens combattants.

Le choix a été difficile et nous ne nous cachons pas qu'il sera générateur d'injustices. Il nous a été dicté par la considération due à la condition physique des fonctionnaires ou aux sujétions spéciales rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 8.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les veuves dont l'allocation a été supprimée ou dont la pension déjà concédée est payée sans augmentation de taux en raison d'un remariage ou d'un état de concubinage notoire recouvreront l'intégralité de leur allocation ou de leur pension à compter de la date de dissolution du nouveau mariage ou de la cessation du concubinage ou, si ces circonstances sont déjà intervenues, à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Propositions de votre Commission spéciale.

Les veuves...

... soit de la dissolution du nouveau mariage, par décès ou divorce, soit de la séparation de corps, soit...

... présente loi.

La législation actuellement en vigueur accorde aux veuves de fonctionnaire remariées mais séparées de corps la possibilité de recouvrer l'intégralité de leur allocation ou pension. La formule « dissolution du mariage » proposée par le Gouvernement et acceptée par l'Assemblée Nationale ne peut juridiquement viser la séparation de corps. C'est pour réparer cette omission sûrement involontaire que votre Commission vous demande d'adopter l'amendement ci-dessus.

Article 9.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles une allocation annuelle pourra être attribuée, d'une part, aux ayants cause des fonctionnaires et militaires déçus de leurs droits à pension avant la date de promulgation de la présente loi et, d'autre part, aux veuves non remariées et aux orphelins de père et de mère mineurs ou infirmes au décès de leur auteur qui n'ayant pas acquis de droit à pension lors du décès de ce dernier survenu antérieurement à la date de promulgation de la

Propositions de votre Commission spéciale.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles une allocation annuelle pourra être attribuée :

1° Aux ayants cause des fonctionnaires et militaires qui ont été déçus de leurs droits à pension avant la date d'effet de la présente loi ;

2° Jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, aux veuves dont la jouissance du droit à pension a été différée jusqu'à cet âge en application de l'article L. 55 (avant-dernier alinéa) du Code des Pensions civiles

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

présente loi remplissaient les conditions exigées au dernier alinéa de l'article L. 38, au quatrième alinéa de l'article L. 39 ou au premier alinéa de l'article L. 40 du Code annexé à la présente loi.

Propositions de votre Commission spéciale.

et militaires de retraite (partie législative) en vigueur avant la date d'effet de la présente loi ;

3° a) Aux veuves non remariées ;

b) Aux orphelins mineurs de père et de mère ;

c) Aux orphelins infirmes au décès de leur auteur ;

d) *Aux orphelins devenus infirmes après le décès de leur auteur mais avant leur majorité,*

qui, n'ayant pas acquis de droit à pension lors du décès du fonctionnaire ou du militaire, remplissent les conditions exigées, soit par le dernier alinéa de l'article L. 38, soit par le premier alinéa de l'article L. 40 du Code annexé à la présente loi.

Cet amendement a un double but :

1° Attribution d'une allocation à certaines veuves. L'avant-dernier alinéa de l'article L. 55 accorde aux veuves de titulaires de pension d'ancienneté une pension de réversion si leur mariage a duré au moins six années, mais l'entrée en jouissance en était différée jusqu'à ce que la veuve ait atteint cinquante-cinq ans.

Or, le nouveau Code non seulement réduit de six à quatre années la condition de durée du mariage, mais encore en accorde la jouissance immédiate à la veuve sans condition d'âge.

Votre Commission a estimé éminemment souhaitable que soit au moins accordée aux veuves, dont le mari est décédé antérieurement à la présente loi, une allocation jusqu'au moment où — à l'âge de cinquante-cinq ans — elles pourront percevoir leur pension de réversion ;

2° Remise en ordre du texte.

L'Assemblée Nationale a voté deux amendements tendant à accorder une allocation :

— d'une part, sur la proposition de sa Commission, aux orphelins mineurs ou infirmes au décès de leur auteur ;

— d'autre part, aux orphelins devenus infirmes après le décès de leur auteur, mais avant leur majorité (référence au 4^e alinéa de l'article L. 39).

Ces deux amendements, dans la forme où ils ont été votés, se combinent assez mal entre eux et avec le texte initial.

Le premier qui est une adjonction au texte gouvernemental, apparaît au contraire comme imposant une condition supplémentaire aux orphelins de père et de mère. Il aurait, à notre sens, fallu rédiger cette partie de l'article ainsi qu'il suit : « aux orphelins de père et de mère ainsi qu'aux orphelins mineurs ou infirmes au décès de leur auteur ».

Quant au deuxième, il semble restreindre les droits des intéressés puisque, se combinant avec le premier amendement, il conduirait à refuser le droit à allocation, d'une part, aux orphelins devenus infirmes après le décès de leur auteur et, d'autre part, aux orphelins majeurs infirmes au décès de leur auteur.

Votre Commission a préféré énumérer dans un paragraphe — le 3° — les différentes catégories ouvrant droit au bénéfice de l'allocation.

Article additionnel 12 (nouveau).

Votre Commission spéciale vous propose d'insérer un article additionnel dû à l'initiative de nos collègues MM. Ganeval et Monteil et dont le teneur suit :

Le paragraphe I de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 16 décembre 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — A compter du 1^{er} janvier 1965, les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics, dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, seront remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs, qui continueront à être calculées comme les pensions, rentes et allocations auxquelles elles seront substituées et selon les barèmes, taux et tarifs applicables aux Français en France métropolitaine. »

Votre Commission a très longuement évoqué la situation actuellement faite à ceux des titulaires de pensions de rentes ou d'allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat qui se trouvent être devenus nationaux des pays ou ministères de l'ancienne Union française et de l'ancienne Communauté, ou qui sont ressortissants de pays anciennement placés sous le protectorat ou la tutelle de la France. L'article 71 de la loi de finances pour 1960 a en effet prévu que ces pensions seraient remplacées par des indemnités annuelles dont le montant serait définitivement bloqué, à la date de transformation du titre.

La Commission a été profondément frappée par le caractère injuste, choquant de cette mesure, dont les effets ne pourront que s'accroître au fil des années en fonction de la

dépréciation lente parfois, rapide souvent de la monnaie française comme des autres monnaies du monde.

Nous nous trouvons en présence d'hommes qui, comme militaires ou comme fonctionnaires civils, ont servi la France avec dévouement, avec héroïsme souvent aussi.

Ils sont devenus « étrangers » sans l'avoir demandé personnellement, mais parce que les hommes d'Etat de leurs pays ont accepté une indépendance qui leur était offerte par la France elle-même. Il est peut-être expédient pour qui veut faire des économies à tout prix de contester aux ressortissants des nouveaux Etats jusqu'à l'existence même du droit à pension par application de l'article L. 81 du code (art. L. 57 du projet).

Comme il leur paraît alors généreux de leur conserver « *ad vitam æternam* » leurs pensions aux taux de 1960 ou 1961 !

Nous pensons, à la Commission, qu'il n'est possible de s'abriter :

— ni derrière les bien compréhensibles, même si elles sont regrettables, erreurs administratives d'un jeune Etat ;

— ni derrière les difficultés techniques d'appréciation de la valeur comparée des monnaies ;

— ni derrière une prétendue impossibilité de s'assurer que les sommes parviennent bien aux intéressés : notre diplomatie doit avoir pour cela les moyens nécessaires.

Les fonctionnaires et militaires de l'ancienne Communauté se sont acquis des droits, ont versé des cotisations : ils ont droit aux mêmes prestations que s'ils étaient restés Français.

C'est pour la France une question d'honneur et de respect pour elle-même.

*
* *

TABLEAU COMPARATIF

du projet de loi (n° 1044), du texte voté par l'Assemblée Nationale
et du texte proposé par votre Commission.

Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission spéciale.
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
Dispositions générales.	Dispositions générales.	Dispositions générales.
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Les dispositions annexées à la présente loi constituent le Code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative).	Conforme.	Conforme.
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Les dispositions du Code annexé à la présente loi, à l'exception de celles du titre III du Livre II, ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès s'ouvriront à partir de la date de la promulgation de la présente loi.	Conforme.	Les dispositions...
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Sous réserve des dispositions transitoires prévues ci-après, sont abrogées les dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) en vigueur avant la date de promulgation de la présente loi, à l'exception de celles des articles L. 8, deux derniers alinéas, L. 9 (sauf le deuxième alinéa du 1°, le 2° et le dernier alinéa), L.18 (sauf le deuxième alinéa du 2°), L. 19, L. 20, L. 21, L. 22, L. 23, dernier alinéa, L. 56, quatrième et cinquième alinéas, L. 69, L. 70, L. 73,	Sous réserve...	Sous réserve...
	... à l'exception de celles des articles L. 8, deux derniers alinéas, L. 9 (sauf le 2° et le dernier alinéa), L. 18... (le reste sans changement).	... avant la date d'effet de la présente loi, à l'exception de celles des articles L. 8, deux derniers alinéas, L. 9, 1 ^{er} alinéa et 2°, L. 18, 1 ^{er} alinéa, 1°, 1 ^{er} alinéa du 2° et 3°, L. 19...

Texte du projet de loi.

première phrase, L. 75, L. 95, L. 96, L. 97, L. 101, L. 104, deuxième alinéa, L. 105, L. 106, L. 107, L. 108, L. 109, L. 110, L. 111-1, L. 112, L. 112 bis, L. 113, L. 114, L. 117, L. 117 bis, L. 118, L. 118 bis, L. 119, L. 120, L. 121, L. 122, L. 122 bis, L. 123, L. 126, L. 127, premier et deuxième alinéas, L. 131, L. 134, L. 137, L. 138, L. 145, L. 146, L. 149, L. 150, L. 151, L. 152, L. 153, L. 155, L. 157, L. 158, L. 159, L. 160, L. 161.

Art. 4.

I. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 les pensions concédées aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts avant la date de promulgation de la présente loi feront l'objet, dans la mesure où leurs titulaires y ont intérêt, avec effet du 1^{er} décembre 1964, d'une nouvelle liquidation qui appliquera aux années de services et bonifications rémunérées par lesdites pensions l'article L. 12 du Code annexé à la présente loi.

L'accroissement du pourcentage des émoluments de base qui résultera de cette nouvelle liquidation sera accordé aux intéressés à concurrence :

- d'un quart à compter du 1^{er} décembre 1964 ;
- de la moitié à compter du 1^{er} décembre 1965 ;
- des trois quarts à compter du 1^{er} décembre 1966 ;
- de la totalité à compter du 1^{er} décembre 1967.

II. — Les allocations complémentaires instituées par les articles 42 de la loi du 30 mars 1929 et 76 de la loi du 30 décembre 1928 seront revisées en appliquant à la liquidation des pensions sur lesquelles elles sont basées les règles prévues au I ci-dessus.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Est également abrogé l'article 31 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953.

Art. 4.

I. — Conforme.

II. — Conforme.

Texte proposé
par votre Commission spéciale.

... L. 118 bis, L. 120...

... L. 160, L. 161.
Conforme.

Art. 4.

I. — Par dérogation...

... ouverts avant la date d'effet de la présente loi...

... à la présente loi.
Conforme.

« II. — Les allocations complémentaires instituées par les articles 42 de la loi du 30 mars 1929 et 76 de la loi du 30 décembre 1928 sont transformées en pension soit au jour d'effet de la présente loi si leurs bénéficiaires ont atteint l'âge de 60 ans soit au moment où ils atteignent cet âge. »

Texte du projet de loi.

Art. 5.

Pour les pensions des fonctionnaires et militaires et de leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès s'ouvriront entre le 1^{er} décembre 1964 et le 30 novembre 1967, les dispositions du titre III du Livre I^{er} du Code annexé à la présente loi seront appliquées aux dates et dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article 4 ci-dessus.

TITRE II

Dispositions transitoires.

Art. 6.

A titre transitoire, pourront prétendre à pension les fonctionnaires civils et les militaires en activité ou placés dans une position statutaire régulière à la date de la promulgation de la présente loi qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteindront la limite d'âge de leur emploi ou l'âge de 60 ans sans avoir accompli quinze ans de services effectifs.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 5.

Conforme.

TITRE II

Dispositions transitoires.

Art. 6.

Conforme.

Art. 6 bis (nouveau).

A titre transitoire, et jusqu'à la date d'expiration de la troisième année à compter de la date de la promulgation de la présente loi, l'âge exigé pour l'entrée en jouissance d'une pension civile est réduit pour les femmes fonctionnaires d'un an

Texte proposé
par votre Commission spéciale.

Art. 5.

Conforme.

Article additionnel 5 bis.

A. — « L'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 est complété par un paragraphe III ainsi conçu :

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables aux militaires et marins qui ont été atteints d'une infirmité antérieurement à la promulgation de la présente loi. »

B. — « Les dispositions ci-dessus ont un caractère interprétatif ».

TITRE II

Dispositions transitoires.

Art. 6.

A titre transitoire...

... régulière à la date d'effet de la présente loi...

... services effectifs.

Art. 6 bis (nouveau).

« A titre transitoire et jusqu'au 1^{er} décembre 1967 l'âge exigé pour l'entrée en jouissance d'une pension civile est réduit :

1°. Pour des fonctionnaires ayant servi hors d'Europe d'un an pour chaque période soit de trois années de

Texte du projet de loi.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission spéciale.

pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

services sédentaires ou de la catégorie A, soit de deux années de services actifs ou de la catégorie B ;

2° Pour les fonctionnaires ayant exécuté un service aérien ou sous-marin commandé, d'un an pour chaque période de deux années de services aériens ou sous-marins ;

3° Pour les femmes fonctionnaires d'un an pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs ;

4° Pour les fonctionnaires anciens combattants d'une année pour chaque période de deux ans auxquelles sont attachés les bénéfices de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre. »

Art. 7.

Art. 7.

Art. 7.

A titre transitoire, les officiers comptant moins de vingt-cinq ans de services effectifs, qui seront radiés des cadres avant le 1^{er} janvier 1967, entreront en jouissance de leur pension au jour où ils auraient atteint vingt-cinq ans de services ou la limite d'âge en vigueur à la date de leur radiation des cadres.

Conforme.

Conforme.

Art. 8.

Art. 8.

Art. 8.

Les veuves dont la pension déjà concédée est payée sans augmentation de taux en raison d'un remariage ou d'un état de concubinage notoire recouvreront l'intégralité de leur pension à compter de la date de dissolution du nouveau mariage ou de la cessation du concubinage ou, si ces circonstances sont déjà intervenues, à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Les veuves dont l'allocation a été supprimée ou dont la pension déjà concédée est payée sans augmentation de taux en raison d'un remariage ou d'un état de concubinage notoire recouvreront l'intégralité de leur allocation ou de leur pension... (le reste sans changement).

Les veuves...

... ou de leur pension à compter de la date soit de la dissolution du nouveau mariage, par décès ou divorce, soit de la séparation de corps ou de la cessation du concubinage ou, si ces circonstances sont déjà intervenues, à compter de la date d'effet de la présente loi.

Art. 9.

Art. 9.

Art. 9.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles une allocation annuelle pourra être attribuée, d'une

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles une allocation annuelle pourra être attribuée, d'une

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles une allocation annuelle pourra être attribuée :

Texte du projet de loi.

part, aux ayants cause des fonctionnaires et militaires déçus de leurs droits à pension avant la date de promulgation de la présente loi et, d'autre part, aux veuves non remariées et aux orphelins de père et de mère qui, n'ayant pas acquis de droits à pension lors du décès de leur auteur survenu antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, remplissaient les conditions exigées au dernier alinéa de l'article L. 38 ou au premier alinéa de l'article L. 40 du Code annexé à la présente loi.

Art. 10.

Pendant une période de trois années à compter de la promulgation de la présente loi, la juridiction administrative pourra relever de la forclusion qu'ils auraient encourue les auteurs de requêtes en matière de pension présentées avant l'expiration du délai de recours contentieux qui était prévu par l'article L. 78 ci-dessus abrogé.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

part, aux ayants cause des fonctionnaires et militaires déçus de leurs droits à pension avant la date de promulgation de la présente loi et, d'autre part, aux veuves non remariées et aux orphelins de père et de mère mineurs ou infirmes au décès de leur auteur qui, n'ayant pas acquis de droit à pension lors du décès de ce dernier survenu antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, remplissaient les conditions exigées au dernier alinéa de l'article L. 38, au quatrième alinéa de l'article L. 39 ou au premier alinéa de l'article L. 40 du Code annexé à la présente loi.

Art. 10.

Conforme.

Art. 11 (nouveau).

Les services accomplis par les fonctionnaires civils au-delà de la limite d'âge, en application de l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 et du décret n° 62-217 du 26 février 1962, sont pris en compte à titre de services effectifs dans la constitution du droit et la liquidation de la pension.

Texte proposé
par votre Commission spéciale.

1° Aux ayants cause des fonctionnaires et militaires *qui ont été* déçus de leurs droits à pension avant la date d'effet de la présente loi ;

2° Jusqu'à l'âge de 55 ans, aux veuves dont la jouissance du droit à pension a été différé jusqu'à cet âge en application de l'article L. 55 (avant-dernier alinéa) du Code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) en vigueur avant la date d'effet de la présente loi ;

3° a) Aux veuves non remariées ;
b) Aux orphelins mineurs de père et de mère ;

c) Aux orphelins infirmes au décès de leur auteur ;

d) Aux orphelins devenus infirmes après le décès de leur auteur mais avant leur majorité,

qui, n'ayant pas acquis de droit à pension lors du décès du fonctionnaire ou du militaire remplissent les conditions exigées, soit par le dernier alinéa de l'article L. 38, soit par le premier alinéa de l'article L. 40 du Code annexé à la présente loi.

Art. 10.

Pendant...
... à compter de la date d'effet de la présente loi...

... L. 78

ci-dessus abrogé.

Art. 11 (nouveau).

Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission spéciale.

Article additionnel 12.

« Le paragraphe I de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 16 décembre 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — A compter du 1^{er} janvier 1965, les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics, dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, seront remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs, qui continueront à être calculées comme les pensions, rentes et allocations auxquelles elles seront substituées et selon les barèmes, taux et tarifs applicables aux Français en France métropolitaine. »

TABLEAU

**des dispositions actuellement en vigueur, du projet
et du texte proposé par**

Code des pensions civiles

Dispositions actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

LIVRE PREMIER

LIVRE PREMIER

**DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES
AU REGIME GENERAL DES RETRAITES**

**DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES
AU REGIME GENERAL DES RETRAITES**

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

Généralités.

Généralités.

Art. L. 1^{er}.

Art. L. 1^{er}.

Ont droit au bénéfice des dispositions du présent Code :

Conforme.

1° Les fonctionnaires civils, titularisés dans les cadres permanents d'une administration centrale de l'Etat, des services extérieurs en dépendant, ainsi que des établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, y compris les magistrats de l'ordre judiciaire ;

1° Les fonctionnaires civils auxquels s'applique l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

2° Les militaires et marins de tous grades *des armées de terre, de mer et de l'air* possédant le statut de militaires de carrière ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat ;

2° Les magistrats de l'ordre judiciaire ;

3° Les militaires de tous grades possédant le statut de militaires de carrière ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat ;

3° Leurs veuves et leurs orphelins.

4° Leurs veuves et leurs orphelins.

COMPARATIF

de loi, du texte voté par l'Assemblée Nationale
votre Commission spéciale.

et militaires de retraite.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

LIVRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU REGIME GENERAL DES RETRAITES

TITRE PREMIER

Généralités.

Art. L. A.

La pension est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires et, après leur décès, à leurs ayants cause désignés par la loi, en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions.

Le montant de la pension qui tient compte du niveau, de la durée et de la nature des services accomplis garantit en fin de carrière à son bénéficiaire des conditions matérielles d'existence en rapport avec la dignité de sa fonction.

Art. L. 1^{er}.

Conforme.

1° Conforme.

2° Conforme.

3° Conforme.

4° Leurs conjoints ou leurs orphelins.

Propositions de votre Commission spéciale.

LIVRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU REGIME GENERAL DES RETRAITES

TITRE PREMIER

Généralités.

Art. L. A.

Conforme.

Art. L. 1^{er}.

Conforme.

1° Conforme.

2° Conforme.

3° Conforme.

4° Leurs conjoints survivants et leurs orphelins.

Dispositions actuellement en vigueur.

Art. L. 2.

Les fonctionnaires civils ne peuvent prétendre à pension au titre du présent Code qu'après avoir été préalablement soit admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite, soit mis à la retraite d'office.

Les fonctionnaires civils ne peuvent être mis à la retraite d'office pour ancienneté de services avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, sauf s'il est reconnu par le Ministre que l'intérêt du service exige leur cessation de fonctions.

La mise à la retraite d'office, en ce cas, ne peut être prononcée que dans les conditions ci-après :

1° Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité du fonctionnaire, après avis de la commission de réforme prévue à l'article L. 45 du présent Code ;

2° Si le fonctionnaire fait preuve d'insuffisance professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 135 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Art. L. 3.

Les militaires sont admis à la retraite en conformité des textes qui les régissent.

TITRE II

Constitution du droit à la pension d'ancienneté ou proportionnelle ou à la solde de réforme.

CHAPITRE PREMIER

Fonctionnaires civils.

Paragraphe premier. — *Généralités.*

Art. L. 4.

Le droit à la pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie à la radiation des cadres la double condition de 60 ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs

Il suffit de 55 ans d'âge et de vingt-cinq années de services pour les fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze années au moins dans un emploi de la partie active ou de catégorie B.

Texte du projet de loi.

Art. L. 2.

Les fonctionnaires civils et militaires ne peuvent prétendre à pension au titre du présent Code qu'après avoir été radiés des cadres soit sur leur demande, soit d'office.

(Abrogation proposée à l'article 3 du projet.)

TITRE II

Constitution du droit à la pension ou à la solde de réforme.

CHAPITRE PREMIER

Fonctionnaires civils.

Paragraphe premier. — *Généralités.*

Art. L. 3.

Le droit à pension est acquis :

1° Aux fonctionnaires après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs ;

2° Sans condition de durée de services aux fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. L. 2.

Les fonctionnaires...

... soit d'office, en application des règles posées par le statut général de la fonction publique pour le personnel civil.

(Abrogation confirmée.)

TITRE II

**Constitution du droit à la pension
ou à la solde de réforme.**

CHAPITRE PREMIER

Fonctionnaires civils.

Paragraphe premier. — *Généralités.*

Art. L. 3.

Conforme.

Propositions de votre Commission spéciale.

Art. L. 2.

Les fonctionnaires...

... soit d'office, en application des règles posées :
« a) Pour le personnel civil, par le statut général de la fonction publique ou les statuts particuliers ;
« b) Pour le personnel militaire, par les textes qui le régissent. »

(Abrogation confirmée.)

TITRE II

**Constitution du droit à la pension
ou à la solde de réforme.**

CHAPITRE PREMIER

Fonctionnaires civils.

Paragraphe premier. — *Généralités.*

Art. L. 3.

Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

(Lois n° 61-803 du 28 juillet 1961). « Toutefois, peuvent prétendre à une pension d'ancienneté les fonctionnaires classés dans la catégorie B atteints par la limite d'âge et totalisant trente années de services effectifs, quelle que soit leur nature. »

Sont rangés dans cette dernière catégorie les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. La nomenclature en est établie par des règlements d'administration publique.

Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus l'agent qui est reconnu par le Ministre, après avis de la commission de réforme prévue à l'article L. 45 du présent Code, hors d'état de continuer ses fonctions.

Art. L. 5.

En vue d'une mise à la retraite anticipée, ces âges et durées de services sont réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit :

1° Pour les fonctionnaires anciens combattants, au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ;

2° Pour les fonctionnaires dégagés de toute obligation militaire et ceux qui, par ordre, sont restés à leur poste pendant l'occupation ennemie, ainsi que pour tous les fonctionnaires qui ont été tenus de résider en permanence ou d'exercer continuellement leurs fonctions dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement, à la bonification d'une annuité supplémentaire pour chaque année ainsi accomplie.

La pension qui est alors attribuée est calculée proportionnellement à la durée des services.

Art. L. 6.

Le droit à la pension proportionnelle est acquis :

1° Sans condition d'âge ni de durée de services, aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions ;

2° Sans conditions de durée de services, aux fonctionnaires qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur emploi ou l'âge de 60 ans sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté ;

(Abrogation proposée à l'article 3 du projet.)

(Abrogation proposée à l'article 3 du projet.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

(Abrogation confirmée.)

(Abrogation confirmée.)

(Abrogation confirmée.)

(Abrogation confirmée.)

Dispositions actuellement en vigueur.

3° Si elles ont effectivement accompli au moins quinze années de services, aux femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille ;

4° (Loi n° 55-366 du 3 avril 1955, art. 11). Aux fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze ans de service.

Paragraphe 2. — *Eléments constitutifs.*

A. — *Age.*

Art. L. 7.

L'âge exigé pour le droit à la pension d'ancienneté est réduit :

1° D'un an pour chaque période, soit de trois années de services sédentaires ou de la catégorie A, soit de deux années de services actifs ou de la catégorie B accomplis hors d'Europe ;

2° D'un an pour chaque période de deux années de services aériens exécutés par le personnel civil et donnant droit à des bonifications telles qu'elles sont déterminées par les dispositions de l'article L. 20 du présent Code ;

3° Pour les femmes fonctionnaires, d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

Ces bonifications d'âge, comme la réduction d'âge et de services visés à l'article L. 5 et les bonifications des services prévues aux articles L. 9 et L. 20 ci-après, ne peuvent être imposées d'office qu'aux ayants droit reconnus par le ministre, après avis de la commission de réforme prévue à l'article L. 45 du présent Code, hors d'état de continuer leurs fonctions.

B. — *Services et bonifications.*

Art. L. 8.

Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1° Les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire à partir de l'âge de 18 ans ;

3° (Abrogé par la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962) ;

4° Les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de 16 ans ;

7° (Loi n° 51-598 du 24 mai 1951 ; Décr. cod. n° 53-556 du 8 juin 1953). Les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime de retraite de la loi du 21 mars 1928 modifiée par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, sans que cette prise en compte

Texte du projet de loi.

Paragraphe II. — *Eléments constitutifs.*

(Abrogation proposée à l'article 3 du projet.)

Art. L. 4.

Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :

1° Les services accomplis à partir de l'âge de 18 ans en qualité de fonctionnaire titulaire ;

2° Les services militaires, à l'exclusion de ceux effectués en temps de paix avant l'âge de 16 ans ;

3° Les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928 modifiée par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 ;

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

Paragraphe II. — *Eléments constitutifs.*

Paragraphe II. — *Eléments constitutifs.*

(Abrogation confirmée.)

(Abrogation confirmée.)

Art. L. 4.

Art. L. 4.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

1° Conforme.

Conforme.

2° Conforme.

Conforme.

3° Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

donne lieu à des transferts de fonds entre le Trésor et le fonds spécial prévu à l'article 3 de cette dernière loi ;

5° Les services accomplis dans les cadres permanents des administrations des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux ;

6° Les services rendus dans les cadres locaux permanents des administrations de l'Algérie, des territoires et pays d'outre-mer, Maroc et Tunisie ;

2° Les services de stage ou de surnumérariat rendus à partir de l'âge de 18 ans, *les intéressés étant astreints à verser rétroactivement, lors de l'admission définitive dans les cadres, la retenue légale calculée sur leur traitement initial de fonctionnaire titulaire :*

(Loi n° 62-873 du 31 juillet 1962). « Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services *accomplis en qualité* d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel, à partir de l'âge de 18 ans, dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant ou les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté contresigné par le Ministre des Finances.

« La validation demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime ou, pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans le délai d'un an suivant la publication de l'arrêté prévu à l'alinéa précédent, est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire ou militaire.

« La validation demandée après expiration du délai d'un an visé à l'alinéa qui précède est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande. »

Texte du projet de loi.

4° Les services accomplis dans les cadres permanents des administrations des départements, des communes, des établissements publics départementaux et communaux ;

5° Les services rendus dans les cadres locaux permanents des administrations des territoires d'outre-mer ;

6° Les services rendus jusqu'à la date de l'indépendance dans les cadres des administrations de l'Algérie et des anciens pays et territoires d'outre-mer, anciens protectorats et territoires sous tutelle. Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de prise en compte de ces services ;

7° Les services de stage ou de surnumérariat accomplis à partir de l'âge de 18 ans.

Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel accomplis à partir de l'âge de 18 ans dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté *conjoint du Ministre intéressé et du Ministre des Finances et si elle est demandée avant la radiation des cadres.*

(Maintien en vigueur proposé à l'article 3 du projet de loi.)

(Maintien en vigueur proposé à l'article 3 du projet de loi.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

4° Conforme.

5° Conforme.

6° Les services...
... de l'indépendance ou du transfert de souveraineté ou jusqu'à la date de leur intégration dans les cadres métropolitains, dans les cadres de l'administration de l'Algérie et (le reste sans changement).

7° Conforme.

Peuvent également...

... ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, accomplis... (le reste sans changement).

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

Propositions de votre Commission spéciale.

4° Conforme.

5° Les services rendus...
... des territoires
d'outre-mer et des anciennes colonies érigées en départements d'outre-mer en application de la loi du 19 mars 1946.

6° Conforme.

7° Conforme.

Conforme.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

Dispositions actuellement en vigueur.

CHAPITRE II

Militaires.

Paragraphe premier. — *Généralités.*

Art. L. 10.

(Loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963). Le droit à pension d'ancienneté est acquis aux militaires et marins de tous grades des armées de terre, de mer et de l'air après vingt-cinq années de services civils et militaires effectifs.

Art. L. 11.

Le droit à la pension proportionnelle est acquis :

1° Aux officiers de tous grades et de tous corps sur demande, après quinze années accomplies de services militaires effectifs et trente-trois ans d'âge et sous réserve que cette demande soit acceptée par le ministre intéressé.

(Loi n° 51-611 du 24 mai 1951, art. 3 ; *décr. cod. 8 juin 1953*). « Le nombre des pensions proportionnelles à accorder est déterminé annuellement par un arrêté pris sous la signature du ministre des finances, du ministre du budget,

Texte du projet de loi.

CHAPITRE II

Militaires.

Paragraphe premier. — *Généralités.*

Art. L. 5.

Le droit à pension est acquis :

1° Aux officiers et aux militaires non officiers qui ont accompli quinze ans de services civils et militaires effectifs.

Toutefois, en ce qui concerne les officiers qui n'ont pas accompli vingt-cinq ans de services effectifs et qui n'ont pas été placés en position de réforme ou radiés des cadres par suite d'infirmités, l'admission à la retraite n'est autorisée que sur demande acceptée par le ministre intéressé et dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté dudit ministre et du ministre des finances ;

2° Sans condition de durée de services aux officiers et aux militaires non officiers possédant le statut de militaire de carrière placés en position de réforme pour une autre cause que par mesure disciplinaire ou radiés des cadres par suite d'infirmités ;

3° Aux militaires non officiers ne possédant pas le statut de militaires de carrière qui ont accompli plus de cinq ans et moins de quinze ans de services effectifs et qui ont été radiés des cadres pour infirmités imputables au service ;

4° Sans condition de durée de services aux militaires non officiers servant par contrat au-delà de la durée légale qui ont accompli moins de quinze ans de services effectifs et qui ont été radiés des cadres pour infirmités attribuables à un service en opérations de guerre ouvrant droit au bénéfice de campagne double et contractées après l'expiration de la durée légale du service militaire obligatoire.

(Abrogation proposée à l'article 3 du projet.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE II

Militaires.

Paragraphe premier. — *Généralités.*

Art. L. 5.

Conforme.

1° Conforme.

Conforme.

2° Sans condition...

... disciplinaire ou radiés des cadres *ou réformés*
définitivement par suite d'infirmités.

3° Conforme.

4° Conforme.

(Abrogation confirmée.)

Propositions de votre Commission spéciale.

CHAPITRE II

Militaires.

Paragraphe premier. — *Généralités.*

Art. L. 5.

Conforme.

(Abrogation confirmée.)

Dispositions actuellement en vigueur.

du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat dont relèvent les officiers ou, en ce qui concerne les inspecteurs de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer. »

2° Sans condition de durée de services, aux officiers qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté ;

3° (Loi du 30 juin 1952, art. 36). « S'ils comptent au moins quinze années de service à l'Etat, aux officiers :

« a) Placés en position de réforme pour infirmités incurables dans les conditions fixées par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et pour infirmités non imputables au service ;

« b) Placés en position de réforme par mesure disciplinaire ;

« c) Placés en position de retraite pour infirmités graves, incurables et imputables au service.

« Ces dispositions sont applicables aux officiers rayés des cadres pour infirmités graves incurables et imputables au service antérieurement à la promulgation de la présente loi. »

4° Aux militaires et marins non officiers :

a) Sur demande, après quinze années accomplies de services militaires effectifs et trente-trois ans d'âge ;

b) D'office, en cas de radiation des cadres par suite d'infirmités, après quinze années accomplies de services militaires effectifs.

Art. L. 12.

Le droit à la solde de réforme est acquis :

1° S'ils comptent moins de quinze années de services à l'Etat, aux officiers placés en position de réforme dans les conditions définies à l'article L. 11 (3°) précédent ;

2° S'ils ont servi pendant cinq années au-delà de la durée légale, aux militaires et marins non officiers qui sont réformés sans avoir acquis des droits soit à une pension proportionnelle, soit à une pension d'invalidité ;

3° S'ils sont réformés définitivement par congé n° 1, aux militaires et marins non officiers visés à l'article L. 1 du présent Code. Les droits spéciaux auxquels les intéressés sont fondés à prétendre dans cette hypothèse sont définis à l'article L. 50.

Texte du projet de loi.

Art. L. 6.

Le droit à solde de réforme est acquis :

1° Aux officiers et sous-officiers possédant le statut de militaires de carrière comptant moins de quinze ans de services civils et militaires placés en position de réforme par mesure disciplinaire (officiers) ou pour mesure de discipline (sous-officiers) ;

2° S'ils sont réformés définitivement pour infirmités, aux militaires non officiers servant par contrat au-delà de la durée légale et qui ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'article L. 5 (3° et 4°).

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

Art. L. 6.

Conforme.

Art. L. 6.

Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

Paragraphe 2. — *Services et bonifications.*

Art. L. 13.

Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension militaire *d'ancienneté* sont :

1° Les services tant civils que militaires énumérés aux articles L. 8 et L. 9 précédents ;

2° Les services effectifs accomplis après l'âge de 16 ans par les élèves admis dans les grandes écoles militaires *navales et aériennes* avant tout engagement militaire, lesdits services se décomptant du jour de l'entrée à l'école ;

3° Les bénéfiques d'études préliminaires actuellement attribués aux militaires, marins et assimilés, ainsi que le temps passé à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer. Les bénéfiques d'études non énumérés dans le tableau annexé au présent Code sont fixés par voie réglementaire.

Art. L. 14.

Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension proportionnelle sont uniquement les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de 16 ans.

A titre exceptionnel, les bénéfiques d'études préliminaires acquis par les élèves de l'Ecole polytechnique sont pris en compte dans la constitution du droit à la pension proportionnelle prévue en faveur des officiers placés en position de réforme dans les conditions fixées par les articles 11 et 12 (dernier alinéa) de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Art. L. 15.

Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, sauf, d'une part, dans les cas où le fonctionnaire ou le militaire se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie ou s'il s'agit de fonctionnaires en service détaché dans les conditions prévues au titre VI, chapitre II, de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et, d'autre part, dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou déterminés par un règlement d'administration publique.

Texte du projet de loi.

Paragraphe II. — *Eléments constitutifs.*

Art. L. 7.

Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :

1° Les services tant civils que militaires énumérés à l'article L. 4 ;

2° Les services effectifs accomplis après l'âge de 16 ans par les élèves admis dans les grandes écoles militaires, avant tout engagement militaire, lesdits services se décomptant du jour de l'entrée à l'école.

(Abrogation proposée à l'article 3 du projet.)

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Art. L. 8.

Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension sauf dans les cas exceptionnels prévus par un règlement d'administration publique.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Paragraphe II. — *Eléments constitutifs.*

Art. L. 7.

Conforme.

(Abrogation confirmée.)

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Art. L. 8.

Le temps passé dans *toutes positions statutaires* ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension sauf *d'une part, dans le cas où le fonctionnaire ou le militaire se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie et, d'autre part, dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou par un règlement d'administration publique.*

Propositions de votre Commission spéciale.

Paragraphe II. — *Eléments constitutifs.*

Art. L. 7.

Conforme.

(Abrogation confirmée.)

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Art. L. 8.

Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

En ce qui concerne les fonctionnaires civils, le temps passé dans les positions énumérées par ces derniers textes est compté comme service effectif dans la limite maximum de cinq ans et sous réserve que les bénéficiaires subissent pendant ce temps, sur leur dernier traitement d'activité, les retenues prescrites par le présent code.

Art. L. 16.

Repris sans modification par l'art. L. 9 du projet de loi.

TITRE III

Liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle ou de la solde de réforme.

CHAPITRE PREMIER

Services et bonifications valables.

Art. L. 17.

Les services pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1° Pour les fonctionnaires civils, les services et bonifications énumérés aux articles L. 8 et L. 9, exception faite des services militaires visés à l'article L. 8 (4°) s'ils sont déjà rémunérés, soit par une pension, soit par une solde de réforme (décret du 11 juillet 1955) « sous réserve de l'option prévue au premier alinéa de l'article 24 bis du décret du 29 octobre 1936 modifié et seulement en ce qui concerne, d'une part, les services militaires légaux et de mobilisation et, d'autre part, les services militaires effectivement concomitants à d'autres services » (1) ;

2° Pour les militaires et marins, les services et bonifications énumérés aux articles L. 8 et L. 9, L. 13 et L. 14 à l'exception, pour les pensions proportionnelles seulement, des services et bonifications visées à l'article L. 13 (2° et 3°).

Toutefois, il n'est pas fait état en aucun cas dans la liquidation, des services visés à l'article L. 8 (5°) accomplis auprès des collectivités

Texte du projet de loi.

En ce qui concerne les fonctionnaires civils, et hormis les positions prévues aux articles 36 et 38 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs et prévue par les textes visés à l'alinéa précédent n'est compté comme service effectif que dans la limite maximum de cinq ans et sous réserve que les bénéficiaires subissent pendant ce temps, sur leur dernier traitement d'activité, les retenues prescrites par le présent code.

Art. L. 9.

Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par une loi.

TITRE III

Liquidation de la pension ou de la solde de réforme.

CHAPITRE PREMIER

Services et bonifications valables.

Art. L. 10.

Les services pris en compte dans la liquidation de la pension sont :

1° Pour les fonctionnaires civils, les services énumérés à l'article L. 4, exception faite des services militaires visés au 2° s'ils ont été rémunérés, soit par une pension, soit par une solde de réforme, sous réserve de la renonciation prévue à l'article L. 76 ;

2° Pour les militaires, les services énumérés aux articles L. 4 et L. 7 ainsi que les bénéfices d'études préliminaires attribués aux militaires et assimilés dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique.

(1) Ces dispositions du décret du 11 juillet 1955 ont été abrogées par l'article 51-11 de la loi de finances pour 1963, n° 63-156 du 25 février 1963, J. O. du 24.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Art. L. 9.

Conforme.

TITRE III

**Liquidation de la pension
ou de la solde de réforme.**

CHAPITRE PREMIER

Services et bonifications valables.

Art. L. 10.

Conforme.

Propositions de votre Commission spéciale.

Conforme.

Art. L. 9.

Conforme.

TITRE III

**Liquidation de la pension
ou de la solde de réforme.**

CHAPITRE PREMIER

Services et bonifications valables.

Art. L. 10.

Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

dont les agents ne sont pas affiliés à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales.

(Voir art. L. 9, 1°, ci-dessous.)

(Voir art. L. 9, 2°, ci-dessous.)

(Voir art. L. 18 et L. 19 ci-dessous.)

(Voir art. L. 20 ci-dessous.)

(Voir art. L. 95 ci-dessous.)

Voir art. L. 96 ci-dessous.)

Art. L. 9.

Les services effectifs peuvent également être bonifiés comme suit :

1° (Loi n° 53-54 du 3 février 1953, art. 9).
A titre de bonification de dépaysement, les services civils rendus hors d'Europe sont comptés pour un tiers en sus de leur durée effective.

Cette bonification est élevée à la moitié lorsque les services sont accomplis par un fonctionnaire appelé à servir dans un territoire appartenant à une des zones dont il n'est pas originaire et qui seront énumérées par un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de la France d'outre-mer.

Texte du projet de loi.

Art. L. 11.

Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique, les bonifications ci-après :

a) Bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe ;

b) Bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs ;

c) Bénéfices de campagne notamment en temps de guerre et pour services à la mer et outre-mer ;

d) Bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé ;

e) Bonification accordée aux fonctionnaires demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées au cours de la guerre 1914-1918 ;

f) Bonification accordée aux agents des postes et télécommunications ayant servi en temps de guerre à bord de navires câbliers.

(Alinéa maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

(Alinéa maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet.)

(Abrogation proposée à l'article 3 du projet de loi.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. L. 11.

Conforme.

a) Conforme.

b) Bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels reconnus, adoptifs, ou issus d'un premier mariage du mari et élevés pendant leur minorité ;

c) Conforme.

d) Conforme.

e) Conforme.

f) Conforme.

g) Bonification accordée aux déportés politiques ;

h) Bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur décidé.)

Propositions de votre Commission spéciale.

Art. L. 11.

Conforme.

a) Conforme.

b) Bonification...

...pendant leur minorité et pour chacun des enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en application des articles 17 (1^{er} et 3 alinéas) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

c) Conforme.

d) Conforme.

e) Conforme.

f) Conforme.

g) Conforme.

h) Conforme.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

Dispositions actuellement en vigueur:

Les services civils sont comptés pour un quart seulement en sus de leur durée effective, dans les services sédentaires ou de la catégorie A rendus dans les territoires civils de l'Afrique du Nord.

2° Les femmes fonctionnaires obtiennent une bonification de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

La prise en compte de ces bonifications et de celle prévue à l'article L. 99 du présent code ne peut avoir pour effet de réduire de plus d'un cinquième la durée des services normalement exigée pour prétendre à une pension d'ancienneté.

Art. L. 18.

Sont également prises en compte les bonifications ci-après :

1° Une année supplémentaire pour chaque année de services accomplis par les fonctionnaires visés à l'article L. 5 (2°) ci-dessus ;

2° Les bénéfices de campagnes supputés dans les conditions précisées à l'article suivant, qui s'ajoutent éventuellement aux services militaires.

Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires civils, il n'est fait état que des bénéfices de campagne acquis au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, et en faveur des seuls intéressés qui possèdent la qualité d'anciens combattants, c'est-à-dire qui, à un moment quelconque de leur mobilisation ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, se sont trouvés dans une situation de nature à leur ouvrir droit au bénéfice de campagne double ;

3° Les bonifications spéciales prévues à l'article L. 20 du présent Code, qui s'ajoutent aux services aériens exécutés par les fonctionnaires civils ou, en dehors d'opérations de guerre, par les militaires.

Art. L. 19.

Les bénéfices de campagne attribués en sus de la durée effective de leurs services à l'Etat aux militaires de tous grades des armées de terre, de mer et de l'air qui réunissent les conditions voulues pour obtenir une pension sont décomptés selon les règles ci-après :

A. — Double en sus de la durée effective pour le service accompli en opérations de guerre :

1° Soit dans les opérations des armées françaises et des armées alliées ;

Texte du projet de loi:

(Alinéa maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet.)

(Abrogation proposée à l'article 3 du projet.)

(Abrogation proposée à l'article 3 du projet.)

(Paragraphe 1° et 2° maintenus en vigueur conformément à l'article 3 du projet.)

(Deuxième alinéa du 2° abrogé.)

(Paragraphe 3° maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet.)

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Abrogation confirmée.)

(Abrogation confirmée.)

(Maintien en vigueur des paragraphes 1° et 2° confirmé.)

(Abrogation confirmée.)

(Maintien en vigueur du paragraphe 3° confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

Propositions de votre Commission spéciale.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Abrogation confirmée.)

(Abrogation confirmée.)

(Maintien en vigueur des paragraphes 1° et 2° confirmé.)

(Abrogation confirmée.)

(Maintien en vigueur du paragraphe 3° confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

Dispositions actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

2° Soit à bord des bâtiments de guerre de l'Etat, des bâtiments de commerce au compte de l'Etat ou des mêmes bâtiments des puissances alliées.

Dans les cas envisagés ci-dessus, le bénéfice de la double campagne ne prendra fin, pour tout blessé de guerre, qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il a reçu sa blessure.

B. — Totalité en sus de la durée effective :

1° Pour le service accompli sur le pied de guerre, pour tous les militaires et marins autres que ceux placés dans les positions ci-dessus définies en A ;

2° Pour le service accompli en voyage de découverte ou d'exploration sur l'ordre du Gouvernement ;

3° Pour le temps passé en captivité, pour les militaires et marins prisonniers de guerre ;

4° Pour le service accompli en Corse et dans l'Afrique du Nord par la gendarmerie.

C. Totalité en sus ou moitié en sus de la durée effective, selon le degré d'insalubrité ou les conditions d'insécurité du territoire envisagé déterminés par règlement d'administration publique, le service accompli, soit à terre, soit à bord des bâtiments de l'Etat ou des bâtiments de commerce au compte de l'Etat :

1° En Algérie, dans les territoires et pays d'outre-mer, Maroc et Tunisie, pour les militaires et marins envoyés de la métropole, d'Algérie, d'un autre territoire ou pays d'outre-mer, Maroc et Tunisie.

Sont considérés à cet égard comme envoyés d'Europe les militaires et marins français originaires d'Europe ou nés dans un territoire ou pays d'outre-mer, Maroc et Tunisie, de père et de mère tous deux européens, de passage dans ces régions et n'y étant pas définitivement fixés.

2° Dans un pays étranger, pour les troupes d'occupation et pour les catégories de personnel désignées par un décret contresigné par le ou les Ministres intéressés et par le Ministre des Finances.

D. — Moitié en sus de la durée effective :

1° Pour le service accompli sur le pied de paix à bord des bâtiments de l'Etat armés et dans les conditions fixées par un décret ;

2° Pour le temps passé à bord des mêmes bâtiments ou de bâtiments de commerce, en temps de paix, entre la métropole et un territoire d'outre-mer ou étranger, en cas d'embarquement pour rejoindre ou quitter son poste.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

Dispositions actuellement en vigueur.

E. — Moitié de la durée effective, et à titre de bonification seulement, la navigation accomplie, en temps de guerre seulement, à bord des bâtiments ordinaires du commerce. Les bonifications ainsi acquises ne pourront jamais entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services admis en liquidation.

Art. L. 20.

(Loi du 30 juin 1952). En dehors des opérations de guerre, l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé donne droit à des bonifications dans les limites maxima suivantes :

— double en sus de la durée effective dudit service à l'Etat en ce qui concerne le service aérien ;

— totalité en sus en ce qui concerne le service sous-marin.

Des décrets rendus sur la proposition du Ministre de la Défense nationale ou des Ministres disposant de personnel exécutant des services aériens ou sous-marins, contresigné par le Ministre des Finances, déterminent les conditions dans lesquelles le service aérien ou sous-marin doit être exécuté pour donner droit à des bonifications et en fixent la quotité.

En aucun cas, celles-ci ne peuvent, par période de douze mois consécutifs, dépasser deux ans pour le service aérien et un an pour le service sous-marin.

Art. L. 21.

Les bénéfiques de campagne sont calculés sur la durée des services qu'ils rémunèrent. Toutefois, lorsqu'un nombre impair de jours de services effectifs donne lieu à bonification de moitié en sus, cette bonification est complétée à un nombre entier de jours.

Quand les services effectifs sont de nature à donner à la fois des droits à plusieurs des bonifications prévues aux articles L. 19 et L. 20 ci-dessus, les bonifications ainsi allouées s'additionnent, sans que la période supplémentaire fictive accordée comme bonification puisse jamais dépasser le double de la durée effective du service auquel elle se rapporte.

Art. L. 22.

Le mode de détermination des bénéfiques de campagne établi par le présent Code est applicable quelle que soit la date à laquelle les services donnant lieu à bonification ont été accomplis.

Texte du projet de loi.

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

Dispositions actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

LIVRE II

**DISPOSITIONS PARTICULIERES
DU REGIME GENERAL DES RETRAITES**

(Titre I^{er} : *Droits spéciaux aux fonctionnaires civils anciens combattants et victimes de la guerre et à leurs ayants cause.*)

CHAPITRE PREMIER

Fonctionnaires civils anciens combattants.

Art. L. 94.

Outre le bénéfice de la mise à la retraite anticipée définie à l'article L. 5 du présent Code, les fonctionnaires civils anciens combattants peuvent invoquer le bénéfice des articles 18, 19 et 20.

Pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 5 août 1879 sur les pensions du personnel du Département de la marine et des colonies soumis au régime des pensions militaires, modifié par l'article 46 de la loi du 25 février 1901, est assimilé au temps de service effectif dans les territoires et pays d'outre-mer le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires de la marine et de la France d'outre-mer au cours d'une guerre, ainsi que le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après leur démobilisation par suite de blessures ou maladies contractées au cours de leur mobilisation.

Art. L. 95.

Les avantages reconnus par le précédent article sont également accordés aux fonctionnaires dégagés de toute obligation militaire et à ceux qui, par ordre, sont restés à leur poste pendant l'occupation ennemie, ainsi qu'à tous les fonctionnaires qui ont été tenus de résider en permanence ou d'exercer continuellement leurs fonctions dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement.

(Abrogation proposée à l'article 3 du projet.)

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

(Abrogation confirmée.)

(Abrogation confirmée.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

Dispositions actuellement en vigueur.

Les périodes pendant lesquelles ces localités, énumérées par des décisions ministérielles, doivent être considérées comme ayant été tenues sous le feu de l'ennemi, sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre de la Défense nationale et du Ministre des Finances.

Ces fonctionnaires auront droit à une bonification d'une annuité supplémentaire pour chaque année accomplie dans les conditions ci-dessus déterminées.

Art. L. 96.

Les agents des postes et télégraphes ayant servi en temps de guerre à bord des navires câbliers pourront prétendre, pour les périodes pendant lesquelles ils ont effectivement navigué, à la bonification prévue à l'article précédent.

LIVRE PREMIER

**DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES
AU REGIME GENERAL DES RETRAITES**

Titre III : Liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle ou de la solde de réforme.)

CHAPITRE II

Décompte des annuités liquidables.

Art. L. 23.

Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont comptés :

a) Pour leur durée effective :

1° Les services civils actifs ou de la catégorie B ainsi que les bonifications prévues à l'article L. 9 s'y rapportant, à l'exclusion de ceux visés ci-dessous à l'alinéa b (2°) ;

2° Les services militaires ;

3° Les bonifications prévues à l'article L. 18 ;

4° Les services civils sédentaires ou de la catégorie A et, éventuellement, les bonifications prévues à l'article L. 9 s'y rapportant, lorsqu'ils complètent les vingt-cinq premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté pour les fonctionnaires ou militaires dont le droit à une telle pension est acquis après vingt-cinq années de services.

b) Pour les cinq-sixièmes seulement de leur durée effective :

1° Les services civils sédentaires ou de la catégorie A et les bonifications prévues à l'article L. 9 s'y rapportant, à l'exclusion de ceux visés à l'alinéa a (4°) ci-dessus ;

Texte du projet de loi.

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

CHAPITRE II

Détermination du montant de la pension.

Paragraphe premier. — Décompte et valeur des annuités liquidables.

Art. L. 12.

La durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en annuités liquidables. Chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base afférents à l'indice de traitement déterminé à l'article L. 14.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

CHAPITRE II

Détermination du montant de la pension.

Paragraphe premier. — *Décompte et valeur des annuités liquidables.*

Art. L. 12.

Conforme.

CHAPITRE II

Détermination du montant de la pension.

Paragraphe premier. — *Décompte et valeur des annuités liquidables.*

Art. L. 12.

Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

2° Les services civils actifs ou de la catégorie B et, éventuellement, les bonifications prévues à l'article L. 9 s'y rapportant, lorsqu'ils constituent ou complètent les trente premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté pour les fonctionnaires dont le droit à une telle pension est acquis après trente ans de services.

Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

Art. L. 27.

La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2 p. 100 des émoluments de base par annuité liquidable.

Art. L. 24.

Le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté civile ou militaire est fixé à 37 annuités et demie.

Il peut être porté à 40 annuités :

a) *Pour la pension civile, du chef des bonifications pour services hors d'Europe ou pour services aériens ou sous-marins, de la bonification prévue à l'article L. 18 (1°) et des bénéfices de campagne double acquis dans les conditions visées à l'article L. 18 (2°) ;*

b) *Pour la pension militaire, du chef des bonifications pour services hors d'Europe ou pour services aériens ou sous-marins, de la bonification prévue à l'article L. 18 (1°) et des bénéfices de campagne quels qu'ils soient.*

Art. L. 25.

Le maximum des annuités liquidables dans la pension proportionnelle civile ou militaire est fixé à 25 annuités.

Il peut être porté :

a) Pour la pension civile :

— à 37 annuités et demie du chef des bénéfices de campagne simple acquis dans les conditions visées à l'article L. 18 (2°) ;

— à 40 annuités du chef des avantages visés à l'alinéa 2 a de l'article qui précède ;

b) Pour la pension militaire :

— à 40 annuités du chef des avantages visés à l'alinéa 2 b de l'article qui précède.

Texte du projet de loi.

(Dernier alinéa de l'article L. 23 maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

(Abrogation proposée à l'article 3 du projet.)

Art. L. 13.

Le maximum des annuités liquidables dans la pension civile ou militaire est fixé à 37 annuités et demie.

Il peut être porté à 40 annuités du chef des bonifications prévues à l'article L. 11.

(Abrogation proposée à l'article 3 du projet.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

(Maintien en vigueur du dernier alinéa confirmé.)

(Maintien en vigueur du dernier alinéa confirmé.)

(Abrogation confirmée.)

(Abrogation confirmée.)

Conforme.

Conforme.

(Abrogation confirmée.)

(Abrogation confirmée.)

Dispositions actuellement en vigueur.

CHAPITRE III

Emoluments de base.

Art. L. 26.

La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de son admission à la retraite ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou au grade et à l'échelon antérieurs.

Ce délai ne sera pas opposé lorsque la mise hors de service ou le décès d'un fonctionnaire ou militaire se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art 70).
Un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents, soit à un emploi détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsqu'ils sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa ci-dessus, soit à l'un des emplois ci-après détenus au cours des quinze dernières années d'activité pendant deux ans au moins :

1° Emplois supérieurs visés au second alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

2° Emplois de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur d'administration centrale ;

3° Emplois supérieurs occupés par des officiers généraux et supérieurs.

Pour les emplois et classes ou grades et échelons supprimés, des décrets en Conseil d'Etat contresignés par le Ministre intéressé et le Ministre des Finances régleront, dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes.

(Loi du 31 décembre 1953 ; décret du 30 juin 1955 ; décret du 16 février 1957). Lorsque les émoluments ci-dessus définis excèdent dix fois le traitement brut afférent à l'indice 100 fixé par l'article premier du décret du 10 juillet 1948 et par les textes subséquents, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

Texte du projet de loi.

Paragraphe II. — *Emoluments de base.*

Art. L. 14.

Les émoluments de base sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, par les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective.

Ce délai de six mois ne sera pas opposé lorsque la mise hors de service ou le décès d'un fonctionnaire ou militaire se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

Un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents, soit à un grade détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsqu'ils sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa ci-dessus, soit à l'un des emplois ci-après détenus au cours des quinze dernières années d'activité pendant deux ans au moins :

1° Emplois supérieurs visés au second alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

2° Emplois de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur d'administration centrale ;

3° Emplois supérieurs occupés par des officiers généraux et supérieurs.

Lorsque les émoluments de base définis ci-dessus excèdent dix fois le traitement brut afférent à l'indice 100 fixé par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Paragraphe II. — *Emoluments de base.*

Art. L. 14.

Conforme.

Propositions de votre Commission spéciale.

Paragraphe II. — *Emoluments de base.*

Art. L. 14.

Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

CHAPITRE IV

Calcul de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Art. L. 28.

(Décret n° 54-678 du 14 juin 1954). La rémunération de l'ensemble des annuités liquidées conformément aux dispositions de l'article précé-
dant ne peut, à compter du 1^{er} janvier 1954, être inférieure :

a) Dans une pension basée sur vingt-cinq annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret du 10 juillet 1948 et les textes subséquents ;

b) Dans une pension basée sur moins de vingt-cinq annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au montant de la pension calculée à raison de 4 % du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret du 10 juillet 1948 et les textes subséquents par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.

Art. L. 31.

(Loi n° 56-780 du 4 août 1956, art. 136). La pension d'ancienneté ainsi que la pension proportionnelle prévue aux articles L. 11 (3°) a et c L. 11 (4°) b dans le cas où l'invalidité résulte de l'exercice des fonctions, L. 39, L. 41 et L. 48 sont majorées, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, de 10 p. 100 de leur montant pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article L. 26.

Entreront en compte les enfants décédés par faits de guerre.

Texte du projet de loi.

Art. L. 15.

En cas de réforme statutaire, l'indice de traitement mentionné à l'article L. 14 sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme.

Paragraphe III. — Montant garanti.

Art. L. 16.

Le montant de la pension ne peut être inférieur :

a) Lorsque la pension rémunère vingt-cinq années au moins de services effectifs, au traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents ;

b) Lorsque la pension rémunère moins de vingt-cinq années de services effectifs, à 4 % du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents par année de services effectifs.

Paragraphe IV. — Avantages de pension de caractère familial.

Art. L. 17.

La pension est majorée en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants légitimes, naturels reconnus, adoptifs, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, de 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article L. 14.

Entreront en compte les enfants décédés par faits de guerre.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. L. 15.

Conforme.

Paragraphe III. — *Montant garanti.*

Art. L. 16.

Conforme.

Paragraphe IV. — *Avantages de pension de caractère familial.*

Art. L. 17.

La pension est majorée en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants légitimes, naturels reconnus, adoptifs ou issus d'un premier mariage du mari, pendant au moins neuf ans avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article 10 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, de 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article L. 14.

Conforme.

Propositions de votre Commission spéciale.

Art. L. 15.

Conforme.

Paragraphe III. — *Montant garanti.*

Art. L. 16.

Conforme.

Paragraphe IV. — *Avantages de pension de caractère familial.*

Art. L. 17.

Rédiger ainsi cet article :

« I. — Une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants.

« II. — Ouvrent droit à cette majoration :

— les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs ;

— les enfants issus d'un premier mariage du conjoint ;

— les enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en application des articles 17 (1^{er} et 3^e alinéas) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

« III. — A l'exception des enfants décédés par faits de guerre, les enfants devront avoir été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant

Dispositions actuellement en vigueur.

Les fonctionnaires civils titulaires d'une pension civile d'ancienneté au titre du présent Code ou de l'un des régimes de retraites visés à l'article L. 72 et d'une pension militaire proportionnelle pourront également prétendre au titre de cette dernière pension à la majoration pour enfants prévue au premier alinéa ci-dessus.

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959). Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont applicables aux personnels ouvriers de l'Etat, titulaires d'une pension d'ancienneté au titre du régime de retraites prévu par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et d'une pension militaire proportionnelle.

Art. L. 32.

A la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle allouée aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions s'ajoutent, le cas échéant, les avantages familiaux servis aux agents en activité, à l'exclusion des suppléments rattachés tant aux traitements ou soldes qu'à l'indemnité de résidence.

Art. L. 29.

En aucun cas la pension d'ancienneté ou proportionnelle allouée à un militaire au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'il aurait obtenue s'il n'avait pas été promu à un grade supérieur.

Texte du projet de loi.

(Abrogation proposée à l'article 3 du projet.)

Art. L. 18.

A la pension s'ajoutent, le cas échéant, les avantages familiaux dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.

CHAPITRE III

Règles particulières de liquidation.

Art. L. 19.

En aucun cas la pension allouée au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'aurait obtenue le titulaire s'il n'avait pas été promu à un emploi ou grade supérieur.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

(Abrogation confirmée.)

Art. L. 18.

Conforme.

CHAPITRE III

Règles particulières de liquidation.

Art. L. 19.

Conforme.

Propositions de votre Commission spéciale.

leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article 527 du Code de la sécurité sociale.

« IV. — Le bénéfice de la majoration est accordé :

— soit au moment où l'enfant atteint l'âge de seize ans ;

— soit au moment où il cesse d'être, avant l'âge de seize ans, à charge au sens de l'article 527 du Code de la sécurité sociale ;

— soit au moment où, postérieurement à l'âge de seize ans, il remplit la condition visée au paragraphe III ci-dessus.

« V. — Le taux de la majoration ou de la pension est fixé à 10 % de son montant pour les trois premiers enfants et à 5 % par enfant au-delà du troisième, *sans que le montant de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article L. 14* ».

(Abrogation confirmée.)

Art. L. 18.

Conforme.

CHAPITRE III

Règles particulières de liquidation.

Art. L. 19.

Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

Art. L. 30.

Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de 4, il est porté à celui de ces multiples immédiatement supérieur.

CHAPITRE V

Règles particulières de liquidation.

Art. L. 33.

Les bénéficiaires de campagne ne peuvent entrer en compte dans la liquidation de la pension militaire proportionnelle allouée aux officiers comptant au moins quinze années de services à l'Etat et mis en position de réforme par mesure disciplinaire.

Art. L. 34.

La solde de réforme prévue en faveur des officiers comptant moins de quinze années de services à l'Etat est fixée au tiers, des émoluments de base. Ce taux est ramené au quart lorsque la réforme est prononcée par mesure disciplinaire.

La solde de réforme prévue en faveur des militaires et marins non officiers ayant servi cinq années au-delà de la durée légale est fixée à 80 % des émoluments de base.

(Décret du 14 juin 1954.) La solde de réforme visée au premier alinéa du présent article ne peut, à compter du 1^{er} janvier 1954, être inférieure au deux tiers ou à la moitié, selon le cas, du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret du 10 juillet 1948 et les textes subséquents. Celle visée au second alinéa ci-dessus ne peut être inférieure à 60 % dudit traitement.

Art. L. 35.

La pension d'ancienneté ou proportionnelle, la solde de réforme des caporaux-chefs, caporaux, soldats et de tous les militaires de rang correspondant des armées de terre, de mer et de l'air ne peuvent être inférieures à 90 % pour les caporaux-chefs et quartiers-maîtres de 1^{re} classe, à 80 % pour les caporaux et quartiers-maîtres de 2^e classe et à 75 % pour les soldats et matelots, de la pension d'ancienneté ou proportionnelle ou de la solde de réforme qui serait obtenue par un sergent ou un second maître de 2^e classe comptant le même nombre d'années de services et de bonifications.

Les dispositions de l'article L. 28 sont éventuellement applicables pour la fixation définitive desdites prestations.

Texte du projet de loi.

(Abrogation proposée à l'article 3 du projet.)

Art. L. 20.

Les bénéficiaires de campagne et les bonifications pour services aériens et sous-marins ne peuvent entrer en compte dans la liquidation de la pension allouée aux officiers mis en position de réforme par mesure disciplinaire.

Art. L. 21.

La solde de réforme prévue en faveur des officiers et militaires non officiers visés à l'article L. 6 est fixée à 30 % des émoluments de base.

Elle ne peut être inférieure à 60 % du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents.

Art. L. 22.

La pension ou la solde de réforme des caporaux, des soldats et de tous les militaires de rang correspondant est égale à 85 % pour les caporaux et quartiers-maîtres de 2^e classe et à 80 % pour les soldats et matelots, de la pension ou de la solde de réforme qui serait obtenue par un sergent ou un second maître de 2^e classe comptant le même nombre d'années de services et de bonifications.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

(Abrogation confirmée.)

Art. L. 20.

Conforme.

Art. L. 21.

Conforme.

Conforme.

Art. L. 22.

Conforme.

Propositions de votre Commission spéciale.

(Abrogation confirmée.)

Art. L. 20.

Conforme.

Art. L. 21.

Conforme.

Conforme.

Art. L. 22.

Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

TITRE IV

**Jouissance de la pension d'ancienneté
ou proportionnelle ou de la solde de réforme.**

Art. L. 36.

La jouissance de la pension civile d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés aux articles L. 4, L. 5 et L. 6 (1° et 2°), ainsi qu'à l'article L. 90, premier alinéa.

Est également immédiate la jouissance de la pension civile proportionnelle pour les femmes fonctionnaires visées à l'article L. 6 (3°) lorsque les intéressées sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article L. 45, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

La jouissance de la pension militaire d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés aux articles L. 10 et L. 11 (2°, 3°, 4°).

La jouissance de la solde de réforme est immédiate. Toutefois, cette solde n'est perçue que pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis par son bénéficiaire.

Art. L. 37.

(Loi du 3 avril 1955.) La jouissance de la pension proportionnelle est différée :

1° Pour les femmes fonctionnaires visées à l'article L. 6 (3°), sauf dans les cas prévus au second alinéa de l'article précédent, jusqu'au

Texte du projet de loi.

TITRE IV

**Jouissance de la pension
ou de la solde de réforme.**

Art. L. 23.

La jouissance de la pension civile est immédiate :

1° Pour les fonctionnaires civils radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de 60 ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, l'âge de 55 ans.

Sont rangés dans la catégorie B les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. La nomenclature en est établie par décrets en Conseil d'Etat ;

2° Pour les fonctionnaires civils mis à la retraite pour invalidité ;

3° Pour les femmes fonctionnaires lorsque les intéressés sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article L. 30, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque.

La jouissance de la pension militaire est immédiate :

1° Pour les officiers radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux réunissant, à la date de leur radiation des cadres, vingt-cinq ans de services effectifs ou qui ont été radiés des cadres par suite d'infirmités ou qui ont été placés en position de réforme pour un motif autre que par mesure disciplinaire ;

2° Pour les militaires non officiers.

La jouissance de la solde de réforme est immédiate. Toutefois, cette solde n'est perçue que pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis par son bénéficiaire.

Art. L. 24.

La jouissance de la pension est différée :

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

TITRE IV

Jouissance de la pension
ou de la solde de réforme.

Art. L. 23.

Conforme.

1° Conforme.

Conforme.

2° Conforme.

3° Conforme.

Conforme.

1° Conforme.

2° Conforme.

Conforme.

Art. L. 24.

Conforme.

Propositions de votre Commission spéciale.

TITRE IV

Jouissance de la pension
ou de la solde de réforme.

Art. L. 23.

I. — La jouissance de la pension civile est immédiate :

1° Conforme.

2° Conforme.

3° Pour les femmes fonctionnaires :

a) Soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ;

b) Soit lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article L. 30 :

— qu'elles sont atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions ;

— ou que leur conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque.

II. — La jouissance de la pension militaire est immédiate :

1° Conforme.

2° Conforme.

III. — La jouissance de la solde de réforme...

... bénéficiaire.

Art. L. 24.

Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

jour où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonction ;

2° Pour les fonctionnaires visés à l'article L. 6 (4°), jusqu'à l'âge de 60 ans s'ils appartiennent à la catégorie B au moment de la cessation de leur activité, ou de 65 ans s'ils appartiennent à la catégorie A ;

3° Pour les officiers visés à l'article L. 11 (1°), jusqu'au jour où ils auraient eu droit à une pension d'ancienneté ou auraient été atteints par la limite d'âge s'ils étaient restés en service.

Art. L. 38.

La jouissance de la pension de retraite ou de la solde de réforme ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite ou de radiation des cadres du titulaire.

TITRE V

Invalidité.

CHAPITRE PREMIER

Fonctionnaires civils.

Paragraphe 1^{er}. — *Invalidité résultant de l'exercice des fonctions.*

Art. L. 39.

Le fonctionnaire civil qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmité résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées, soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut être admis à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application de l'article 92 de la loi du 19 octobre 1946 ou, le cas échéant, d'un délai de soixante-six mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application de l'article 93 (§ 2) de ladite loi. Il a droit, dans ce cas, à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle prévue à l'article L. 6 (1°) ou, le cas échéant, avec la pension d'ancienneté.

Texte du projet de loi.

1° Pour les fonctionnaires civils autres que ceux visés à l'article L. 23, jusqu'à l'âge de 60 ans ou, s'ils ont accompli quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, jusqu'à l'âge de 55 ans ;

2° Pour les officiers ne réunissant pas vingt-cinq ans de services effectifs autres que ceux visés à l'article L. 23, jusqu'à l'âge de 50 ans ;

3° Pour les officiers mis en position de réforme par mesure disciplinaire jusqu'à la date à laquelle ils auraient atteint la limite d'âge en vigueur à la date de leur mise en réforme, et sans que cette jouissance puisse être antérieure au cinquantième anniversaire.

Art. L. 25.

La jouissance de la pension de retraite ou de la solde de réforme ne peut être antérieure à la date de la décision de radiation des cadres du titulaire *sauf dans les cas exceptionnels déterminés par règlement d'administration publique.*

TITRE V

Invalidité.

CHAPITRE PREMIER

Fonctionnaires civils.

Paragraphe 1^{er}. — *Invalidité résultant de l'exercice des fonctions.*

Art. L. 26.

Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées, soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut être radié des cadres par anticipation, soit sur sa demande, soit d'office à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application de l'article 36 (2°) de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ou à la fin du congé qui lui a été accordé en application de l'article 36 (3°) de ladite ordonnance.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

1° Conforme.

1° Conforme.

2° Conforme.

2° Conforme.

3° Conforme.

3° Conforme.

Art. L. 25.

Art. L. 25.

Conforme.

Conforme.

TITRE V
Invalidité.

CHAPITRE PREMIER
Fonctionnaires civils.

Paragraphe 1^{er}. — Invalidité résultant
de l'exercice des fonctions.

Art. L. 26.

Conforme.

TITRE V
Invalidité.

CHAPITRE PREMIER
Fonctionnaires civils.

Paragraphe 1^{er}. — Invalidité résultant
de l'exercice des fonctions.

Art. L. 26.

Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

Art. L. 40.

(Loi n° 62-873 du 31 juillet 1962).

Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction des émoluments de base visés à l'article L. 26 égale au pourcentage d'invalidité. Si le montant de ces émoluments de base dépasse le triple du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers ; il n'est pas tenu compte de la fraction excédant dix fois ce traitement brut.

Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu du barème indicatif fixé par décret.

La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

Art. L. 41.

(Loi n° 62-873 du 31 juillet 1962). Le total de la pension et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur quarante annuités liquidables lorsque le fonctionnaire civil est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. Toutefois, le taux de l'invalidité rémunérable doit être au moins égal à 60 %.

Paragraphe 2. — *Invalidité ne relevant pas de l'exercice des fonctions.*

Art. L. 42.

Le fonctionnaire civil qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'une invalidité ne résultant pas de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service peut être admis à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application de l'article 92 de la loi du 19 octobre 1946 ou, le cas échéant, d'un

Texte du projet de loi.

Art. L. 27.

Le fonctionnaire civil radié des cadres dans les conditions prévues à l'article L. 26 a droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension rémunérant les services.

Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction des émoluments de base visés à l'article L. 14 égale au pourcentage d'invalidité. Si le montant de ces émoluments de base dépasse le triple du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la fraction excédant dix fois ce traitement brut.

Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par décret.

La rente d'invalidité ajoutée à la pension ne peut faire bénéficier le titulaire d'émoluments totaux supérieurs aux émoluments de base visés à l'article L. 14. Elle est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

Le total de la pension et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur quarante annuités liquidables lorsque le fonctionnaire civil est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. Toutefois, le taux de l'invalidité rémunérable doit être au moins égal à 60 %.

Paragraphe 2. — *Invalidité ne relevant pas de l'exercice des fonctions.*

Art. L. 28.

Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'une invalidité ne résultant pas du service peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office : dans ce dernier cas, la radiation des cadres est prononcée sans délai si l'inaptitude résulte d'une maladie ou d'une infirmité que son caractère définitif et stabilisé ne rend pas susceptible de traitement, ou à l'expiration d'un délai de douze

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article L. 27.

Conforme.

Paragraphe 2. — *Invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions.*

Art. L. 28.

Conforme.

Propositions de votre Commission spéciale.

Art. L. 27.

Conforme.

Paragraphe 2. — *Invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions.*

Art. L. 28.

Le fonctionnaire civil...

... est prononcée à l'expiration d'un délai de douze mois...

Dispositions actuellement en vigueur.

délai de quarante-deux mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application de l'article 93 (§ 1^{er}) de ladite loi. Toutefois, les blessures ou les maladies doivent avoir été contractées au cours d'une période durant laquelle l'intéressé acquérait des droits à pension.

Il a droit, en ce cas, à la pension proportionnelle prévue à l'article L. 6 (1^o).

Paragraphe 3. — *Dispositions communes.*

Art. L. 43.

(Loi n° 62-873 du 31 juillet 1962). Lorsque le fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, le montant de la pension prévue aux articles L. 39, L. 40, L. 41 et L. 42 ne peut être inférieur à 50 p. 100 des émoluments de base.

En outre, si le fonctionnaire est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, il a droit à une majoration spéciale dont le montant est égal au traitement brut afférent à l'indice brut 125.

En aucun cas, le montant total des prestations accordées au fonctionnaire invalide ne peut excéder le montant des émoluments de base visés à l'article L. 26. Exception est faite pour la majoration spéciale au titre de l'assistance d'une tierce personne qui est perçue en toutes circonstances indépendamment de ce plafond.

Art. L. 44.

(Abrogé par l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959.)

Art. L. 45.

La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par une commission de réforme selon des modalités qui sont fixées par un règlement d'administration publique.

Le pouvoir de décision appartient, dans tous les cas, au Ministre dont relève l'agent et au Ministre des Finances.

(Ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958). Nonobstant toutes dispositions contraires, et notamment celles relatives au secret professionnel,

Texte du projet de loi.

mois à compter de sa mise en congé si celle-ci a été prononcée en application de l'article 36 (2^o) de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ou à la fin du congé qui lui a été accordé en application de l'article 36 (3^o) de ladite ordonnance. L'intéressé a droit à la pension rémunérant les services, sous réserve que ses blessures ou maladies aient été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il acquérait des droits à pension.

Paragraphe 3. — *Dispositions communes.*

Art. L. 29.

Lorsque le fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, le montant de la pension prévue aux articles L. 27 et L. 28 ne peut être inférieur à 50 p. 100 des émoluments de base.

En outre, si le fonctionnaire est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, il a droit à une majoration spéciale dont le montant est égal au traitement brut afférent à l'indice réel correspondant à l'indice brut 125.

En aucun cas, le montant total des prestations accordées au fonctionnaire invalide ne peut excéder le montant des émoluments de base visés à l'article L. 14. Exception est faite pour la majoration spéciale au titre de l'assistance d'une tierce personne, qui est perçue en toutes circonstances indépendamment de ce plafond.

Art. L. 30.

La réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, le taux d'invalidité qu'elles entraînent, l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions sont appréciés par une commission de réforme selon des modalités qui sont fixées par un règlement d'administration publique.

Le pouvoir de décision appartient, dans tous les cas, au Ministre dont relève l'agent et au Ministre des Finances.

Nonobstant toutes dispositions contraires, et notamment celles relatives au secret profession-

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

Paragraphe III. — *Dispositions communes.*

Art. L. 29.

Conforme.

... pension.

Paragraphe III. — *Dispositions communes.*

Art. L. 29.

Conforme.

Art. L. 30.

Conforme.

Art. L. 30.

Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

tous renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est indispensable pour l'examen des droits définis par le présent chapitre pourront être communiqués, sur leur demande, aux services administratifs placés sous l'autorité des Ministres auxquels appartient le pouvoir de décision et dont les agents sont eux-mêmes tenus au secret professionnel.

Art. L. 46.

Les fonctionnaires en service détaché bénéficient des dispositions de l'article L. 42. Toutefois, pourront éventuellement prétendre aux avantages visés aux articles L. 39 et L. 41 ceux qui auront été détachés, soit dans les conditions prévues à l'article 99 (1° et 5°) de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, soit, dans les autres cas prévus audit article, auprès de collectivités et établissements publics, s'ils appartiennent à des corps dont les statuts font obligation à l'Etat de pourvoir par des fonctionnaires de ses administrations à la constitution des cadres administratifs de ces collectivités ou établissements publics.

Art. L. 46-1.

(Loi n° 62-873 du 31 juillet 1962.)

Le fonctionnaire dont la mise à la retraite a été prononcée en vertu des articles L. 39 ou L. 42

Texte du projet de loi.

nel, tous renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est indispensable pour l'examen des droits définis par le présent chapitre pourront être communiqués sur leur demande aux services administratifs placés sous l'autorité des Ministres auxquels appartient le pouvoir de décision et dont les agents sont eux-mêmes tenus au secret professionnel.

Art. L. 31.

Les fonctionnaires en service détaché bénéficient des dispositions de l'article L. 28. Toutefois, pourront éventuellement prétendre au bénéfice des articles L. 26 et L. 27 ceux qui auront été détachés soit dans un emploi de l'Etat ou de ses établissements publics à caractère administratif, soit pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement, ou un mandat électif ou syndical.

Les fonctionnaires détachés dans les administrations des territoires d'Outre-Mer, ou auprès d'Etats étrangers ou d'organisations internationales ainsi que les fonctionnaires détachés d'office en vertu du statut particulier du corps auquel ils appartiennent ou de dispositions législatives spéciales, bénéficient par priorité, du chef de l'invalidité contractée dans l'emploi de détachement, du régime d'assurance qui leur est appliqué par l'organisme employeur sans qu'ils puissent percevoir au total une pension inférieure à celle qu'ils auraient obtenue si les articles L. 26, L. 27 et L. 29 leur avaient été applicables.

Un décret fixera les modalités de calcul de la pension différentielle servie par l'Etat, notamment lorsque ce régime d'assurance comporte des prestations n'ayant pas un caractère viager.

Art. L. 32.

Le fonctionnaire dont la mise à la retraite a été prononcée en vertu des articles L. 26 ou L. 28

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

Art. L. 31.

Conforme.

Art. L. 31.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

« En cas de défaillance du régime d'assurance de l'organisme employeur, l'Etat se substitue audit régime et assure le service de la différence entre la prestation due et la prestation effectivement servie. Dans la limite des sommes payées par lui, l'Etat est subrogé aux droits du bénéficiaire à l'égard du régime d'assurance ou de l'organisme employeur ».

Conforme.

Art. L. 32.

Conforme.

Art. L. 32.

Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

et qui est reconnu, après avis de la commission de réforme prévue à l'article L. 45, apte à reprendre l'exercice de ses fonctions, peut être réintégré dans un emploi de son grade s'il existe une vacance. La pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité prévue par l'article L. 40 sont annulées à compter de la date d'effet de la réintégration.

CHAPITRE II

Militaires.

Art. L. 47.

Les militaires et marins restent soumis aux règles fixées par la législation spéciale sur les pensions militaires d'invalidité pour toutes les invalidités contractées ou aggravées par le fait et à l'occasion du service.

Art. L. 48.

(Loi n° 62-873 du 31 juillet 1962.)

Les militaires et marins qui ont été atteints en service d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du Code des pensions militaires d'invalidité reçoivent la pension dudit Code afférente à leur grade à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la pension ou la solde de réforme susceptible de leur être allouée en application des dispositions des articles L. 10, L. 11 et L. 12 du présent Code.

« *Peuvent obtenir une pension décomptée à raison de 2 % de la solde de base acquise à la radiation des cadres par annuité liquidable, les officiers de carrière ainsi que les militaires et marins non officiers visés à l'article L. 1 du présent Code qui ne peuvent prétendre ni à pension d'ancienneté, ni à pension proportionnelle et qui ont été radiés des cadres pour infirmités attribuables à un service accompli en opérations de guerre et contractées après l'expiration de la durée légale du service militaire obligatoire. A cette pension s'ajoute la pension du Code des pensions militaires d'invalidité afférente au grade des intéressés.* »

Art. L. 49.

(Loi n° 62-873 du 31 juillet 1962.)

En aucun cas, le total des émoluments attribués aux militaires visés à l'article L. 48 mis à

Texte du projet de loi.

et qui est reconnu, après avis de la commission de réforme prévue à l'article L. 30, apte à reprendre l'exercice de ses fonctions, peut être réintégré dans un emploi de son grade s'il existe une vacance. La pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité prévue à l'article L. 27 sont annulées à compter de la date d'effet de la réintégration.

(Abrogation proposée à l'article 3 du projet.)

CHAPITRE II

Militaires.

Art. L. 33.

Les militaires qui ont été atteints en service d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du Code des pensions militaires d'invalidité reçoivent la pension dudit Code afférente à leur grade à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la pension ou la solde de réforme susceptible de leur être allouée en application des dispositions des articles L. 5 et L. 6.

Art. L. 34.

La pension attribuée aux militaires visés à l'article L. 5 mis à la retraite pour infirmités d'un taux au moins égal à 60 % les rendant défi-

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

(Abrogation confirmée.)

(Abrogation confirmée.)

CHAPITRE II

Militaires.

Art. 33.

Conforme.

CHAPITRE II

Militaires.

Art. 33.

Conforme.

Art. L. 34.

Conforme.

Art. L. 34.

Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

la retraite pour infirmité les rendant définitivement incapables d'accomplir leur service ne peut être inférieur à la pension fixée à 50 % des émoluments de base augmentée de la liquidation des bénéfices de campagne. Ce taux minimum est élevé à 80 % des mêmes émoluments lorsque les infirmités résultent soit de blessures reçues au cours d'opérations de guerre en présence et du fait de l'ennemi, soit d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice des fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Art. L. 50 et L. 51.

(Abrogés par la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962.)

Art. L. 52.

Tout militaire ou marin atteint d'une invalidité ouvrant droit à pension et qui est néanmoins

Texte du projet de loi.

nitivement incapables d'accomplir leur service ne peut être inférieure à 50 % des émoluments de base.

Ce montant minimum, accru de la pension du Code des pensions militaires d'invalidité et de ses accessoires, est élevé à 80 % des mêmes émoluments lorsque ces militaires sont mis à la retraite pour infirmités résultant, soit de blessures de guerre, soit d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice des fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Art. L. 35.

Les militaires placés en situation hors cadre bénéficient des dispositions de l'article L. 34, premier alinéa. Toutefois, pourront éventuellement prétendre au bénéfice des articles L. 33 et L. 34 ceux qui auront été placés en situation hors cadre soit dans un emploi de l'Etat ou de ses établissements publics à caractère administratif, soit pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou un mandat électif.

Les militaires placés en situation hors cadre dans les administrations des territoires d'outre-mer ou auprès d'Etats étrangers ou d'organisations internationales bénéficient, par priorité, du chef de l'invalidité contractée dans l'emploi occupé en situation hors cadre, du régime d'assurance qui leur est appliqué par l'organisme employeur sans qu'ils puissent percevoir au total une pension inférieure à celle qu'ils auraient obtenue si les articles L. 33 et L. 34 leur avaient été applicables.

Un décret fixera les modalités de calcul de la pension différentielle servie par l'Etat, notamment lorsque ce régime d'assurance comporte des prestations n'ayant pas un caractère viager.

Art. L. 36.

Tout militaire atteint d'une invalidité ouvrant droit à pension et qui est néanmoins admis à

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

Art. L. 35.

Conforme.

Art. L. 35.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

« En cas de défaillance du régime d'assurance de l'organisme employeur, l'Etat se substitue audit régime et assure le service de la différence entre la prestation due et la prestation effectivement servie. Dans la limite des sommes payées par lui, l'Etat est subrogé aux droits du bénéficiaire à l'égard du régime d'assurance ou de l'organisme employeur.

Conforme.

Art. L. 35.

Conforme.

Art. L. 36.

Tout militaire...

Dispositions actuellement en vigueur.

admis à rester au service a le droit de cumuler sa solde d'activité avec une pension uniforme pour tous les grades dont le taux est égal à celui de la pension allouée aux simples soldats atteints de la même invalidité.

Art. L. 53.

Les militaires ou marins en possession de droits à pension définitive ou temporaire d'invalidité qui pourraient en même temps prétendre, soit à la solde de non-activité pour infirmités temporaires visées par les lois du 19 mai 1834 (art. 16, § 1^{er}) et 30 mars 1928 (art. 12), soit à la solde de réforme temporaire instituée par la loi du 31 mars 1928 (art. 78), pourront opter pour le régime le plus favorable.

TITRE VI

Pensions des ayants cause.

CHAPITRE PREMIER

Fonctionnaires civils.

Art. L. 54.

Les veuves des fonctionnaires civils ont droit à une pension égale à 50 % de la pension *d'ancienneté ou proportionnelle* obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

(Loi n° 56-780 du 4 août 1956, art. 136.) A la pension de la veuve correspondant à une pension *d'ancienneté du mari dans les cas prévus à l'article L. 31* s'ajoute éventuellement, lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à la majoration prévue audit article L. 31, la moitié de cette majoration.

Art. L. 55.

Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition :

a) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension *d'ancienneté*, soit une pension *proportionnelle* accordée dans le cas prévu à l'article L. 6 (2°), que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation ;

Texte du projet de loi.

rester au service, a le droit de cumuler sa solde d'activité avec une pension uniforme pour tous les grades dont le taux est égal à celui de la pension allouée au soldat atteint de la même invalidité.

(Abrogation proposée à l'article 3 du projet.)

TITRE V

Pensions des ayants cause.

CHAPITRE PREMIER

Fonctionnaires civils.

Art. L. 37.

Les veuves des fonctionnaires civils ont droit à une pension égale à 50 % de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

A la pension de la veuve s'ajoute éventuellement la moitié de la majoration prévue à l'article L. 17, lorsque la veuve est la mère des enfants par filiation ou adoption et sous réserve de les avoir élevés dans les conditions précisées par ledit article.

Art. L. 38.

Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition :

a) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée dans le cas prévu à l'article L. 3 (1°), que depuis la date du mariage jusqu'à celle de la cessation de l'activité du mari, celui-ci ait accompli deux années au moins de services valables pour la retraite, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation ;

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

(Abrogation confirmée.)

(Abrogation confirmée.)

TITRE V

Pensions des ayants cause.

CHAPITRE PREMIER

Fonctionnaires civils.

Art. L. 37.

Conforme.

A la pension de la veuve...

... ledit article. *Ce droit est également ouvert dans les mêmes conditions à la veuve, si elle a élevé les enfants de son mari.*

Art. L. 38.

Conforme.

a) Conforme.

TITRE V

Pensions des ayants cause.

CHAPITRE PREMIER

Fonctionnaires civils.

Art. L. 37.

Conforme.

« A la pension de la veuve s'ajoute éventuellement la moitié de la majoration prévue à l'article L. 17 qu'a obtenue ou aurait obtenue le mari. *Cet avantage n'est servi qu'aux veuves qui ont élevé, dans les conditions visées audit article L. 17, les enfants ouvrant droit à cette majoration.* »

Art. L. 38.

Conforme.

a) Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

b) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension *proportionnelle* accordée dans les cas prévus à l'article 6 (1°), que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari ;

c) Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge *fixée* par la législation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

Nonobstant la condition d'antériorité prévue ci-dessus, et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de 55 ans.

Au cas d'existence, au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de veuve est acquis après une durée de trois années seulement de ce mariage et la jouissance de la pension est immédiate.

Art. L. 56.

Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de 21 ans, et sans condition d'âge s'il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, à une pension égale à 10 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou qu'il aurait obtenu le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de 10 p. 100 de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au père.

S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au premier alinéa de

Texte du projet de loi.

b) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée dans le cas prévu à l'article L. 3 (2°), que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari.

Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

Nonobstant les conditions d'antériorité prévues ci-dessus, le droit à pension de veuve est reconnu :

1° S'il existe au décès du mari un ou plusieurs enfants mineurs issus du mariage ;

2° Ou si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins six années.

Art. L. 39.

Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de 21 ans à une pension égale à 10 p. 100 de la pension obtenue par le père ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de 10 p. 100 de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au père.

S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits, définis au premier alinéa de

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

b) Conforme.

Conforme.

Nonobstant les conditions d'antériorité prévues ci-dessus, le droit à pension de veuve est reconnu :

1° S'il existe au décès du mari un ou plusieurs enfants mineurs issus du mariage ;

2° Ou si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins quatre années.

Art. L. 39.

Conforme.

Conforme.

Propositions de votre Commission spéciale.

b) Conforme.

Conforme.

Conforme.

« 1° Si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ».

2° Conforme.

Art. 38 bis (nouveau).

« Les dispositions des articles L. 37 et L. 38 sont applicables aux veufs de femmes fonctionnaires ».

Art. L. 39.

Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

l'article L. 54 passent aux enfants âgés de moins de 21 ans et la pension de 10 p. 100 est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

(Loi du 31 décembre 1953, art. 21.) Les enfants atteints, au jour du décès de leur auteur, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs.

(Décret du 14 juin 1954). « Ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions prévues au premier alinéa au moment du décès de leur auteur et qui ne peuvent prétendre à pension parce que ce décès est antérieur au 23 septembre 1948 bénéficieront d'une allocation annuelle calculée, à compter du 1^{er} janvier 1954, à raison de 1,50 % du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret du 10 juillet 1948 et les textes subséquents par année de services effectivement accomplis par le père, à l'exclusion de toute bonification considérée comme telle. »

(Loi du 3 février 1953, art. 13). « Le montant des allocations ainsi attribuées dans le cas de pluralité d'enfants infirmes ne pourra excéder 50 % de la pension du père. »

Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article L. 32, s'il avait été retraité.

Texte du projet de loi.

l'article L. 37 passent aux enfants âgés de moins de 21 ans et la pension de 10 p. 100 est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, sont assimilés aux enfants mineurs les enfants qui, au jour du décès de leur auteur, se trouvaient à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. La pension accordée à ces enfants n'est pas cumulable avec toute autre pension ou rente attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, à concurrence du montant de ces avantages, et ne peut être supérieure au traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents. Elle est suspendue si l'enfant cesse d'être dans l'impossibilité de gagner sa vie.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont également applicables aux enfants atteints après le décès de leur auteur mais avant leur majorité d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

Les pensions de 10 p. 100 attribuées aux enfants ne peuvent pas, pour chacun d'eux, être inférieurs au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article L. 18 s'il avait été retraité.

Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins légitimes.

(Quatrième alinéa maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

(Cinquième alinéa maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

(Abrogation proposée à l'article 3 du projet.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

Pour l'application...

... autre pension ou rente *d'un régime général* attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, à concurrence du montant de ces avantages. Elle est suspendue si l'enfant cesse d'être dans l'impossibilité de gagner sa vie.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Abrogation confirmée.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Abrogation confirmée.)

Dispositions actuellement en vigueur.

Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

Art. L. 57.

Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieure :

a) Pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus ou à leur conception ;

b) Pour les enfants naturels reconnus, à leur conception ;

c) Pour les orphelins adoptés, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues à l'article L. 55 pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou du jugement.

Nonobstant la condition d'antériorité prévue au présent article, le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions visées au pénultième alinéa de l'article 55 quelles qu'en aient été la date et la durée.

Art. L. 58.

Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension ou rente par application des dispositions du présent Code, ont droit, au cas de prédécès du père, à une pension ou rente dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 54 et au second alinéa de l'article L. 56.

Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension réglée pour chacun d'eux à raison de 10 % du montant de la pension et, le cas échéant, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées à la mère.

Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions de l'article L. 56 relatives à l'élévation de la pension ci-dessus définie au montant des avantages familiaux.

Texte du projet de loi.

(Abrogation proposée à l'article 3 du projet.)

Art. L. 40.

Aucune condition d'antériorité de la naissance par rapport à la radiation des cadres de leur auteur n'est exigée des orphelins légitimes, légitimés et naturels reconnus.

En revanche, le droit à pension des orphelins adoptés est subordonné à la condition que la radiation des cadres de l'adoptant soit postérieure à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues à l'article L. 38 a et b pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou du jugement.

Art. L. 41.

Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension et, éventuellement, d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à ces prestations ont droit, au cas de prédécès du père, au bénéfice des dispositions combinées du premier alinéa de l'article L. 37 et du second alinéa de l'article L. 39.

Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension réglée pour chacun d'eux à raison de 10 % du montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées à la mère.

Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 39.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

(Abrogation confirmée.)

Art. L. 40.

Conforme.

Art. L. 41.

Conforme.

Propositions de votre Commission spéciale.

(Abrogation confirmée.)

Art. L. 40.

Conforme.

Art. L. 41.

Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

Art. L. 59.

Lorsqu'il existe *une veuve et des enfants mineurs* de deux ou plusieurs lits par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs du fonctionnaire, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 %, celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10 % dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 56.

Lorsque les enfants mineurs issus de divers lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre du premier alinéa de l'article L. 54 se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10 % des enfants étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 56.

Art. L. 60.

La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve ; les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au second alinéa de l'article L. 56.

En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit, *ainsi que les enfants mineurs*, à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 54.

Art. L. 61.

En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 54, cette pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée — sauf renonciation volontaire de sa part — *au prorata de la durée totale des années de mariage*.

Au décès de l'une des épouses, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

Art. L. 62.

Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire percevront, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état.

La femme divorcée à son profit exclusif qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire percevra, sans augmentation de taux,

Texte du projet de loi.

Art. L. 42.

Lorsqu'il existe des ayants cause de deux ou plusieurs lits par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs du fonctionnaire, la pension *définie au premier alinéa de l'article L. 37 est divisée en parts égales entre chaque lit représenté par la veuve ou par un ou plusieurs orphelins mineurs. S'il existe des orphelins nés de la veuve, chacun d'eux a droit à la pension de 10 % dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 39. En cas de pluralité d'orphelins mineurs d'un même lit non représenté par la veuve, la pension de 10 % est attribuée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 39.*

Si un lit cesse d'être représenté, sa part accroîtra celle du ou des autres lits.

Art. L. 43.

La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve ; les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au second alinéa de l'article L. 39.

En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci, *sauf si elle s'est remariée avant le décès de son premier mari*, a droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 37.

Art. L. 44.

Lorsque, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 37 et une femme divorcée à son profit exclusif, la pension est divisée en parts égales entre la veuve et la femme divorcée, sauf renonciation volontaire de cette dernière.

Au cas de décès de l'une *des bénéficiaires*, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

Art. L. 45.

La veuve ou la femme divorcée qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension.

Les droits qui leur appartenaient ou qui leur auraient appartenu passent aux enfants mineurs dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 39.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. L. 42.

Conforme.

Art. L. 43.

Conforme.

Art. L. 44.

Lorsque au décès...

*... de cette dernière, ou
remariage de sa part avant le décès de son pre-
mier mari.*

Conforme.

Art. L. 45.

Conforme.

Propositions de votre Commission spéciale.

Art. L. 42.

Conforme.

Art. L. 43.

Conforme.

Art. L. 44.

Conforme.

Art. L. 45.

Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

(Loi du 3 avril 1955 et du 9 mars 1956.) « Toutefois, les veuves remariées, redevenues veuves, divorcées ou séparées de corps à leur profit », recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles sont âgées de 60 ans au moins, ou de 55 ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 % et si les revenus des avoirs laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ou si elles ont cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 francs après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille.

« Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand cesse le concubinage, bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions ci-dessus. »

La femme divorcée à son profit exclusif, qui s'est remariée avant le décès de son premier mari perd son droit à pension.

CHAPITRE II

Militaires.

Art. L. 64.

Sont applicables aux ayants cause des militaires et marins dont les droits ne se trouvent pas régis par la législation spéciale des pensions militaires d'invalidité, les dispositions du chapitre premier du présent titre, à l'exception de celles visées au premier alinéa, a et b, de l'article L. 55, qui sont remplacées par les suivantes :

Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition :

a) Que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation, lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article L. 11 (1°, 2°, 3° b et 4° a) ;

b) Que le mariage ait été contracté avant l'événement qui a amené la radiation des cadres ou la mort du mari :

1° Lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article L. 11 (3° a, 3° c et 4° b) ;

Texte du projet de loi.

La veuve remariée, redevenue veuve ou divorcée ou séparée de corps, ainsi que la veuve qui cesse de vivre en état de concubinage notoire recouvre son droit à pension et il est mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions de l'alinéa précédent.

CHAPITRE II

Militaires.

Art. L. 46.

Sont applicables aux ayants cause des militaires dont les droits se trouvent régis par le présent code les dispositions du chapitre premier du présent titre à l'exception de celles visées au premier alinéa, a et b, de l'article L. 38, qui sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition :

a) Que depuis la date du mariage jusqu'à celle de la cessation de l'activité du mari, celui-ci ait accompli deux années au moins de services valables pour la retraite, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation, lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir la pension prévue à l'article L. 5 (1°) ;

b) Que le mariage ait été contracté avant l'événement qui a amené la radiation des cadres ou la mort du mari lorsque celui-ci a obtenu ou pouvait obtenir la pension prévue à l'article L. 5 (2°, 3° et 4°).

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

CHAPITRE II

Militaires.

Art. L. 46.

Conforme.

CHAPITRE II

Militaires.

Art. L. 46.

Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

2° Lorsque la veuve est susceptible de prétendre à la pension prévue au deuxième alinéa de l'article L. 65 ou au troisième alinéa de l'article L. 66.

La pension des veuves de maréchaux de France et amiraux de France est fixée à 75 % des émoluments de base servant au calcul de la solde de réserve d'un général de division au 2^e échelon.

Art. L. 65.

La pension des ayants cause des militaires et marins titulaires d'une pension proportionnelle est calculée en prenant pour base le taux de cette pension.

Les ayants cause des militaires des armées de terre, de mer et de l'air décédés en activité de service après quinze ans de services effectifs à l'Etat reçoivent une pension dont le montant est également calculé d'après le taux de la pension proportionnelle à laquelle aurait pu prétendre le militaire décédé, que celui-ci ait ou non demandé le bénéfice de la pension prévue à l'article L. 11 (1^o et 4^o).

Art. L. 66.

(Loi n° 62-873 du 31 juillet 1962.) Les ayants cause des militaires et marins décédés titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou décédés en activité des suites d'infirmités imputables au service bénéficient de la pension prévue par le Code des pensions militaires d'invalidité correspondant au grade du militaire décédé à laquelle s'ajoute, s'il y a lieu, la pension accordée en application de l'article L. 64 du présent Code.

Le total des émoluments ainsi attribués ne peut être inférieur à la moitié de la pension garantie prévue à l'article L. 49 sous réserve que, lorsque le mari n'est pas décédé en activité, il ait obtenu lui-même ou ait été en droit d'obtenir le bénéfice de cet article.

La veuve et les orphelins des militaires et marins décédés en activité de service avant d'avoir accompli quinze ans de service ont droit à 50 % d'une pension proportionnelle décomptée à raison de 2 % de la solde de base acquise au décès pour chacune des annuités liquidables.

Art. L. 67.

(Abrogé par la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962.)

Texte du projet de loi.

La pension des veuves de maréchaux de France et amiraux de France est fixée à 75 % des émoluments de base servant au calcul de la solde de réserve d'un général de division au taux le plus élevé.

Art. L. 47.

Les ayants cause de militaires visés à l'article L. 5 et décédés titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou décédés en activité des suites d'infirmités imputables au service bénéficient de la pension prévue par le Code des pensions militaires d'invalidité correspondant au grade du mari à laquelle s'ajoute, s'il y a lieu, la pension accordée en application de l'article L. 46.

La pension attribuée aux ayants cause des militaires visés à l'article L. 5 ne peut être inférieure à la moitié de la pension garantie prévue à l'article L. 34, lorsque le militaire est décédé en activité ou, dans le cas contraire, lorsqu'il avait obtenu ou était en droit d'obtenir le bénéfice de cet article.

Art. L. 48.

Les ayants cause des militaires visés à l'article L. 6 qui sont décédés titulaires d'une solde de réforme bénéficient, s'ils satisfont aux conditions prévues à l'article L. 46 a ou b selon que la radiation des cadres n'a pas ou a été prononcée pour infirmité, d'une allocation temporaire égale à 50 % de ladite solde. La jouissance de cette allocation est limitée à la date d'expiration initialement prévue de la solde de réforme de l'ancien militaire.

Les ayants cause des militaires servant sous contrat au-delà de la durée légale décédés en activité par suite d'invalidité contractée ou non en service avant d'avoir accompli quinze ans de services bénéficient, s'ils ne peuvent prétendre à la pension accordée en application de l'article L. 46, d'une pension calculée à raison de 1 % des émoluments de base par annuité liquidable.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

Art. L. 47.

Conforme.

Art. L. 47.

Conforme.

Art. L. 48.

Conforme.

Art. L. 48.

Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

Art. L. 63.

Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension égale à 50 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article L. 55 et s'il est justifié, dans les formes fixées à l'article L. 45, qu'au décès de sa femme l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

(Décret du 14 juin 1954.) Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celles-ci, à compter du 1^{er} janvier 1954, au-delà du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret du 10 juillet 1948 et les textes subséquents.

Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage notoire.

TITRE VII

Dispositions spéciales.

Art. L. 68.

Les officiers généraux placés dans la deuxième section de l'état-major général reçoivent une solde de réserve égale au taux de la pension à laquelle ils auraient droit s'ils étaient en position de retraite.

Art. L. 71.

Les militaires servant ou ayant servi à titre étranger ont les mêmes droits que les militaires servant ou ayant servi à titre français, sauf dans le cas où ils participeraient à un acte d'hostilité contre la France. *La pension de veuve ou d'orphelin ne peut éventuellement être attribuée que si l'intéressé a épousé une Française, à moins que lui-même ne soit Français.*

Texte du projet de loi.

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Art. L. 49.

Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ou *d'une femme appartenant au personnel militaire féminin* peut prétendre à une pension égale à 50 % de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article L. 38 a ou L. 46 a ou b et s'il est justifié, dans les formes fixées à l'article L. 30 qu'au décès de sa femme l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Cette pension, *non cumulable avec toute autre pension ou rente attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, à concurrence du montant de ces avantages*, ne peut être supérieure au traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents.

Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage notoire.

TITRE VII

Dispositions spéciales.

Art L. 50.

Les officiers généraux placés dans la deuxième section de l'état-major général reçoivent une solde de réserve égale au taux de la pension à laquelle ils auraient droit s'ils étaient en position de retraite.

Art. L. 51.

Les militaires servant ou ayant servi à titre étranger ont les mêmes droits que les militaires servant ou ayant servi à titre français, sauf dans le cas où ils *viendraient à participer* à un acte d'hostilité contre la France.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Art. L. 49.

Conforme.

TITRE VII

Dispositions spéciales.

Art L. 50.

Conforme.

Art. L. 51.

Conforme.

Propositions de votre Commission spéciale.

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Art. L. 49.

Supprimé.

TITRE VII

Dispositions spéciales.

Art. L. 50.

Conforme.

Art. L. 51.

Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

Art. L. 69.

Les fonctionnaires civils français musulmans d'Algérie, leurs veuves et orphelins, acquièrent des droits à pension dans les mêmes conditions que les fonctionnaires civils métropolitains et leurs veuves et orphelins. Les mesures propres à assurer l'exécution de cette disposition sont fixées par un règlement d'administration publique.

Les militaires français musulmans d'Algérie ont les mêmes droits que les militaires métropolitains. Les droits à pension de leurs ayants cause sont fixés par un règlement d'administration publique dans les termes mêmes du présent Code et par application de l'article 2 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie.

Art. L. 70.

Les militaires autochtones du Maroc, de la Tunisie et des territoires et pays d'outre-mer recrutés par voie d'engagement ou d'appel individuel acquièrent des droits à pension d'ancienneté ou proportionnelle ou à solde de réforme dans les mêmes conditions que les militaires français. Les taux et règles d'allocation desdites pensions ou soldes de réforme pour les militaires autochtones non officiers sont fixés par des règlements d'administration publique.

Les droits des ayants cause de ces militaires sont déterminés par les mêmes règlements.

Art. L. 72.

(Loi n° 51-598 du 24 mai 1951, art. 34 ; *décr. cod. du 8 juin 1953*). Lorsque, avant son passage au service de l'Etat, un fonctionnaire a appartenu à l'un des cadres visés à l'article L. 8 (5° et 6°) du présent Code, la pension est liquidée sur l'ensemble des services, à l'exception de ceux visés au dernier alinéa de l'article L. 17.

Dans le cas où le régime de rachat prévu ci-après ne serait pas applicable, la pension incombe pour partie à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou à l'administration locale ou à la Caisse locale de retraites à laquelle le fonctionnaire était affilié. La part contributive de ces dernières est proportionnelle à la durée des services rendus dans le cadre local.

La pension est alors concédée dans les formes prévues par le précédent Code et servie par l'Etat, sauf reversement à ce dernier par les

Texte du projet de loi.

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

(Abrogation proposée à l'article 3 du projet.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Abrogation confirmée.)

Propositions de votre Commission spéciale.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Abrogation confirmée.)

Dispositions actuellement en vigueur.

organismes de retraite susvisés de la portion des arrérages mise à leur charge par l'arrêté interministériel de concession.

Ces organismes doivent prévoir des mesures analogues en vue de régler les droits à la retraite des agents passant du service de l'Etat dans les cadres départementaux, communaux ou locaux.

Toutefois, ils ont la faculté de racheter les parts contributives dont ils sont débiteurs envers le Trésor au titre des dispositions qui précèdent.

Cette faculté ne peut être consentie qu'aux organismes qui accordent un avantage identique à l'Etat et aux organismes qui en ont déjà obtenu ou en obtiendront le bénéfice.

Elle s'applique obligatoirement à tous les fonctionnaires changeant de cadre postérieurement au jour où elle est accordée. La valeur de rachat est fixée pour chaque année de service effectif à 18 % du traitement de titularisation à l'Etat.

Les règlements d'administration publique prévus au dernier alinéa du présent article peuvent étendre la faculté de rachat des parts contributives aux fonctionnaires en activité ou à la retraite lors de l'autorisation de rachat. Ce régime se substituera alors intégralement pour l'avenir à celui des parts contributives.

Dans ce cas, la valeur de rachat est fixée, pour chaque année de service effectif, à 18 % du traitement afférent à l'emploi occupé par le fonctionnaire au jour du rachat ou, pour les agents retraités, du traitement visé à l'article L. 26 du présent Code. Les traitements à prendre en compte sont ceux en vigueur au jour du rachat.

Les modalités d'application du présent article ainsi que les organismes admis au bénéfice du rachat sont déterminés par des règlements d'administration publique.

Art. L. 72 bis.

(Loi n° 53-46 du 3 février 1953, art. 11). Pour les fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer visés à l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 qui, affiliés au régime du présent Code en vertu de l'article 10 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 et occupant un emploi de la catégorie B au titre de ce régime n'auront cessé, depuis leur intégration jusqu'à leur admission à la retraite, d'être tributaires dudit régime, les services effectués sous le régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer antérieurement à la date de leur affiliation sont assimilés à des services accomplis dans un emploi de la catégorie B et liquidés comme tels, s'ils ont été rendus dans un territoire classé dans la catégorie B par le décret du 21 avril 1950.

Texte du projet de loi.

(Abrogation proposée à l'article 3 du projet.)

(Abrogation proposée à l'article 3 du projet.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

(Abrogation confirmée.)

(Abrogation confirmée.)

(Abrogation confirmée.)

(Abrogation confirmée.)

Dispositions actuellement en vigueur.

TITRE VIII

**Dispositions d'ordre et diverses communes
aux pensions et aux rentes viagères d'invalidité.**

Art. L. 73.

Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité est adressée au Ministre du département auquel appartient ou appartenait le fonctionnaire ou le militaire. (*Deuxième phrase abrogée par loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, art. 8-I.*)

Art. L. 74.

(*Loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, art. 8-II.*)
Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu en aucun cas au rappel de plus de deux années d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension.

Art. L. 75.

(Voir page 122.)

Art. L. 76.

Les pensions attribuées conformément aux dispositions du présent Code sont inscrites au Grand Livre de la dette publique et payées par le Trésor.

Le Ministre des Finances ne peut faire inscrire ni payer aucune pension en dehors des conditions prévues par la loi.

Les Ministres ne peuvent faire payer sous quelque dénomination que ce soit aucune pension sur les fonds de leurs Départements respectifs.

Art. L. 77.

La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées à tout moment *en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celles-ci*. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession en a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent Code.

Texte du projet de loi.

TITRE VIII

Dispositions d'ordre et diverses.

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

**Paragraphe 1^{er}. — Concession
et révision de la pension.**

Art. L. 52.

Lorsque par suite du fait personnel du pensionné la demande de liquidation ou de révision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures.

Art. L. 53.

Les pensions attribuées conformément aux dispositions du présent Code sont inscrites au Grand Livre de la dette publique et payées par le Trésor.

Le Ministre des Finances ne peut faire inscrire ni payer aucune pension en dehors des conditions prévues par la loi.

Les Ministres ne peuvent faire payer sous quelque dénomination que ce soit aucune pension sur les fonds de leurs Départements respectifs.

Art. L. 54.

Sauf en cas d'erreur de droit, la pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées ou supprimées à tout moment si la concession en a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent Code.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

TITRE VIII

Dispositions d'ordre et diverses.

(Maintien en vigueur confirmé.)

Paragraphe I^{er}. — *Concession
et revision de la pension.*

Art. L. 52.

Conforme.

Art. L. 53.

Conforme.

Art. L. 54.

La pension et la rente... (Le reste sans changement.)

Propositions de votre Commission spéciale.

TITRE VIII

Dispositions d'ordre et diverses.

(Maintien en vigueur confirmé.)

Paragraphe I^{er}. — *Concession
et revision de la pension.*

Art. L. 52.

Conforme.

Art. L. 53.

Conforme.

Art. L. 54.

Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie par l'agent judiciaire du Trésor.

Art. L. 75.

La liquidation de la pension et de la rente viagère d'invalidité incombe au Ministre dont relevait le fonctionnaire ou le militaire. La concession en est effectuée par arrêté conjoint du même Ministre et du Ministre des Finances.

L'administration est tenue de notifier à chaque intéressé le décompte détaillé de la liquidation en même temps que la décision portant concession de la pension.

Art. L. 78.

Tout pourvoi contre le rejet d'une demande de pension et d'une rente viagère d'invalidité ou contre leur liquidation doit être formé, à peine de déchéance, dans un délai de trois mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou de l'arrêté qui a concédé la pension, et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité.

Art. L. 79.

Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent Code sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers l'Etat, les départements, communes ou établissements publics, l'Algérie, les services locaux des territoires et pays d'outre-mer, Maroc et Tunisie, ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du Code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code.

Les débetés envers l'Etat, ainsi que ceux contractés envers diverses autres collectivités publiques visées au précédent alinéa, rendent les pensions et rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées de l'article 2101. Dans les autres cas prévus au précédent alinéa, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou de la rente viagère d'invalidité.

Les retenues du cinquième et du tiers peuvent s'exercer simultanément.

Texte du projet de loi.

La restitution des sommes payées indûment au titre de la pension ou de la rente viagère d'invalidité supprimée ou révisée est exigible lorsque l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est, en tant que de besoin, poursuivie par l'agent judiciaire du Trésor.

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

(Abrogation proposée à l'article 3 du projet.)

Paragraphe II. — Dispositions diverses.

Art. L. 55.

Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent Code sont incessibles et insaisissables; sauf en cas de débet envers l'Etat, les départements, communes ou établissements publics, les territoires d'outre-mer, ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du Code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code.

Les débetés envers l'Etat, ainsi que ceux contractés envers les diverses autres collectivités publiques visées au précédent alinéa, rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées de l'article 2101 du Code civil. Dans les autres cas prévus au précédent alinéa, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou de la rente viagère d'invalidité.

Les retenues du cinquième et du tiers peuvent s'exercer simultanément.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Abrogation confirmée.)

Paragraphe II. — *Dispositions diverses.*

Art. L. 55.

Conforme.

Propositions de votre Commission spéciale.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Abrogation confirmée.)

Paragraphe II. — *Dispositions diverses.*

Art. L. 55.

Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

En cas de débets simultanés envers l'Etat et autres collectivités publiques, les retenues devront être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat.

Art. L. 80.

Lorsqu'un bénéficiaire du présent Code, titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à la pension qui leur seraient ouverts *par les dispositions du présent Code*.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère, bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension ou rente, a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut être également attribuée, à titre provisoire, à la femme et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire du présent Code, disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Art. L. 81.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu :

— par la révocation avec suspension des droits à pension ;

— par la condamnation à la destitution prononcée par application du Code de justice militaire ou maritime ;

— par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ;

— par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ;

— par la déchéance de la puissance paternelle, pour les veuves et les femmes divorcées.

Texte du projet de loi.

En cas de débets simultanés envers l'Etat et autres collectivités publiques, les retenues devront être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat.

Art. L. 56.

Lorsqu'un bénéficiaire du présent Code, titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, sa femme et les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à la pension qui leur seraient ouverts en cas de décès.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère, bénéficiaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension ou rente, a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut être également attribuée, à titre provisoire, à la femme et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire du présent Code, disparu, lorsque celui-ci *satisfaisait* au jour de sa disparition *aux conditions exigées à l'article L. 3 (1°) ou à l'article L. 5 (1°)* et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est *supprimée* lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée et *une pension définitive est alors attribuée aux ayants cause*.

Art. L. 57.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension et de la rente viagère d'invalidité est suspendu :

— par la révocation avec suspension des droits à pension ;

— par la condamnation à la destitution prononcée par application du Code de justice militaire ou maritime ;

— par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ;

— par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ;

— par la déchéance *totale ou partielle* de la puissance paternelle, pour les veuves et les femmes divorcées.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. L. 56.

Conforme.

Art. L. 57.

Conforme.

Propositions de votre Commission spéciale.

Art. L. 56.

Conforme.

Art. L. 57.

Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

Art. L. 83.

Tout bénéficiaire du présent code qui est exclu définitivement des cadres :

— pour avoir été reconnu coupable de détournement, soit des deniers de l'Etat, des départements, des communes ou établissements publics, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues et dont il doit compte :

— pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service ;

— pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou avoir été complice dans une telle démission,

peut être déchu de ses droits à pension ou à solde de réforme ainsi qu'à une rente viagère d'invalidité.

Dans le cas où la découverte du détournement, des malversations ou de la démission n'a lieu qu'après la cessation d'activité, la même disposition est applicable au fonctionnaire civil ou au militaire retraité ou réformé, lorsque les agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres alors même que sa pension ou sa rente d'invalidité aurait déjà été concédée.

La déchéance édictée au présent article, et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours expressément appelé à donner son avis, est prononcée par arrêté conjoint du Ministre dont relève ou relevait l'intéressé et du Ministre des Finances.

Art. L. 82.

La suspension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants mineurs ; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 % de la pension ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

Texte du projet de loi.

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel n'est dû *pour les périodes d'application de la suspension.*

Art. L. 58.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension et de la rente viagère d'invalidité est également suspendu à l'égard de tout bénéficiaire du présent Code qui aura été révoqué ou mis à la retraite d'office :

— pour avoir été reconnu coupable de détournement, soit de deniers de l'Etat, des départements, des communes ou établissements publics, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues et dont il doit compte ;

— ou convaincu de malversations relatives à son service ;

— ou pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou s'être rendu complice d'une telle démission,

lors même que la pension ou la rente viagère auraient été concédées.

La même disposition est applicable, pour des faits qui auraient été de nature à entraîner la révocation ou la mise à la retraite d'office, lorsque les faits sont révélés ou qualifiés après la cessation de l'activité.

Dans tous les cas, l'organisme disciplinaire compétent est appelé à donner son avis sur l'existence et la qualification des faits.

Un arrêté conjoint du Ministre compétent, du Ministre des Finances et pour les fonctionnaires civils, du Ministre chargé de la fonction publique peut relever l'intéressé de la suspension encourue.

Art. L. 59.

La suspension prévue aux articles L. 57 et L. 58 n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants mineurs ; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 % de la pension et de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

Art. L. 58.

Art. L. 58.

Conforme.

Conforme.

Art. L. 59.

Art. L. 59.

Conforme.

Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

Dans le cas où le fonctionnaire ou militaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants mineurs peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si leur auteur remplit, à ce moment, la condition de *durée de services exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté*.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

TITRE IX

Retenues pour pensions.

Art. L. 84.

Les agents visés à l'article L. 1 du présent Code supportent une retenue de 6 % sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de solde et accessoires de solde, de suppléments définitifs de traitement ou solde, de remises proportionnelles, de commissions ou constituant un émolument personnel faisant corps avec le traitement ou la solde.

Ne sont pas soumis à la retenue de 6 % les allocations accordées à titre de gratification, les indemnités pour travaux supplémentaires et pour cherté de vie, les indemnités de résidence, les avantages familiaux de toute nature, ainsi que les indemnités allouées pour l'exécution de travaux n'entrant pas dans les attributions normales des agents, les subventions obligatoires ou facultatives de diverses collectivités et les indemnités spéciales ou représentatives de dépenses.

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire, la retenue est perçue sur le traitement entier

Art. L. 85.

Pour les agents rétribués en totalité ou en partie par des remises, produits divers ou salaires variables, un décret contresigné par le Ministre des Finances détermine les modalités suivant lesquelles est effectuée la retenue.

Art. L. 86.

Sauf dispositions législatives contraires, toute perception d'un traitement ou solde d'activité est soumise au prélèvement de la retenue visée aux deux articles précédents même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être

Texte du projet de loi.

Dans le cas où le fonctionnaire ou militaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants mineurs *ne* peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent *que* si leur auteur *satisfait* à ce moment aux conditions exigées à l'article L. 3 (1°) ou à l'article L. 5 (1°).

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

TITRE IX

Retenues pour pensions.

Art. L. 60.

Les agents visés à l'article L. 1 supportent une retenue de 6 % sur les sommes payées à titre de traitement ou de solde à l'exclusion d'indemnités de toute nature.

Art. L. 61.

Pour les agents rétribués en totalité ou en partie par des remises, produits divers ou salaires variables, un décret contresigné par le Ministre des Finances détermine les modalités suivant lesquelles est effectuée la retenue.

Art. L. 62.

Toute perception d'un traitement ou solde d'activité soit au titre d'un emploi ou grade conduisant à pension du présent Code, quelle que soit la position statutaire de l'agent qui en bénéficie, soit en qualité de fonctionnaire stagiaire

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

TITRE IX

Retenues pour pensions.

Art. L. 60.

Conforme.

TITRE IX

Retenues pour pensions.

Art. L. 60.

Conforme.

Art. L. 61.

Conforme.

Art. L. 62.

Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

Art. L. 87.

Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension, mais peuvent être remboursées sans intérêts sur la demande des ayants droit.

TITRE X

**Cessation ou reprise de service.
Coordination avec le régime de sécurité sociale.**

Art. L. 88.

(Loi du 31 décembre 1953). Le fonctionnaire civil ou militaire qui vient à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir une pension, *une rente viagère d'invalidité* ou une solde de réforme, *perd ses droits auxdites pensions, rentes ou soldes.*

Toutefois, il sera rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales, pendant la période où il a été soumis au présent régime.

(Loi du 4 août 1956, art. 137). L'agent non susceptible de bénéficier de l'affiliation rétroactive au régime général des assurances sociales pour tout ou partie de sa carrière peut prétendre, au titre des mêmes périodes, au remboursement direct et immédiat des retenues subies d'une manière effective sur son traitement ou solde. *A cet effet, une demande doit être déposée, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 73 ci-dessus.*

Art. L. 89.

(Loi du 31 décembre 1953.) Le fonctionnaire civil ou militaire qui, ayant quitté le service, a

Texte du projet de loi.

est soumise au prélèvement de la retenue visée aux articles L. 60 et L. 61 même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

Art. L. 63.

Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension, mais peuvent être remboursées sans intérêts sur la demande des ayants droit.

TITRE X

**Cessation ou reprise de service.
Coordination avec le régime de sécurité sociale.**

Art. L. 64.

Sous réserve que les dispositions de l'article L. 59 ne soient pas applicables, le fonctionnaire civil ou le militaire qui vient à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, *sans* pouvoir obtenir une pension ou une solde de réforme, est rétabli, en ce qui concerne l'assurance-vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales pendant la période où il a été soumis au présent régime.

Sous la même réserve que celle prévue à l'article précédent, l'agent non susceptible de bénéficier de l'affiliation rétroactive au régime général des assurances sociales pour tout ou partie de sa carrière peut prétendre, au titre des mêmes périodes, au remboursement direct et immédiat des retenues subies d'une manière effective sur son traitement ou sa solde.

Art. L. 65.

Le fonctionnaire civil ou le militaire qui, ayant quitté le service *sans droit à pension ou à solde de*

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

Art. L. 63.

Conforme.

TITRE X

Cessation ou reprise de service.

Coordination avec le régime de sécurité sociale.

Art. L. 64.

Conforme.

Conforme.

Les mêmes dispositions sont applicables au fonctionnaire civil ou militaire qui, après avoir quitté le service reprend un emploi relevant du régime institué par le présent code, sans pouvoir obtenir une pension ou une solde de réforme au titre dudit emploi.

Art. L. 65.

Conforme.

TITRE X

Cessation ou reprise de service.

Coordination avec le régime de sécurité sociale.

Art. L. 64.

Conforme.

Art. L. 65.

Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

été remis en activité soit dans une administration publique, soit dans l'armée, soit dans une des administrations visées à l'article L. 72 *ci-dessus*, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus tant à l'Etat qu'à ces administrations.

L'application qui a pu lui être faite des dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent est annulée lors de la remise en activité.

(Loi du 4 août 1956, art. 137.) Si le fonctionnaire civil ou militaire a obtenu le remboursement de ses retenues, soit au titre du troisième alinéa de l'article précédent, soit au titre des dispositions légales antérieures, il obtient la prise en compte de la totalité de ses services et est astreint au reversement du montant des retenues remboursées.

Art. L. 90

(Loi du 31 décembre 1953.) Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension ne peut obtenir une pension que s'il remplit la condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté.

(Loi du 4 août 1956, art. 137.) « Dans le cas contraire, les dispositions du deuxième ou du troisième alinéa de l'article L. 88 lui sont, suivant le cas, applicables.

« Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension bénéficie, suivant le cas, des dispositions du deuxième ou du troisième alinéa de l'article L. 88, sous réserve que celles de l'article L. 82 ne soient pas applicables. »

Art. L. 91.

(Abrogé par la loi du 31 décembre 1953.)

Art. L. 92.

(Abrogé par la loi du 31 décembre 1953.)

Art. L. 93.

Les règles applicables aux personnes qui ont été successivement ou simultanément soumises au régime autonome et particulier de pensions institué par le présent Code et au régime général ou à un autre régime particulier de sécurité sociale sont fixées par décret.

Par ailleurs, les fonctionnaires et agents de l'Etat soumis au régime de retraites du présent Code ont droit ou ouvrent droit aux avantages prévus par l'ordonnance du 2 février 1945 modi-

Texte du projet de loi.

réforme, a été remis en activité, soit dans une administration publique, soit dans l'armée, soit dans une des administrations visées à l'article L. 4, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus tant à l'Etat qu'à ces administrations.

L'application qui a pu lui être faite des dispositions du premier alinéa de l'article L. 64 est annulée lors de la remise en activité.

Si le fonctionnaire civil ou le militaire a obtenu le remboursement de ses retenues, soit au titre du deuxième alinéa de l'article L. 64, soit au titre des dispositions légales antérieures, il est astreint au reversement *immédiat* du montant des retenues remboursées.

Art. L. 66.

Le fonctionnaire civil révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il réunit quinze ans de services civils et militaires effectifs.

La jouissance de la pension est fixée dans les conditions prévues à l'article L. 24 (1°).

(Abrogation proposée à l'article 3 du projet.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

Art. L. 66.

Art. L. 66.

Conforme.

Conforme.

(Abrogation confirmée.)

(Abrogation confirmée.)

Dispositions actuellement en vigueur.

fiée, dans les conditions fixées par un décret pris sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du Ministre des Finances.

Art. L. 95 et L. 96.

Voir au regard de l'art. L. 11 du nouveau Code.

Art. L. 97 à L. 99.

(Voir pages 138 et 139.)

LIVRE II

**DISPOSITIONS PARTICULIERES
DU REGIME GENERAL DES RETRAITES**

TITRE PREMIER

Droits spéciaux aux fonctionnaires civils anciens combattants et victimes de la guerre et à leurs ayants cause.

Paragraphe premier. — *Droits des fonctionnaires.*

Art. L. 100.

Les fonctionnaires civils de l'Etat régis, pour la retraite, par les dispositions du présent Code qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire ou de défense passive, sont atteints dans l'exécution de ce service, d'infirmités résultant de blessures ou de maladies qui ouvrent droit à une pension militaire, peuvent, en renonçant à demander cette pension, réclamer le bénéfice de leur régime normal de retraite. Dans ce cas, ces infirmités sont considérées comme reçues ou contractées dans l'exercice des fonctions civiles.

Les mêmes dispositions sont applicables aux personnels des catégories ci-dessus visées qui, victimes d'événements de guerre auxquels ils auraient été exposés par les obligations de leur service civil, se trouveraient hors d'état de continuer l'exercice de leurs fonctions, s'ils renoncent à se prévaloir des dispositions générales applicables aux victimes civiles de la guerre.

L'option ainsi faite emportera détermination du régime éventuellement applicable à la veuve et aux orphelins.

Texte du projet de loi.

LIVRE II

**DISPOSITIONS PARTICULIERES
DU REGIME GENERAL DES RETRAITES**

TITRE PREMIER

Droits spéciaux aux fonctionnaires civils anciens combattants et victimes de la guerre et à leurs ayants cause.

CHAPITRE PREMIER

Droits à pension d'invalidité des fonctionnaires invalides par faits de guerre et de leurs ayants cause.

Paragraphe premier. — *Droits des fonctionnaires.*

Art. L. 67.

Les fonctionnaires civils de l'Etat régis, pour la retraite, par les dispositions du présent Code qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire ou de défense passive, sont atteints dans l'exécution de ce service, d'infirmités résultant de blessures ou de maladies qui ouvrent droit à une pension militaire, peuvent, en renonçant à demander cette pension, réclamer le bénéfice de leur régime normal de retraite. Dans ce cas, ces infirmités sont considérées comme reçues ou contractées dans l'exercice des fonctions civiles.

Les mêmes dispositions sont applicables aux personnels des catégories ci-dessus visées qui, victimes d'événements de guerre auxquels ils auraient été exposés par les obligations de leur service civil, se trouveraient hors d'état de continuer l'exercice de leurs fonctions, s'ils renoncent à se prévaloir des dispositions générales applicables aux victimes civiles de la guerre.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

LIVRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES
DU REGIME GENERAL DES RETRAITES

TITRE PREMIER

Droits spéciaux aux fonctionnaires civils anciens combattants et victimes de la guerre et à leurs ayants cause.

CHAPITRE PREMIER

Droits à pension d'invalidité des fonctionnaires invalides par faits de guerre et de leurs ayants cause.

Paragraphe premier. — *Droits des fonctionnaires.*

Art. L. 67.

Conforme.

LIVRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES
DU REGIME GENERAL DES RETRAITES

TITRE PREMIER

Droits spéciaux aux fonctionnaires civils anciens combattants et victimes de la guerre et à leurs ayants cause.

CHAPITRE PREMIER

Droits à pension d'invalidité des fonctionnaires invalides par faits de guerre et de leurs ayants cause.

Paragraphe premier. — *Droits des fonctionnaires.*

Art. L. 67.

Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

Art. L. 101.

La cause du décès, l'origine et la gravité des infirmités seront, même en cas d'option pour le régime des pensions civiles, constatées dans les formes prescrites pour la liquidation des pensions militaires.

Art. L. 102.

L'option autorisée par l'article L. 100 devra être exercée dans les délais impartis aux intéressés pour faire valoir leurs droits à la pension militaire ou de victime civile.

Art. L. 103.

Pour la détermination des droits à pension du régime général des retraites, les blessures ou le décès résultant d'événements de guerre sont assimilés aux blessures reçues ou au décès survenu dans les circonstances définies à l'article L. 41 du présent Code.

Les personnels visés par le présent chapitre ou leurs ayants cause qui auront demandé le bénéfice de la législation des pensions militaires ou de victime civile pourront, en cas d'incapacité de continuer leurs fonctions ou en cas de décès, obtenir par ailleurs, s'ils réunissent les conditions exigées par le présent Code, soit le bénéfice de la pension d'ancienneté, soit celui de la pension proportionnelle accordée aux agents ou à leurs ayants cause en cas d'invalidité ou de décès ne résultant pas du service.

Art. L. 103 bis.

(Décret du 14 juin 1954). Conformément au premier alinéa de l'article L. 224 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les fonctionnaires internés ou déportés de la Résistance, contraints par leur état de santé à demander la retraite anticipée pour infirmités contractées ou aggravées pendant l'internement ou la déportation, peuvent bénéficier des dispositions prévues aux articles L. 39, L. 40 et L. 41 du présent Code.

(Décret n° 56-859 du 18 août 1956). Cette mesure est applicable aux fonctionnaires remplissant les conditions ci-dessus mentionnées, qui ont été contraints de demander leur retraite anticipée après leur retour d'internement ou de déportation.

Texte du projet de loi.

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

(Abrogation proposée à l'article 3 du projet.)

Art. L. 68.

Pour la détermination des droits à pension du régime général des retraites, les blessures ou le décès résultant d'événements de guerre sont assimilés aux blessures reçues ou au décès survenu dans les circonstances définies au dernier alinéa de l'article L. 27.

Les personnels visés par le présent chapitre ou leurs ayants cause qui auront demandé le bénéfice de la législation des pensions militaires ou de victime civile pourront, en cas d'incapacité de continuer leurs fonctions ou en cas de décès, obtenir par ailleurs, s'ils réunissent les conditions exigées par le présent Code, le bénéfice de la pension accordée aux agents ou à leurs ayants cause en cas d'invalidité ou de décès ne résultant pas du service.

Art. L. 69.

Les fonctionnaires internés ou déportés de la Résistance, contraints par leur état de santé à demander la retraite anticipée pour infirmités contractées ou aggravées pendant l'internement ou la déportation, peuvent, même s'ils ont repris leur service, bénéficier des dispositions prévues aux articles L. 26 et L. 27.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Abrogation confirmée.)

Art. L. 68.

Conforme.

Art. L. 69.

Conforme.

Propositions de votre Commission spéciale.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Abrogation confirmée.)

Art. L. 68.

Conforme.

Art. L. 69.

Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

Art. L. 94, L. 95 et L. 96.

(Voir au regard de l'art. L. 11 du nouveau Code.)

Art. L. 97.

Les militaires réformés n° 1 à titre définitif ou temporaire ou retraités pour infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées dans une unité combattante au cours de la guerre 1914-1918, s'ils ont été admis dans les administrations publiques à la suite, soit d'un concours, soit d'un examen, soit de l'un des examens professionnels institués par les lois du 17 avril 1916 et 30 janvier 1923, soit d'un examen universitaire, soit au titre des candidatures exceptionnelles visées par les décrets des 8 juillet 1916 et 25 février 1921 bénéficient, en sus du temps de mobilisation, du temps qui s'est écoulé depuis la cessation de leur service militaire jusqu'au premier jour de la période fixée pour le renvoi dans ses foyers de l'échelon de démobilisation dont ils auraient normalement fait partie, ou jusqu'à la date de leur entrée en fonctions si elle est antérieure.

Ce bénéfice est étendu aux fonctionnaires anciens combattants qui, au cours de la guerre 1914-1918, ont été classés dans les services auxiliaires (sous-officiers et hommes de troupe) ou déclarés inaptes définitifs à faire campagne (officiers) pour blessures ou maladies contractées dans une unité combattante.

Pour les jeunes gens restés sous la domination ennemie pendant la même guerre et entrés, après l'armistice, dans une administration, il sera tenu compte, pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et pour l'avancement, du temps légal de service militaire effectué par leur classe.

Nonobstant toutes dispositions contraires de leur régime de retraites et quelle qu'ait été la situation faite par le service public intéressé à son personnel, la période pendant laquelle les fonctionnaires et agents ont été mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions en raison de l'une des situations énumérées à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, complété par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, entre en compte pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation.

Art. L. 98.

Pour les fonctionnaires civils réformés de guerre bénéficiaires du Code des pensions mili-

Texte du projet de loi.

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

(Abrogation proposée à l'article 3 du projet.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Abrogation confirmée.)

(Abrogation confirmée.)

Dispositions actuellement en vigueur.

taires d'invalidité, atteints d'une invalidité de 25 % au moins, l'âge exigé aux articles L. 4 et L. 6 (2°) du présent Code pour que s'ouvre le droit à pension est réduit par 10 % d'invalidité à raison de six mois pour les agents des services sédentaires ou de la catégorie « A » et de trois mois pour les agents des services actifs ou de la catégorie « B ».

Les bénéficiaires de l'article L. 4 auront droit, au moment de la liquidation anticipée de leur retraite, au montant de la pension d'ancienneté minimum qu'ils auraient pu normalement acquérir.

Les bénéficiaires de l'article L. 6 (2°) auront droit à la totalité de l'avantage résultant des alinéas précédents s'ils comptent plus de vingt-cinq ans de services effectifs au moment de leur admission à la retraite, à la moitié s'ils comptent plus de quinze ans de services effectifs à ce même moment.

Toutefois, les années de service qu'accompliraient les bénéficiaires du présent article au-delà de l'époque où ils peuvent prendre leur retraite anticipée, jusqu'à la date à laquelle ils auraient pu obtenir la pension normale, ne pourront donner lieu à rémunération.

Les avantages prévus par le présent article sont exclusifs de ceux accordés par l'article L. 5 du présent Code.

Art. L. 99.

Les fonctionnaires visés par le deuxième alinéa de l'article précédent et qui, compte tenu de la bonification prévue par le premier alinéa du même article, ne rempliront pas la condition d'âge exigée par l'article L. 4 du présent Code pourront, s'ils sont d'autre part reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions conformément au dernier alinéa dudit article L. 4, obtenir une mise à la retraite anticipée. La durée des services exigée pour que s'ouvre le droit à pension est alors, en ce qui les concerne, réduite par 10 % d'invalidité à raison de six mois pour les agents des services sédentaires ou de la catégorie « A » et trois mois pour les agents des services actifs de la catégorie « B ».

La pension qui leur sera allouée sera égale à 2 % des émoluments de base par annuité liquidable de services effectifs et campagnes.

Texte du projet de loi.

(Abrogation proposée à l'article 3 du projet.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

(Abrogation confirmée.)

(Abrogation confirmée.)

Dispositions actuellement en vigueur.

CHAPITRE III

Fonctionnaires civils résistants.

Art. L. 104 *ter*.

(Loi du 4 août 1956, art. 135.) Le bénéfice de campagne simple octroyé en application de l'article premier de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 est pris en compte dans la liquidation des pensions des fonctionnaires civils, nonobstant les dispositions de l'article L. 18 (2°), deuxième alinéa, du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Paragraphe 2. — *Droits des ayants cause des fonctionnaires décédés par faits de guerre.*

Art. L. 104.

Les veuves ou orphelins des personnels visés à l'article L. 100 du présent Code qui ont été tués par faits de guerre dans l'accomplissement d'un service militaire, de défense passive ou civil en temps de guerre ou qui, avant d'avoir usé de la faculté ouverte par l'article susvisé, sont morts des suites de blessures ou de maladies, peuvent opter pour le régime de pension afférent à l'emploi civil.

Dans le cas où la veuve serait en concours avec des enfants d'un autre lit, il sera statué relativement à l'option à exercer et, sur citation délivrée à la requête de la partie diligente, par le tribunal civil du lieu de la succession siégeant en chambre du conseil. Les actes de procédure seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

L'option devra être exercée ou la citation délivrée dans les délais impartis aux intéressés pour faire valoir leurs droits à la pension militaire ou de victime civile.

Paragraphe 3. — *Dispositions communes*
(Décret du 14 juin 1954).

Art. L. 104 *bis*.

Conformément à l'article L. 224, dernier alinéa, du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les bénéficiaires des articles L. 100 et L. 104 qui précèdent peuvent obtenir la révision de leur situation de façon qu'à tout moment ils bénéficient des émoluments les plus avantageux sans que l'administration puisse leur opposer l'option signée par eux, par leur conjoint ou leur père.

Texte du projet de loi.

(Abrogation proposée à l'article 3 du projet.)

Paragraphe II. — *Droits des ayants cause des fonctionnaires décédés par faits de guerre.*

Art. L. 70.

Les veuves ou orphelins des personnels visés à l'article L. 67 qui ont été tués par faits de guerre dans l'accomplissement d'un service militaire, de défense passive ou civil en temps de guerre ou qui, avant d'avoir usé de la faculté ouverte par l'article susvisé, sont morts des suites de blessures ou de maladies, peuvent opter pour le régime de pension afférent à l'emploi civil.

Alinéa maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

(Abrogation proposée à l'article 3 du projet.)

Paragraphe III. — *Dispositions communes.*

Art. L. 71.

Les bénéficiaires des articles L. 67 à L. 70 peuvent obtenir à compter du jour de leur demande la révision de leur situation de façon qu'ils bénéficient des émoluments les plus avantageux sans que l'administration puisse leur opposer l'option signée par eux, par leur conjoint ou leur père.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

(Abrogation confirmée.)

Paragraphe II. — *Droits des ayants cause des fonctionnaires décédés par faits de guerre.*

Art. L. 70.

Conforme.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Abrogation confirmée.)

Paragraphe III. — *Dispositions communes.*

Art. L. 71.

Conforme.

Propositions de votre Commission spéciale.

(Abrogation confirmée.)

Paragraphe II. — *Droits des ayants cause des fonctionnaires décédés par faits de guerre.*

Art. L. 70.

Conforme.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Abrogation confirmée.)

Paragraphe III. — *Dispositions communes.*

Art. L. 71.

Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

TITRE II

Dispositions particulières relatives à certaines catégories de retraités civils et militaires.

CHAPITRE PREMIER

**Fonctionnaires civils
bénéficiant du régime des pensions militaires.**

Art. L. 105.

Aucun fonctionnaire, employé ou ouvrier civil nommé postérieurement à la promulgation de la loi du 14 avril 1924 ne peut être admis au bénéfice des pensions militaires à l'exception de ceux qui figuraient à cette date sur une liste d'admissibilité ou sur une liste de classement à un emploi donnant droit à une pension militaire.

Lorsque les ayants cause des personnels ci-dessus visés ont opté pour les dispositions du présent Code et si le mari ou le père comptait au moment de son décès moins de vingt-cinq ans de services effectifs à l'Etat, la pension de la veuve ou des orphelins est calculée sur la base d'une pension proportionnelle à la durée des services.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 26 du présent Code, sont traités pendant le temps durant lequel ils jouissent de la pension militaire :

- comme adjudants-chefs, les ouvriers immatriculés de la guerre chefs d'ateliers ;
- comme adjudants, les ouvriers immatriculés de la guerre contremaîtres ;
- comme sergents-majors, les ouvriers immatriculés de la guerre chefs d'équipe ;
- comme sergents, les ouvriers immatriculés de 1^{re} classe de la guerre ;
- comme soldats, les ouvriers immatriculés de 2^e classe de la guerre ;
- comme maîtres, les chefs ouvriers immatriculés de la marine ;
- comme seconds maîtres de 1^{re} classe, les ouvriers immatriculés de la marine.

La rente viagère ou la pension correspondant aux versements effectués à leur nom au titre de la loi du 21 octobre 1919 leur reste acquise, mais vient en déduction de la pension calculée suivant les règles du présent Code. Cette rente viagère est calculée pour les ouvriers ayant effectué des versements à capital réservé comme si les versements avaient été faits à capital aliéné.

Texte du projet de loi.

TITRE II

Dispositions particulières relatives à certaines catégories de retraités civils et militaires.

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

TITRE II

Dispositions particulières relatives à certaines catégories de retraités civils et militaires.

(Maintien en vigueur confirmé.)

Propositions de votre Commission spéciale.

TITRE II

Dispositions particulières relatives à certaines catégories de retraités civils et militaires.

(Maintien en vigueur confirmé.)

Dispositions actuellement en vigueur.

Art. L. 106.

(Loi n° 55-1044 du 6 août 1955, art. 26.) Sont applicables aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils retraités ou non des Ministères de la Guerre, de la Marine ou de l'Air, assimilés aux militaires pour les droits à pension de retraite, ainsi qu'à leurs ayants cause, les dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, à l'exclusion des présomptions visées à l'article L. 3 et de l'article L. 19 dudit Code et des articles L. 48 et L. 49 du présent Code.

Art. L. 107.

Les pensions pour invalidité des fonctionnaires, agents et ouvriers civils des Départements de la Guerre, de la Marine militaire et de la Marine marchande tributaires, au 17 avril 1924, du régime des pensions alimentaires sont, pour toutes les infirmités contractées par le fait ou à l'occasion du service pendant leur présence effective sous les drapeaux, soumises à l'ensemble de la législation dont bénéficient les militaires et marins en matière de pension d'invalidité.

Les droits des ayants cause des agents ci-dessus sont également réglés par application des dispositions relatives aux ayants cause des militaires et marins lorsque le décès résulte de blessures reçues ou de maladies contractées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. L. 108.

Les pensions d'invalidité des fonctionnaires civils de l'Etat en service dans les territoires et pays d'outre-mer soumis au régime des pensions militaires, sont réglementées par la législation sur les pensions pour invalidité des militaires et des marins, pour toutes les invalidités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service.

Ces agents, lorsqu'ils sont atteints au cours de leurs fonctions de blessures ou infirmités les mettant dans l'impossibilité de les continuer, peuvent bénéficier des pensions mixtes prévues par les articles L. 48 et L. 49 du présent Code. La pension de l'article L. 48 leur est attribuée dans tous les cas où l'invalidité est contractée dans le service accompli dans les territoires et pays d'outre-mer.

Les droits des ayants cause des agents ci-dessus visés sont également réglés par application des

Texte du projet de loi.

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

Propositions de votre Commission spéciale.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

Dispositions actuellement en vigueur.

dispositions relatives aux ayants cause des militaires de carrière, lorsque le décès résulte des blessures reçues ou de maladies contractées dans les conditions prévues aux précédents alinéas.

En aucun cas la pension d'invalidité accordée au fonctionnaire civil ci-dessus visé, mis à la retraite pour blessures ou infirmités le rendant définitivement incapable d'accomplir son service ne pourra être inférieure à la pension minimum d'ancienneté du grade augmentée des annuités pour campagnes acquises par l'intéressé. Lorsque le décès résulte du service, la pension accordée aux ayants cause ne pourra, de même, être inférieure à celle qui serait calculée d'après ce minimum.

CHAPITRE II

Inspecteurs de France d'outre-mer et surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux.

Art. L. 109.

Les inspecteurs de la France d'outremer, ainsi que leurs ayants cause, sont soumis aux dispositions et à l'application des règles tracées par le présent Code pour les militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

Art. L. 110.

Les surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux, ainsi que leurs ayants cause, sont soumis aux mêmes dispositions.

En cas d'invalidité contractée au cours de l'exercice de leurs fonctions ils peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 108 du présent Code.

CHAPITRE IX

Liquidation des suppléments spéciaux accordés aux retraités de certains corps militaires.

Art. L. 119.

La pension des militaires non officiers de la gendarmerie est augmentée pour chaque année d'activité passée dans la gendarmerie au-delà de quinze ans de services militaires effectifs :

- de 178 francs pour l'adjutant-chef et l'adjutant ;
- de 145 francs pour le maréchal des logis-chef ;
- de 118 francs pour le gendarme.

Texte du projet de loi.

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Abrogation proposée.)

Dispositions actuellement en vigueur.

Le droit à ces annuités basé sur le grade dont le militaire est titulaire à l'époque de sa mise à la retraite, est acquis après vingt-cinq ans de services effectifs. Le maximum de l'augmentation est atteint à trente ans de services effectifs.

Les maxima prévus à l'article L. 24 du présent Code continuent à s'appliquer à la liquidation des services et des campagnes. Ils peuvent être dépassés au titre des majorations prévues aux premier et deuxième alinéa du présent article, sans que la pension puisse excéder en aucun cas le montant de la solde qui a servi de base à la liquidation.

Le militaire qui, après être sorti de la gendarmerie pour une cause quelconque, y est réadmis, ne profite de la majoration dont il s'agit que pour le temps accompli dans cette arme depuis sa réadmission.

En cas d'admission à la retraite à titre de blessures ou d'infirmités contractées au service, le bénéfice des annuités déterminé ci-dessus est acquis au militaire, mais seulement pour le nombre d'années de présence dans la gendarmerie.

Les dispositions du présent article sont applicables aux militaires de la gendarmerie maritime qui ont été versés d'office dans ce corps par suite de la suppression du personnel de surveillance des prisons maritimes. Les services accomplis par ces militaires en qualité de surveillant des prisons maritimes seront réputés accomplis dans la gendarmerie pour le calcul de la majoration spéciale.

Les majorations spéciales, également applicables à tous les militaires non officiers de la gendarmerie actuellement en retraite, sont réversibles par moitié sur les veuves et à raison de 10 p. 100 sur les orphelins, conformément aux prescriptions du titre VI du Livre I^{er} du présent Code. La perception s'en effectue au moyen des titres de paiement établis pour le service de la pension principale.

Art. L. 120.

La pension des militaires officiers et non officiers du régiment de sapeurs-pompiers de Paris est augmentée, sous réserve des conditions de durée de service fixées ci-après, pour chaque année d'activité accomplie dans ce régiment, d'un supplément de 0,50 % de la solde de base visée à l'article L. 26 du présent code pour les officiers, sous-officiers, caporaux-chefs, caporaux et sapeurs.

Texte du projet de loi.

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

Dispositions actuellement en vigueur.

Peuvent prétendre à ce supplément, basé sur le grade dont le militaire était titulaire au moment de sa radiation définitive des contrôles du régiment de sapeurs-pompiers de Paris :

a) Les officiers, à l'exclusion des médecins, les officiers en position hors cadres en service au ministère de l'intérieur et les sous-officiers ayant servi au moins quinze années consécutives ou non audit régiment ;

b) Les caporaux-chefs, caporaux et sapeurs ayant accompli au moins dix années consécutives ou non à ce régiment.

(Loi n° 53-45 du 3 février 1953, art. 5) « Les maxima prévus à l'article L. 24 du présent code continuent à s'appliquer à la liquidation des services et des campagnes. Ils peuvent être dépassés au titre des majorations prévues au premier alinéa du présent article sans que la pension puisse excéder, en aucun cas, le montant de la solde qui a servi de base à la liquidation. »

En cas d'admission à la retraite à titre de blessures constatées ou d'infirmités contractées au service du régiment de sapeurs-pompiers, le bénéfice des annuités déterminé ci-dessus est acquis au militaire sans condition de durée de présence à ce corps, mais seulement pour le nombre d'années qui y ont été accomplies.

Le supplément de pension est réversible au profit des veuves et orphelins comme la pension militaire elle-même.

L'allocation annuelle et viagère servie par la ville de Paris est supprimée pour les militaires bénéficiant du supplément de pension institué par le présent article. Toutefois, ceux qui ont fait partie du régiment des sapeurs-pompiers antérieurement au 31 janvier 1945 auront droit à ladite allocation s'ils ne remplissent pas les conditions exigées pour prétendre au supplément susvisé.

CHAPITRE III

Agents en service détaché.

(Ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959.)

Art. L. 111.

Les avantages spéciaux prévus aux articles L 7 (1°) et L 9 (1°) du présent Code sont accordés aux fonctionnaires et magistrats détachés.

Texte du projet de loi.

CHAPITRE PREMIER

Agents en service détaché.

Art. L. 72.

Les avantages spéciaux prévus à l'article L. 11 a sont accordés aux fonctionnaires et magistrats détachés hors d'Europe.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

TITRE II

Dispositions particulières relatives à certaines catégories de retraites civiles et militaires.

CHAPITRE PREMIER

Agents en service détaché.

Art. L. 72,

Conforme.

TITRE II

Dispositions particulières relatives à certaines catégories de retraites civiles et militaires.

CHAPITRE PREMIER

Agents en service détaché.

Art. L. 72.

Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

Les avantages spéciaux accordés à l'article L. 4, deuxième alinéa, du présent Code sont maintenus en faveur des fonctionnaires détachés pour exercer des fonctions de même nature que celles assumées dans le cadre d'origine. Ils sont également maintenus en faveur des fonctionnaires détachés hors d'Europe pour y remplir des fonctions d'enseignement ainsi qu'en faveur des fonctionnaires détachés dans les conditions de l'article 99 (5°) de la loi du 19 octobre 1946 qui n'ont pas changé de catégorie durant leur position de détachement.

Art. L. 111-1.

(Ordonnance n° 58-1329 du 23 décembre 1958.)
Les avantages spéciaux prévus à l'article L. 10 (2°) du présent Code ne sont accordés qu'aux officiers placés en situation hors cadre pour y exercer des fonctions de même nature.

Les militaires de tous grades placés en situation hors cadre ont droit aux bénéfices de campagne prévus aux articles R. 17 b et c, et R. 18 du présent Code dans les mêmes conditions que les militaires en service dans ces territoires. Ils ne peuvent prétendre aux bonifications prévues à l'article L. 20 ainsi qu'aux bénéfices de campagne prévus aux articles R. 17, a et R. 19 et au bénéfice de la double campagne prévu à l'article L. 19, a, que s'ils ont été placés en situation hors cadre pour exercer des fonctions de même nature.

Art. L. 112 ter.

(Loi n° 53-46 du 3 février 1953.)

« Tout fonctionnaire ou militaire qui réunit au moins vingt ans de services à l'époque de l'acceptation du mandat de député ou sénateur, pourra, dès qu'il aura atteint sa cinquantième année, obtenir une pension proportionnelle ou d'ancienneté à jouissance immédiate, calculée

Texte du projet de loi.

Les avantages spéciaux attachés à l'accomplissement de services actifs ou de la catégorie B sont maintenus en faveur des fonctionnaires détachés dans un emploi classé dans cette catégorie pour exercer des fonctions de même nature que celles assumées dans le cadre d'origine ainsi qu'en faveur des fonctionnaires détachés pour exercer des fonctions de membre du Gouvernement, un mandat électif ou syndical qui n'ont pas changé de catégorie durant leur position de détachement. Ces mêmes avantages sont maintenus en faveur des fonctionnaires détachés hors d'Europe, soit dans les administrations des territoires d'outre-mer, soit auprès d'un service français de coopération technique ou culturelle, soit auprès d'Etats étrangers ou d'organisations internationales.

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

Art. L. 73.

Les militaires de tous grades placés en situation hors cadre ont droit aux bénéfices de campagne ainsi qu'aux bonifications pour services aériens ou sous-marins dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique.

Art. L. 74.

Tout fonctionnaire ou militaire qui réunit au moins quinze ans de services à l'époque de l'acceptation du mandat de député ou sénateur, pourra, dès qu'il aura atteint sa cinquantième année, obtenir une pension à jouissance immédiate, calculée dans les conditions prévues au

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

Art. L. 73.

Art. L. 73.

Conforme.

Conforme.

Art. L. 74.

Art. L. 74.

Tout fonctionnaire...

Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

dans les conditions prévues *aux articles 27 à 35 du Code des pensions civiles et militaires de retraite*, sur la base du traitement ou de la solde afférent à l'emploi ou au grade dont il était titulaire au jour de sa demande d'admission à la retraite. »

Art. L. 112.

Aucune liquidation de pension ne peut être consentie au profit d'un fonctionnaire ou d'un agent en service détaché ou qui aurait été en service détaché, si la situation de ses versements n'est pas à jour ou n'a pas été régularisée conformément aux dispositions du décret du 30 octobre 1935 tendant à simplifier le recouvrement des retenues dues par les fonctionnaires en service détaché. Seules des avances sur pension tenant compte des versements acquis pourront être consenties, sous la réserve d'un prélèvement allant du quart à la moitié desdites avances et destiné à régulariser la situation des versements.

Ces dispositions sont applicables aux personnels militaires et assimilés visés par l'article 34 de la loi du 30 décembre 1913.

Art. L. 112 bis.

(Décret n° 63-35 du 17 janvier 1963.)

Les fonctionnaires nommés soit à l'un des emplois énumérés à l'article L. 26 (3° alinéa) du présent Code, soit aux emplois de :

« — Commissaire du Gouvernement de la mission de contrôle des activités financières mentionnés dans le décret n° 49-202 du 15 février 1949 ;

« — Chef de mission de contrôle économique et financier mentionnés dans le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 ;

« — Inspecteur général de l'agriculture mentionnés par le décret n° 59-1357 du 2 décembre 1959 ;

« — Inspecteur général de la Santé publique et de la population mentionnés dans le décret n° 61-406 du 2 avril 1961 ;

« — Inspecteur général de l'aviation civile mentionnés par le décret n° 61-1356 du 7 décembre 1961,

et détachés en application de l'article 1^{er} (3° à 7°) du décret n° 59-309 du 14 février 1959 peuvent, sur demande formulée dans un délai d'un an, à compter de la date de la décision de détachement, continuer à acquitter la retenue pour pension sur la base des émoluments afférents auxdits emplois.

Texte du projet de loi.

titre III du Livre I^{er} du présent Code, sur la base du traitement ou de la solde afférent à l'emploi ou au grade dont il était titulaire au jour de l'acceptation de son mandat.

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

...était titulaire au jour de sa demande d'admission à la retraite.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

Propositions de votre Commission spéciale.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

Dispositions actuellement en vigueur.

« La contribution complémentaire de 12 % lorsqu'elle est exigible est calculée sur les mêmes bases. »

(Décret n° 63-747 du 22 juillet 1963). « Inspecteur général des transports et des travaux publics, mentionnés par le décret n° 61-595 du 9 juin 1961. »

(Décret n° 63-1121 du 8 novembre 1963.) « Secrétaire général du Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne ;

« Chef du service de l'expansion économique à l'étranger. »

CHAPITRE IV

Fonctionnaires des ponts et chaussées et des mines mis à la disposition de la Société des chemins de fer français.

Art. L. 113.

Les fonctionnaires des ponts et chaussées et des mines qui, antérieurement à la publication du statut particulier intervenu en ce qui les concerne en exécution de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, ont été placés en position de congé hors cadres pour servir auprès de la Société nationale des chemins de fer français en application des articles premier, 2 et 3 de la loi du 3 avril 1942, ne relèvent pas, dans cette position, du régime général des retraites. Pour ces fonctionnaires, les services valables dans une pension de l'Etat, ainsi que les bonifications correspondantes, seront, le cas échéant, rémunérées par une pension spéciale liquidée conformément aux règles du régime général des retraites des fonctionnaires. Pour l'ouverture du droit à cette pension, les services accomplis au chemin de fer en position de disponibilité ou de congé hors cadres concourront avec les services valables dans une pension de l'Etat.

Les retenues pour pensions civiles ne pourront être remboursées aux intéressés que s'ils viennent à cesser définitivement tout service, tant à l'Etat qu'à la Société nationale des chemins de fer français, sans avoir droit à une pension de l'Etat.

Est interdit pour ces fonctionnaires le cumul de tous avantages et indemnités faisant double emploi et susceptibles d'être attribués à la fois au titre d'une pension de l'Etat et d'une pension de la Société nationale des chemins de fer français.

Texte du projet de loi.

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

Dispositions actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

CHAPITRE V

Agents des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière.

Art. L. 114.

La liquidation et le service des pensions allouées en application du présent code à des fonctionnaires ou agents d'offices ou d'établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière sont effectués par l'Etat.

Les offices et établissements autonomes sont astreints, en contrepartie, à verser annuellement au Trésor public :

1° Le montant de la retenue effectuée sur le traitement de l'agent en exécution de l'article L. 84 du présent code.

2° Une contribution aux charges résultant pour l'Etat de la constitution de la pension dont le taux est fixé forfaitairement à 12 % du montant des émoluments soumis à retenues.

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

CHAPITRE VI

Fonctionnaires des postes servant en Algérie et en Tunisie.

Art. L. 115.

Les retenues subies par les fonctionnaires du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones mis à la disposition du Gouvernement général de l'Algérie sont reversées par le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie, au budget de l'Algérie qui supporte, en contrepartie, la part de pension correspondant aux services rendus dans ce territoire par les intéressés, sous le régime du présent Code.

(Abrogation proposée à l'article 3 du projet.)

Art. L. 116.

Les retenues pour pensions subies par les fonctionnaires du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour le service des postes, télégraphes et téléphones en Tunisie sont versées au budget de la régence qui supporte, en contrepartie, la part de pension correspondant aux services rendus dans ce territoire par les intéressés, sous le régime du présent Code.

(Abrogation proposée à l'article 3 du projet.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Abrogation confirmée.)

(Abrogation confirmée.)

(Abrogation confirmée.)

(Abrogation confirmée.)

Dispositions actuellement en vigueur.

Art. L. 132.

La pension du fonctionnaire occupant simultanément deux emplois comportant des limites d'âges différentes et mis à la retraite au titre de l'un d'entre eux est liquidée sur la base du traitement afférent à cet emploi.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 125 (1^{er} et 2^e alinéas) du présent Code, l'intéressé peut demeurer en fonction dans son second emploi jusqu'à la limite d'âge y afférente et cumuler sa pension avec la rémunération attachée à celui-ci dans la limite, soit du traitement qu'il percevait en dernier lieu dans l'emploi au titre duquel il a été retraité, soit du traitement afférent à l'emploi qu'il continue d'occuper.

Le fonctionnaire titulaire de deux emplois publics, mis à la retraite en même temps au titre de chacun d'entre eux, désigne l'emploi dont le traitement servira de base à la liquidation de sa pension.

Art. L. 133.

I. — (Loi de finances pour 1963, n° 63-156 du 23 février 1963.)

Les titulaires de pensions civiles attribuées en vertu du présent Code nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou de l'une des collectivités dont les agents sont tributaires de la Caisse nationale des agents des collectivités locales peuvent opter entre :

« — soit l'application des dispositions de l'article 16 modifié du décret-loi du 29 octobre 1936 sans acquérir de nouveaux droits à pension ;

Texte du projet de loi.

CHAPITRE II

Fonctionnaires civils titulaires de deux emplois.

Art. L. 75.

Lorsque le fonctionnaire qui occupe simultanément deux emplois relevant soit de l'Etat, soit de l'une des collectivités visées à l'article L. 4 (4^e et 5^e) et comportant des limites d'âge différentes est mis à la retraite au titre de l'un d'entre eux, la pension est liquidée sur la base du traitement afférent à cet emploi.

L'intéressé peut demeurer en fonctions dans son second emploi jusqu'à la limite d'âge y afférent et cumuler sa pension avec la rémunération attachée audit emploi.

Lors de son admission à la retraite au titre du second emploi, ce fonctionnaire peut obtenir, sur la base du traitement afférent à cet emploi, soit une pension rémunérant les services non pris en compte dans la première pension, soit, après annulation de celle-ci, une pension unique rémunérant la totalité de ses services.

Le fonctionnaire titulaire de deux emplois publics, mis à la retraite en même temps au titre de chacun d'entre eux, désigne l'emploi dont le traitement servira de base à la liquidation de sa pension.

CHAPITRE III

**Reprise de service
par les fonctionnaires civils et militaires retraités.**

Art. L. 76.

Les titulaires de pensions civiles attribuées en vertu du présent Code nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou d'une des collectivités dont les agents sont tributaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales acquièrent au titre dudit emploi des droits à une pension unique rémunérant la totalité de la carrière. La pension dont ils bénéficiaient est alors annulée.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE II

Fonctionnaires civils titulaires de deux emplois.

Art. L. 75.

Conforme.

CHAPITRE III

Reprise de service

par les fonctionnaires civils et militaires retraités.

Art. L. 76.

Conforme.

Propositions de votre Commission spéciale.

CHAPITRE II

Fonctionnaires civils titulaires de deux emplois.

Art. L. 75.

Conforme.

CHAPITRE III

Reprise de service

par les fonctionnaires civils et militaires retraités.

Art. L. 76.

Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

« — soit renoncer à leur pension et acquérir des droits à pension au titre de leur nouvel emploi en vue d'obtenir une pension unique rémunérant la totalité de leur carrière.

« La même option est offerte aux retraités militaires nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou de l'une des collectivités visées à l'alinéa précédent ; toutefois, ceux qui optent pour l'application des dispositions de l'article 16 modifié du décret-loi du 29 octobre 1936 acquièrent des droits à pension civile au titre de leur nouvel emploi.

« L'option des intéressés doit être expresse et formulée dans les trois mois à compter de la notification de leur remise en activité ; elle est irrévocable. »

Dans le cas où la pension unique attribuée en fin de carrière lorsque les intéressés ont choisi ce terme de l'option est inférieure à la pension civile ou militaire antérieurement acquise, cette dernière pension est définitivement rétablie.

II. — Le bénéficiaire du régime antérieur peut être maintenu au profit des agents civils ou des militaires retraités qui occupent l'un des emplois visés au premier alinéa du paragraphe précédent s'ils en font la demande dans un délai de six mois à compter de la date de la promulgation de la présente loi.

Art. L. 135.

En temps de guerre, les retraités militaires rappelés à l'activité reçoivent la solde d'activité et les accessoires de solde de leur grade. S'ils perçoivent une solde mensuelle, le paiement de leur pension est suspendu jusqu'au moment où ils sont rendus à la vie civile.

Les prescriptions interdisant le cumul d'une solde d'activité et d'une pension militaire sont, d'autre part, suspendues pendant toute la durée de la mobilisation pour les retraités militaires rappelés à l'activité et touchant une solde journalière.

La pension est éventuellement révisée pour tenir compte des nouveaux services.

Art. L. 136.

Les militaires autres que ceux de l'armée active cumulent, en temps de paix, pendant les exercices

Les militaires retraités ou titulaires d'une solde de réforme non expirée ont la possibilité, lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi de l'Etat, ou de l'une des collectivités visées à l'alinéa qui précède, de renoncer à la faculté de cumuler leur pension ou leur solde de réforme avec leur traitement d'activité, en vue d'acquiescer au titre dudit emploi des droits à une pension unique rémunérant la totalité de la carrière. La renonciation doit être expresse et formulée dans les trois mois de la notification aux intéressés de leur remise en activité ; elle est irrévocable. La pension ou la solde de réforme dont ils bénéficiaient est alors annulée.

Si la pension attribuée en fin de carrière est inférieure à la pension civile ou militaire antérieurement acquise, cette dernière pension est définitivement rétablie.

Les militaires retraités qui n'exercent pas la faculté de renonciation ci-dessus acquiescent des droits à pension civile au titre de leur nouvel emploi.

Art. L. 77.

En temps de guerre, les retraités militaires rappelés à l'activité reçoivent la solde d'activité et les accessoires de solde de leur grade. S'ils perçoivent une solde mensuelle, le paiement de leur pension est suspendu jusqu'au moment où ils sont rendus à la vie civile.

Les prescriptions interdisant le cumul d'une solde d'activité et d'une pension militaire sont, d'autre part, suspendues pendant toute la durée de la mobilisation pour les retraités militaires rappelés à l'activité et touchant la solde spéciale ou la solde spéciale progressive.

La pension est éventuellement révisée pour tenir compte des nouveaux services.

Art. L. 78.

Les militaires autres que ceux de l'armée active cumulent en temps de paix, pendant les

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

Art. L. 77.

Conforme.

Art. L. 77.

Conforme.

Art. L. 78.

Conforme.

Art. L. 78.

Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

ou manœuvres auxquels ils sont convoqués la pension militaire dont ils jouissent avec la solde et les prestations militaires afférentes à leur grade, mais le temps passé sous les drapeaux dans ces conditions n'entre pas dans la supputation des services militaires donnant droit à pension ou à révision d'une telle pension.

Les militaires autorisés à contracter un rengagement voient suspendre pendant la durée de ce dernier la pension dont ils pourraient être titulaires. Elle sera révisée au moment de la radiation définitive des contrôles, compte tenu des nouveaux services accomplis.

Toutefois, sont défalqués des services liquidés, lors de la révision de la pension, les services militaires non effectivement accomplis dont il aura été fait état en exécution d'une loi de dégagement de cadres, chaque fois que lesdits services entrent par ailleurs en compte dans cette révision.

Les militaires ayant bénéficié, en application d'une loi de dégagement de cadres, d'une pension d'ancienneté accordée à moins de 25 ans de services, ne peuvent obtenir le maintien de cet avantage dans la liquidation de la nouvelle pension.

Dans tous les cas, le taux de l'ancienne pension, s'il est plus avantageux, est garanti aux intéressés.

(Décret du 8 juin 1953). La pension des officiers supérieurs ou subalternes et assimilés atteints par la limite d'âge de leur grade ou retraités par ancienneté de services, maintenus ou rappelés au service dans les conditions définies à l'article 25 de la loi du 30 juin 1952, est suspendue jusqu'au moment où les intéressés cessent définitivement leur activité. Les services ainsi accomplis ne peuvent ouvrir de nouveaux droits à pension ou à révision de pension.

Art. L. 136 bis.

(Ordonnance n° 58-939 du 11 octobre 1958). Sous réserve des dispositions de l'article L. 136, le versement de la pension des retraités militaires présents sous les drapeaux en temps de paix pour une durée continue, égale ou supérieure à un mois, est suspendu pendant toute la durée de cette présence.

Les services accomplis par les militaires de réserve rappelés ou maintenus en activité, en vertu des articles 40 (5° et 6° alinéas), 48 (trois derniers alinéas) ou 49 (avant-dernier alinéa) de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, entrent en compte pour la constitution des droits à pension et la liquidation de celle-ci. Pour les retraités militaires, la pension déjà

Texte du projet de loi.

exercices et manœuvres auxquels ils sont convoqués, la pension militaire dont ils jouissent avec la solde et les prestations militaires afférentes à leur grade, mais le temps passé sous les drapeaux dans ces conditions n'entre pas dans la supputation des services militaires donnant droit à pension ou à révision d'une telle pension.

Les militaires autorisés à contracter un rengagement voient suspendre pendant la durée de ce dernier la pension dont ils pourraient être titulaires. Elle est éventuellement révisée au moment de la radiation définitive des contrôles, compte tenu des nouveaux services accomplis.

La pension des officiers supérieurs ou subalternes et assimilés ayant atteint la limite d'âge de leur grade ou retraités après vingt-cinq ou trente ans de services, maintenus ou rappelés au service dans les conditions définies à l'article 25 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952, est suspendue jusqu'au moment où les intéressés cessent définitivement leur activité. Les services ainsi accomplis ne peuvent ouvrir de nouveaux droits à pension ou à révision de pensions.

Art. L. 79.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 78, le versement de la pension des retraités militaires présents sous les drapeaux en temps de paix pour une durée continue, égale ou supérieure à un mois, est suspendu pendant toute la durée de cette présence.

Les services accomplis par les militaires de réserve rappelés ou maintenus en activité, en vertu des articles 40 (5° et 6° alinéas), 48 (trois derniers alinéas) ou 49 (avant-dernier alinéa) de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, entrent en compte pour la constitution des droits à pension et la liquidation de celle-ci. Pour les retraités militaires, la pension déjà

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

Art. L. 79.

Conforme.

Art. L. 79.

Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

acquise est éventuellement révisée pour tenir compte des nouveaux services lorsque ceux-ci ont une durée continue, égale ou supérieure à un mois.

CHAPITRE IX

*Liquidation des suppléments spéciaux
retraités de certains corps militaires.*

Art. L. 119.

La pension des militaires non officiers de la gendarmerie est augmentée pour chaque année d'activité passée dans la gendarmerie au-delà de quinze ans de services militaires effectifs :

- de 176 F pour l'adjudant-chef et l'adjudant ;
- de 145 F pour le maréchal des logis chef ;
- de 118 F pour le gendarme.

Le droit à ces annuités basé sur le grade dont le militaire est titulaire à l'époque de sa mise à la retraite, est acquis après vingt-cinq ans de services effectifs. Le maximum de l'augmentation est atteint à trente ans de services effectifs.

Les maxima prévus à l'article L. 24 du présent code continuent à s'appliquer à la liquidation des services et des campagnes. Ils peuvent être dépassés au titre des majorations prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, sans que la pension puisse excéder en aucun cas le montant de la solde qui a servi de base à la liquidation.

Le militaire qui, après être sorti de la gendarmerie pour une cause quelconque, y est réadmis, ne profite de la majoration dont il s'agit que pour le temps accompli dans cette arme depuis sa réadmission.

En cas d'admission à la retraite à titre de blessures ou d'infirmités contractées au service, le bénéfice des annuités déterminé ci-dessus est acquis au militaire, mais seulement pour le nombre d'années de présence dans la gendarmerie.

Texte du projet de loi.

acquise est éventuellement révisée pour tenir compte des nouveaux services lorsque ceux-ci ont une durée continue, égale ou supérieure à un mois.

Art. L. 80.

Lors de la revision prévue par les articles L. 78, second alinéa, et L. 79, second alinéa, sont défalgués de la durée des nouveaux services pris en compte les services militaires non effectivement accomplis dont il aura été fait état à un titre quelconque en exécution d'une loi de dégagement de cadres chaque fois que lesdits services entrent par ailleurs en compte dans cette revision.

Dans tous les cas, le taux de l'ancienne pension, s'il est plus avantageux, est garanti aux intéressés.

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. L. 80.

Conforme.

(Maintien en vigueur confirmé.)

Propositions de votre Commission spéciale.

Art. L. 80.

Conforme.

CHAPITRE IV

« Gendarmes ».

Art. L. 80 bis (nouveau).

« A la pension des militaires non officiers de la gendarmerie s'ajoute une majoration dont le montant et les modalités d'attribution seront déterminés par un règlement d'administration publique ».

Dispositions actuellement en vigueur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux militaires de la gendarmerie maritime qui ont été versés d'office dans ce corps par suite de la suppression du personnel de surveillance des prisons maritimes. Les services accomplis par ces militaires en qualité de surveillant des prisons maritimes seront réputés accomplis dans la gendarmerie pour le calcul de la majoration spéciale.

Les majorations spéciales, également applicables à tous les militaires non officiers de la gendarmerie actuellement en retraite, sont réversibles par moitié sur les veuves et à raison de 10 % sur les orphelins, conformément aux prescriptions du titre VI du Livre I^{er} du présent code. La perception s'en effectue au moyen des titres de paiement établis pour le service de la pension principale.

Ex-officiers de carrière ayant repris du service au cours des hostilités.

Art. L. 117.

Les officiers ayant servi comme tels dans l'armée active avant le 2 août 1914, ayant également servi pendant les hostilités 1914-1918 et totalisant, y compris les services de guerre, au moins quinze ans de services militaires effectifs au moment de leur démobilisation, bénéficient d'une pension proportionnée à la durée de leurs services, conformément à la législation régissant l'arme ou le service auquel ils appartenaient quand leurs services de guerre ont pris fin.

La jouissance de cette pension est différée jusqu'au jour où l'ayant droit aurait eu droit à une pension d'ancienneté ou aurait atteint la limite d'âge s'il était resté en service.

Le bénéfice de ces dispositions est étendu à compter du jour de leur mobilisation :

1° Aux officiers ayant servi comme tels dans l'armée active avant le 2 août 1914 et rappelés à l'activité au cours des guerres de 1914-1918 et 1939-1945 ;

2° Aux officiers ayant servi comme tels dans l'armée active avant le 2 septembre 1939 et rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945.

CHAPITRE VII bis

Officiers de réserve servant en situation d'activité.

Art. L. 117 bis.

(Loi n° 52-757 du 30 juin 1952, art. 27). Les officiers de réserve ou assimilés maintenus ou

Texte du projet de loi.

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

Dispositions actuellement en vigueur.

admis en situation d'activité dans les conditions fixées à l'article 26 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 qui atteignent quinze années de services militaires actifs peuvent opter, soit pour le pécule prévu audit article, soit pour l'attribution d'une pension proportionnelle calculée dans les conditions fixées par le présent Code.

La jouissance de cette pension est fixée suivant les dispositions des articles L. 36, L. 37 et L. 38 du présent Code.

Les intéressés peuvent recevoir application des dispositions des articles L. 48 et L. 51.

CHAPITRE VIII

Personnel navigant de l'armée de l'air.

Art. L. 118.

La pension des officiers en congé du personnel navigant à un titre quelconque, rappelés à l'activité en temps de guerre et ayant effectivement servi pendant ce rappel avec un grade à titre définitif supérieur à celui qu'ils détenaient dans les cadres actifs au moment de leur admission en congé, ne pourra être inférieure à celle qu'ils auraient obtenue s'ils avaient été admis à la retraite lors de la cessation de leur nouvelle période d'activité.

La même mesure est applicable aux officiers du cadre navigant actif qui ont atteint la limite d'âge de leur grade au cours de la guerre et qui, postérieurement à la date à laquelle ils ont atteint cette limite, ont bénéficié d'une promotion à un grade supérieur à un titre définitif.

Art. L. 118 bis.

(Loi n° 51-651 du 24 mai 1951, art. 31). La pension des sous-officiers du corps du personnel navigant de l'armée de l'air qui ont atteint la limite d'âge de leur corps et ont été admis à servir dans un autre corps de personnel de cette armée en vertu des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 19 juillet 1943 relative à l'application de nouvelles limites d'âges pour le personnel navigant de l'armée de l'air, ne pourra être inférieure à celle à laquelle ils auraient pu prétendre s'ils avaient été admis à la retraite à la date à laquelle ils ont atteint ladite limite d'âge.

Texte du projet de loi.

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

Dispositions actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi:

TITRE III

Dispositions particulières relatives à certaines catégories d'ayants cause de fonctionnaires ou de militaires.

CHAPITRE PREMIER

Ayants cause des militaires rengagés sous l'empire de la loi du 7 août 1913.

Art. L. 121.

La pension civile concédée à la veuve ou aux orphelins d'un fonctionnaire civil d'une administration de l'Etat où des emplois sont réservés aux anciens militaires qui, ayant souscrit un engagement ou un rengagement entre le 10 août 1913 et le 6 avril 1923, est décédé titulaire d'une pension militaire proportionnelle ne pouvant faire l'objet d'une réversion distincte, sera décomptée sur la totalité des services tant militaires que civils du mari ou du père.

La carrière militaire sera rémunérée conformément aux règles fixées par le présent Code pour la liquidation des pensions militaires.

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

CHAPITRE II

Ayants cause des ex-officiers de carrière ayant repris du service au cours des hostilités.

Art. L. 122.

(Loi n° 54-933 du 18 septembre 1954.)

Le droit à pension de réversion est ouvert aux veuves non remariées et aux orphelins d'officiers qui auraient pu, s'ils n'étaient décédés, bénéficier des dispositions du premier ou des deux derniers alinéas (1° et 2°) de l'article L. 117 sous réserve que ledit décès soit postérieur au 16 avril 1924.

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

CHAPITRE II bis.

Ayants cause des officiers de réserve ayant servi en situation d'activité.

Art. L. 122 bis.

(Loi n° 52-757 du 30 juin 1952, art. 27). Lorsque des officiers de réserve ou assimilés visés à l'article L. 117 bis du présent Code décèdent en service commandé ou des suites de blessures ou de maladies aggravées ou contractées en service avant d'avoir accompli quinze ans de services militaires effectifs, leurs ayants cause reçoivent application des dispositions de l'article L. 66, premier et deuxième alinéas.

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

Dispositions actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Ces derniers reçoivent application de l'article L. 67 lorsque, au moment du décès, les officiers ou assimilés ci-dessus définis réunissaient les conditions requises pour l'obtention de la pension prévue au premier alinéa de l'article L. 117 bis.

CHAPITRE III

Allocations aux veuves sans pension.

Art. L. 123.

(Décret du 14 juin 1954). Les veuves non remariées qui, lors du décès de leur mari survenu antérieurement au 23 septembre 1948, remplissaient les conditions exigées aux deux derniers alinéas de l'article L. 55 du présent Code, bénéficieront d'une allocation annuelle calculée, à compter du 1^{er} janvier 1954, à raison de 1,5 % du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 1948 et les textes subséquents par année de service effectif accompli par le mari, à l'exception de toute bonification considérée comme telle.

(Loi du 3 avril 1955). Les veuves désignées à l'alinéa précédent, remariées et redevenues veuves, bénéficieront des dispositions prévues à cet alinéa en faveur des veuves non remariées si elles remplissent les conditions prévues à l'article L. 62, troisième alinéa.

(Décret du 18 août 1956). « Le droit à l'allocation prévue au premier alinéa est subordonné à la condition qu'il n'existe ni femme divorcée, ni orphelin légitime, naturel, reconnu ou adoptif ayant droit à pension. »

La demande d'allocation devra être présentée, à peine de déchéance, dans le délai d'un an à compter soit du jour où la condition ci-dessus sera satisfaite, si cette date est postérieure au 28 août 1954, soit de cette dernière date dans le cas contraire.

Art. L. 123 bis.

(Loi du 3 avril 1955). Les femmes divorcées avant le 17 avril 1924 à leur profit exclusif et non remariées, dont le mari est décédé antérieurement au 23 septembre 1948, qui remplissent les conditions prévues à l'article L. 60 du présent Code, bénéficieront, à compter du 1^{er} janvier 1955, d'une allocation annuelle calculée dans les conditions prévues à l'article L. 123.

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

(Abrogation proposée à l'article 3 du projet.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Abrogation confirmée.)

(Abrogation confirmée.)

Dispositions actuellement en vigueur.

TITRE IV

**Cumul de pensions
avec des rémunérations publiques
ou d'autres pensions.**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. L. 124.

(Abrogé par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 à l'exception du pénultième alinéa reproduit ci-après).

Ces dispositions (du présent titre) sont de même applicables aux retraités régis par la législation locale en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. L. 125.

(Abrogé par décret du 11 juillet 1955.)

Art. L. 126.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux membres de l'Ordre national de la Légion d'honneur et aux médaillés militaires pour les traitements viagers qu'ils reçoivent en cette qualité, aux titulaires de pensions militaires d'invalidité, aux bénéficiaires de la retraite du combattant et aux titulaires de pensions ayant le caractère de récompense nationale.

Elles ne sont également pas applicables aux traitements des membres de l'Institut et du Bureau des longitudes.

Texte du projet de loi.

TITRE III

**Cumul de pensions
avec des rémunérations d'activité
ou d'autres pensions.**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. L. 81 (1).

Les dispositions du présent titre sont applicables aux personnels civils et militaires des collectivités suivantes :

1° Administrations de l'Etat, des départements et des communes, des départements et territoires d'outre-mer, des offices et établissements publics de ces collectivités à caractère administratif ;

2° Offices, établissements publics ou entreprises publiques à caractère industriel ou commercial et dont la liste est fixée par décret contresigné par le Ministre des Finances dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Organismes publics ou privés dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant, soit par des taxes fiscales ou parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions alloués par l'une des collectivités visées au présent article, 1° et 2°.

Ces dispositions sont de même applicables aux retraités régis par la législation locale en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

(1) Cet article reprend partiellement les dispositions de l'article premier du décret du 29 octobre 1936, modifié en dernier lieu par l'article 51 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

TITRE III

**Cumul des pensions
avec des rémunérations d'activité
ou d'autres pensions.**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. L. 81.

Conforme.

Propositions de votre Commission spéciale.

TITRE III

**Cumul des pensions
avec des rémunérations d'activité
ou d'autres pensions.**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. L. 81.

Conforme.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

Dispositions actuellement en vigueur.

Art. L. 127.

Toute collectivité qui rémunère à un titre quelconque un pensionné de l'Etat devra, dans le mois d'entrée en service, en faire la déclaration au Ministère des Finances.

Aucun pensionné ne pourra recevoir les arrérages de sa pension s'il n'a souscrit à la caisse du comptable assignataire une déclaration faisant connaître qu'il est ou n'est pas au service d'une des collectivités ou entreprises visées à l'article L. 124.

Tout pensionné qui aura fait une fausse déclaration relative au cumul sera passible des peines prévues à l'article suivant.

Art. L. 128.

Ceux qui, par de fausses déclarations ou de quelque manière que ce soit, *auraient* usurpé plusieurs pensions ou un traitement avec une pension, *seront rayés* du Grand Livre de la Dette publique. *Ils seront*, en outre, poursuivis en restitution des sommes indûment perçues.

Art. L. 129.

(Supprimé par décret du 4 juin 1954).

CHAPITRE II

Cumul de pensions et de rémunérations publiques.

Art. L. 130.

(Abrogé par décret du 11 juillet 1955.)

Texte du projet de loi.

Deux premiers alinéas de cet article maintenus en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

(Abrogation proposée à l'article 3 du projet.)

Art. L. 82.

Tout pensionné qui, par une fausse déclaration relative au cumul ou de quelque manière que ce soit, aurait usurpé plusieurs pensions ou un traitement avec une pension, sera rayé du Grand Livre de la Dette publique. Il sera, en outre, poursuivi en restitution des sommes indûment perçues.

CHAPITRE II

Cumul de pensions et de rémunérations d'activité.

Art. L. 83 (1).

Les titulaires de pensions qui ont été admis à la retraite, sur leur demande, avant d'avoir atteint la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien emploi, et qui perçoivent une rémunération d'activité servie par l'une des collectivités énumérées à l'article L. 81 ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge.

Toutefois, peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié :

1° Les titulaires de pensions civiles et militaires ou d'une solde de réforme allouées pour invalidité ;

(1) Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 16 du décret du 29 octobre 1936, modifié en dernier lieu par l'article 51 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Abrogation confirmée.)

Art. L. 82.

Conforme.

CHAPITRE II

Cumul de pensions et de rémunérations d'activité.

Art. L. 83.

Conforme.

Propositions de votre Commission spéciale.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Abrogation confirmée.)

Art. L. 82.

Conforme.

CHAPITRE II

Cumul de pensions et de rémunérations d'activité.

Art. L. 83.

Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

Art. L. 131.

Pour l'application des règles tracées à l'article précédent sont considérées comme traitement les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit à raison de services rémunérés à la journée, au mois ou à l'année ou forfaitairement, sous la forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque.

En revanche, les indemnités ci-après n'entrent pas en ligne de compte :

- l'indemnité de résidence ;
- les prestations à caractère familial ;
- l'indemnité de difficultés administratives d'Alsace et de Lorraine ;
- les majorations pour services outre-mer ou pour séjour à l'étranger ;
- les indemnités pour risques corporels ;
- les indemnités représentatives de frais, en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles.

Art. L. 134.

(Loi du 31 décembre 1953.) Les titulaires d'une pension civile de l'Etat ou d'une rente viagère d'invalidité venant à servir à titre militaire pendant une guerre peuvent cumuler cette pension ou cette rente avec la solde militaire, même mensuelle, afférente à leur grade dans les armées de terre, de mer ou de l'air. Le cumul n'est autorisé que jusqu'à quatre fois le traitement brut afférent à l'indice 100. La même disposition est applicable aux retraités bénéficiaires d'une pension concédée par l'une des collectivités ou entreprises énumérées à l'article L. 124.

Art. L. 137.

Les indemnités allouées aux titulaires d'une pension à raison de l'exercice de fonctions militaires sont cumulables avec ladite pension dans les conditions fixées aux articles L. 130 et L. 134 du présent Code, mais les services qu'elles rému-

Texte du projet de loi.

2° Les titulaires de pensions de sous-officiers rémunérant moins de vingt-cinq ans de services même dans le cas où ces dernières se trouveraient modifiées à la suite de services nouveaux effectués pendant un rappel à l'activité donnant lieu à promotion de grade ;

3° Les titulaires de pensions, dont la rémunération annuelle d'activité n'excède pas le quart du montant de la pension ou le montant du traitement afférent à l'indice 100 fixé par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents.

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

Dispositions actuellement en vigueur.

nèrent ne peuvent, en aucun cas, ouvrir de nouveaux droits à pension ou à révision d'une telle pension.

Art. L. 138.

Dans tous les cas où la limite du cumul est atteinte, la réduction prévue est opérée sur la pension ou la rente, au vu d'un certificat de suspension délivré par le ministre des finances.

Art. L. 138 bis.

(Abrogé par décret n° 55-957 du 11 juillet 1955).

CHAPITRE III

Cumul de plusieurs pensions.

Art. L. 139.

Le cumul de deux ou plusieurs pensions basées sur la durée des services n'est permis que lorsque lesdites pensions sont fondées sur des services effectués dans des emplois successifs, aucun fonctionnaire ou militaire ne pouvant acquérir des droits à pension dans deux emplois concomitants, qu'il soient exercés pour le compte d'une ou de plusieurs collectivités ou entreprises énumérées à l'article L. 124. En aucun cas, le temps décompté pour la liquidation d'une pension ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension.

Dans le cas de prohibition de cumul, l'intéressé conserve le choix de désigner la pension dont il entend conserver le bénéfice.

(Loi du 3 avril 1955). Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments perçus ne peut excéder, soit 75 % du traitement de base afférent à l'indice 800 prévu par le décret du 10 juillet 1948, soit le maximum normal de la pension de l'un ou de l'autre des régimes auquel l'intéressé a été affilié. *(Article abrogé, à l'exception de ses deux derniers alinéas, par décret du 11 juillet 1955).*

Si cette limite est dépassée, l'excédent est retenu sur la pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité servie par l'Etat. Toutefois, si l'une au moins des pensions excède cette limite, l'intéressé peut en conserver le bénéfice à l'exclusion des autres.

Par mesure transitoire, les dispositions qui précèdent ne seront pas opposables aux fonctionnaires déjà retraités ni à ceux en activité au 1^{er} janvier 1914 qui ont acquis ou acquéraient à cette date des droits à pension sur d'autres fonds que ceux de l'Etat.

Texte du projet de loi.

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

CHAPITRE III

Cumul de plusieurs pensions.

Art. L. 84 (1).

En aucun cas, le temps décompté dans la liquidation d'une pension acquise au titre du présent code ou de l'un des régimes de retraites des collectivités visées à l'article L. 81 ou d'un régime de retraites d'un organisme international ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension rémunérant des services accomplis à l'Etat.

Le cumul de deux ou plusieurs pensions acquises au titre de services rendus dans des emplois successifs est autorisé.

(1) Cet article reprend les dispositions de l'article 24 bis du décret du 29 octobre 1936, modifié en dernier lieu par l'article 51 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

(Maintien en vigueur confirmé.)

CHAPITRE III

Cumul de plusieurs pensions.

Art. L. 84.

Conforme.

Propositions de votre Commission spéciale.

(Maintien en vigueur confirmé.)

CHAPITRE III

Cumul de plusieurs pensions.

Art. L. 84.

Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

Art. L. 140.

Le cumul par une veuve ou un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents, soit au titre du présent Code, soit au titre de l'un des régimes particuliers de retraites des collectivités ou entreprises énumérées à l'article L. 124 est interdit.

(Loi du 3 avril 1955). *Le cumul de ces pensions obtenues du chef d'un même agent est autorisé dans la limite d'un montant égal à la moitié de celui prévu au troisième alinéa de l'article L. 139 (1^{er} et 2^e alinéas abrogés par décret du 11 juillet 1955).*

Il sera fait éventuellement application des dispositions du pénultième alinéa de l'article L. 139.

Art. L. 141.

(Abrogé par décret du 11 juillet 1955.)

Art. L. 142.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux pensions militaires d'invalidité pour lesquelles aucune modification n'est apportée aux règles en vigueur. Elles sont toutefois applicables en ce qui concerne le cumul d'une pension mixte, concédée au titre des articles L. 48 et L. 49 du présent Code, avec une autre pension pour le total formé par cette dernière et la part rémunérant les services dans la pension mixte.

CHAPITRE IV

Cumuls d'accessoires de pension.

Art. L. 143.

Est interdit du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servie par l'Etat, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collectifs ou obligatoires aux intéressés ou à leur conjoint, dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi du 22 août 1946.

N. B. — La matière du cumul (art. L. 124, L. 130, L. 139, L. 140 et L. 141) a été réglée en dernier lieu par l'article 51 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963), non codifiée et non abrogée par le projet de loi n° 1044.

Texte du projet de loi.

Art. L. 85.

Le cumul par une veuve ou un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents, au titre des régimes de retraites des collectivités énumérées à l'article L. 81 est interdit.

(Abrogation proposée à l'article 3 du projet.)

CHAPITRE IV

Cumuls d'accessoires de pension.

Art. L. 86.

Est interdit du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servie par l'Etat, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collectifs ou obligatoires aux intéressés ou à leur conjoint, dans les conditions prévues à l'article L. 555 du Code de la sécurité sociale.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. L. 85.

Conforme.

(Abrogation confirmée.)

CHAPITRE IV

Cumuls d'accessoires de pension.

Art. L. 86.

Conforme.

Propositions de votre Commission spéciale.

Art. L. 85.

« Le cumul par une veuve ou un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents, au titre des régimes de retraites des collectivités énumérées à l'article L. 81 est autorisé dans la limite du traitement afférent à l'indice 100 visé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948. »

(Abrogation confirmée.)

CHAPITRE IV

Cumuls d'accessoires de pension.

Art. L. 86.

Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

LIVRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES AU PAIEMENT
DES PENSIONS
ET DES AVANCES SUR PENSIONS**

CHAPITRE PREMIER

Paielement des pensions.

Paragraphe premier.

Règles générales du paielement des pensions.

Art. L. 144.

La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu dans les conditions déterminées au présent Livre.

La mise en paielement, portant rappel du jour de l'entrée en jouissance, doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier trimestre suivant le mois de cessation de l'activité.

Art. L. 147.

Les arrérages restant dus au décès des titulaires de pensions servies par l'Etat au titre du présent Code sont valablement payés entre les mains de l'époux survivant non séparé de corps, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers.

L'époux survivant est, en pareil cas, dispensé de caution et d'emploi, sauf par lui à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées, vis-à-vis des héritiers ou légataires, au même titre que de toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté.

Art. L. 148.

(Abrogé par la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962.)

Art. L. 145.

Le paielement du traitement ou solde d'activité augmenté éventuellement des avantages familiaux et du supplément familial de traitement ou solde, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire ou militaire est, soit admis à la retraite ou radié des cadres, soit décédé en activité, et le paielement de la pension de l'intéressé ou de celle de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

Texte du projet de loi.

LIVRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES AU PAIEMENT
DES PENSIONS**

CHAPITRE PREMIER

Paielement des pensions.

Paragraphe premier.

Règles générales du paielement des pensions.

Art. L. 87.

La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

La mise en paielement, portant rappel du jour de l'entrée en jouissance, doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier trimestre suivant le mois de cessation de l'activité.

Art. L. 88.

Les arrérages restant dus au décès des titulaires de pensions servies par l'Etat au titre du présent Code sont valablement payés entre les mains de l'époux survivant non séparé de corps, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers.

L'époux survivant est, en pareil cas, dispensé de caution et d'emploi, sauf par lui à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées, vis-à-vis des héritiers ou légataires, au même titre que de toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté.

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

LIVRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES AU PAIEMENT
DES PENSIONS**

CHAPITRE PREMIER

Païement des pensions.

Paragraphe premier.

Règles générales du paiement des pensions.

Art. L. 87.

Conforme.

Art. L. 88.

Conforme.

(Maintien en vigueur confirmé.)

Propositions de votre Commission spéciale.

LIVRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES AU PAIEMENT
DES PENSIONS**

CHAPITRE PREMIER

Païement des pensions.

Paragraphe premier.

Règles générales du paiement des pensions.

Art. L. 87.

Conforme.

Conforme.

« Dès reconnaissance du droit à pension par l'administration intéressée, une avance égale à un mois de traitement est versée au fonctionnaire radié des cadres, à titre de précompte sur le premier versement de la pension qui lui sera attribuée. »

Art. L. 88.

Conforme.

(Maintien en vigueur confirmé.)

Dispositions actuellement en vigueur.

Le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois suivant celui de l'entrée en jouissance.

Art. L. 146.

En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un militaire retraité, la pension ou la rente viagère d'invalidité est payée à la veuve ou aux orphelins réunissant les conditions exigées aux articles L. 55, L. 57 et L. 64 jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire ou militaire est décédé, si le paiement de la pension des ayants droit commence au premier jours du mois suivant.

En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un militaire titulaire d'une pension à jouissance différée, le paiement de la pension de veuve ou d'orphelin prend effet du premier jour du mois civil suivant celui du décès.

Paragraphe 2. — *Contexture des titres de paiement.*

Art. L. 149.

Les titulaires de pensions inscrites au Grand Livre de la Dette publique reçoivent, à titre de certificat d'inscription, un brevet d'inscription sur lequel sont notamment mentionnés le numéro et la nature de la pension, le décompte détaillé de la liquidation prévu par l'article L. 75 du présent Code, ainsi que la date de chaque séance fixée de manière à répartir également les paiements sur l'ensemble du trimestre. A ce brevet est joint un carnet de quittances pour les pensionnaires non rattachés à un centre mécanographique de paiement.

Le brevet d'inscription est revêtu de la photographie du pensionnaire, ou de son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit. Cette photographie doit être remise par l'intéressé à l'administration préalablement à la délivrance du brevet. Au moment de cette délivrance, le pensionnaire ou son représentant légal, après justification de son identité, appose sa signature type sur des fiches mobiles qui sont conservées par l'administration pour le contrôle des paiements.

Des arrêtés du Ministre des Finances peuvent autoriser le remplacement de la signature par l'apposition d'empreintes digitales pour les pensionnés ou leurs représentants qui ne savent ou ne peuvent signer, ainsi que pour les autochtones de l'Algérie, des territoires et pays d'outre-

Texte du projet de loi.

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

Dispositions actuellement en vigueur.

mer, Maroc et Tunisie. Les conditions d'application de cette mesure seront déterminées dans la même forme.

Paragraphe 3. — *Paiement des pensions assignées sur les trésoreries générales.*

Art. L. 150.

Le pensionnaire ou son représentant légal désigne le comptable public à la caisse duquel les arrérages de la pension doivent être rendus payables.

Le paiement a lieu, sans production de certificat de vie, à la caisse du comptable désigné, sur la présentation par le pensionnaire ou par son représentant légal du brevet de pension et du carnet de quittance et contre remise du coupon échu que l'intéressé quittance en présence de l'agent chargé du paiement.

Le représentant légal devra produire une déclaration dans laquelle il attestera l'existence du ou des titulaires de la pension.

Art. L. 151.

Le pensionnaire ou son représentant légal qui ne peut ou ne sait signer ou qui ne peut se déplacer, a la faculté de faire encaisser les arrérages de la pension par un tiers. Celui-ci, porteur du brevet de pension accompagné du carnet de quittances, remet au comptable chargé du paiement, indépendamment du coupon revêtu de sa signature, un certificat exempt de timbre délivré sans frais par le maire de la commune où réside le mandant, et constatant que ce dernier est vivant et qu'il donne procuration à l'effet d'encaisser les arrérages.

Lorsque l'impossibilité de signer ou de se déplacer est permanente, le certificat délivré par le maire est valable pour une année, à la condition d'être visé et timbré par la mairie avant chaque versement d'arrérages.

Le certificat du maire peut, si le pensionnaire ou son représentant légal le préfère, être remplacé par un certificat également exempt de timbre délivré par un notaire et contenant les mêmes énonciations.

Le pensionnaire ou son représentant légal, capable de signer et de se déplacer, peut également faire encaisser les arrérages de la pension par un tiers ; dans ce cas, le paiement est effectué entre les mains du porteur du brevet de pension, accompagné du carnet de quittances, sur présentation d'un certificat de vie délivré par un notaire dans les conditions prévues par les lois et règlements actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

Dispositions actuellement en vigueur.

Art. L. 152.

Les arrérages des pensions définitives et de leurs accessoires dont le service est assuré par l'entremise des Trésoriers-Payeurs généraux peuvent être réglés sans que le titulaire ait à se présenter aux caisses des comptables assignataires, ni à justifier auprès d'elles de son existence, ni à donner personnellement quittance, lorsque les brevets d'inscription et les carnets de quittances afférents sont déposés dans une banque ou un établissement de crédit spécialement agréé à cet effet.

Les modalités d'application de la disposition qui précède sont fixées par décret.

Paragraphe 4. — Paiement des pensions assignées sur les centres mécanographiques.

Art. L. 153.

Par dérogation aux articles L. 151 et L. 152 qui précèdent, le Ministre des Finances est autorisé à payer par mandat-carte postal ou par virement de compte, dans les conditions qu'il fixe par arrêté, les arrérages des pensions de l'Etat et de leurs accessoires.

Les dispositions de l'article L. 152 qui précède, relatives au paiement des pensions par l'intermédiaire des établissements bancaires, ne sont pas applicables aux pensions payées par mandat-carte postal ou par virement de compte.

Art. L. 155.

Des arrêtés du Ministre des Finances règlent les conditions d'application des dispositions des articles L. 149 à L. 151 qui précèdent et déterminent notamment :

1° Les comptables publics qui participent au paiement des pensions ;

2° La forme des certificats à délivrer par les maires ou les notaires par application de l'article L. 151 ci-dessus ;

3° Les facilités supplémentaires à accorder, soit aux pensionnaires pouvant signer, mais habitant des communes dépourvues de bureau de comptable ayant qualité pour payer les arrérages de pensions, soit aux pensionnaires se trouvant temporairement dans l'impossibilité de se déplacer ;

4° Les formalités à observer en cas de changement de représentant légal du pensionnaire, ou de domiciliation du livret, comme en cas de perte, destruction ou soustraction de ce dernier ;

Texte du projet de loi.

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

Propositions de votre Commission spéciale.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

Dispositions actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

5° Les formalités à accomplir lorsque la pension est frappée de retenues ou de suspension, ou lorsqu'elle vient à prendre fin ;

6° Les conditions dans lesquelles les arrérages de pensions peuvent être payés par virement de compte.

Paragraphe 6. — Déchéance annale.

Art. L. 156.

(Abrogé par loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, art. 8-II.)

Paragraphe 7. — Abandon de jouissance.

Art. L. 157.

Les titulaires de pensions et accessoires de pension servis au titre du présent Code peuvent en faire abandon à titre définitif ou à titre temporaire, au profit de l'Office national ou d'un office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre.

Toutes opérations effectuées en exécution de l'alinéa précédent sont exemptes des droits de timbre et d'enregistrement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret rendu sur la proposition du Ministre des Finances et du Ministre chargé des Anciens combattants et Victimes de la guerre.

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

CHAPITRE II

Avances provisoires sur pensions en instance de liquidation.

Art. L. 158.

Dans l'hypothèse où, à l'égard des fonctionnaires civils, militaires, marins et assimilés à faire valoir leurs droits à pension d'ancienneté ou proportionnelle, les dispositions de l'article L. 144 (2° alinéa) du présent Code n'auront pu être satisfaites, ces derniers reçoivent à dater du premier jour du mois civil qui suit la cessation de leur activité ou de leur radiation des contrôles, à titre d'avance sur pension, une allocation provisoire égale au montant arrondi à la centaine de francs inférieure de la somme à laquelle une liquidation sommaire, établie dès leur mise à la retraite, permet d'évaluer leur pension.

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

Dispositions actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Les fonctionnaires civils, retraités pour invalidité au titre des articles L. 39, L. 41 et L. 42 du présent Code, peuvent également prétendre aux avantages accordés par le premier alinéa. Pour ces agents, le montant des avances est calculé, dans tous les cas, sur la pension qui leur reviendrait au titre de l'article L. 42 précité.

Les militaires et marins autochtones des territoires et pays d'outre-mer continuent à bénéficier d'avances sur pension dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires qui les concernent.

Les fonctionnaires civils et militaires tenus de justifier de leur gestion dans des conditions réglementairement définies pourront, dès la production des justifications exigées pour la liquidation de leur pension, obtenir des avances calculées selon les règles sus-énoncées.

Art. L. 159.

Les veuves et orphelins des fonctionnaires civils, des militaires, marins et assimilés en possession de droits à pension de réversion fondée sur la durée des services reçoivent à titre d'avance, en attendant le règlement définitif de leur pension, à dater du premier jour du mois civil qui suit le décès de leur auteur, une allocation provisoire égale au montant arrondi à la centaine de francs inférieure de la somme à laquelle une liquidation sommaire permettra d'évaluer la pension à laquelle ils ont droit, en vertu des articles L. 54 à L. 61, L. 64 à L. 67 du présent code.

Les veuves et orphelins des militaires et marins autochtones des territoires et pays d'outre-mer continuent à bénéficier d'avances sur pension dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires qui les concernent.

Art. L. 160.

(Décret du 14 juin 1954). Ces avances sont majorées, le cas échéant, des indemnités pour charges de famille ou des prestations familiales de la loi du 22 août 1946, ainsi que des pensions temporaires d'orphelins et des majorations prévues par les articles L. 31, L. 54, L. 56 à L. 58 du présent Code auxquelles les bénéficiaires seront susceptibles de prétendre.

Art. L. 161.

Le paiement des avances visées aux trois articles qui précèdent a lieu trimestriellement par

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

(Article maintenu en vigueur conformément à l'article 3 du projet de loi.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

(Maintien en vigueur confirmé.)

Dispositions actuellement en vigueur.

quart et à terme échu, au moyen de titres qui sont établis par le Département ministériel chargé de la liquidation de la pension et remis aux intéressés dans le trimestre suivant la cessation de leur activité, leur radiation des contrôles de l'activité ou le lendemain du décès de leur auteur.

Lesdites avances sont payées sans ordonnance préalable pour le compte du trésorier-payeur général dont dépend le comptable payeur et imputées sur les chapitres ouverts au budget des finances pour le service des émoluments auxquels elles se rapportent. Les dépenses correspondantes sont, après centralisation et vérification par le trésorier-payeur général, imputées au compte du budget de l'année en cours au moment où lesdites opérations ont été effectuées.

Les avances ainsi consenties sont récupérées par voie de précompte sur les premiers arrérages de la pension à laquelle les intéressés auront été reconnus avoir droit et, s'il y a lieu, au moyen d'une retenue du cinquième des arrérages postérieurs.

Paragraphe 5. — *Dispositions diverses.*

Art. L. 154.

Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année ni être inférieure à 36.000 francs, le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice, soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de la pension édictée par l'article L. 128 du présent Code en cas de fausse déclaration relative au cumul.

Si le coupable est un fonctionnaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie, la peine sera celle de la réclusion sans préjudice de l'amende.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal du jour où ils auraient subi leur peine.

Texte du projet de loi.

Paragraphe II. — *Dispositions diverses.*

Art. L. 89.

Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année ni être inférieure à trois cent soixante francs (360 F), le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice, soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de la pension édictée par l'article L. 82 en cas de fausse déclaration relative au cumul.

Si le coupable est un fonctionnaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie, la peine sera celle de la réclusion *criminelle à temps de cinq à dix ans* sans préjudice de l'amende.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal du jour où ils auraient subi leur peine.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

Paragraphe II. — *Dispositions diverses.*

Art. L. 89.

Conforme.

Paragraphe II. — *Dispositions diverses.*

Art. L. 89.

Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

CHAPITRE III

**Avances mensuelles sur pensions
concedées en paiement.**

Art. L. 162.

Est interdite, sauf les exceptions prévues *ci-après*, toute avance faite, sous quelque forme que ce soit, sur une pension servie au titre du présent Code.

Le prêteur sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende qui pourra s'élever à la moitié des capitaux prêtés.

Dans tous les cas et suivant la gravité des circonstances, les tribunaux pourront ordonner, aux frais du délinquant, l'affichage du jugement et son insertion par extrait dans un ou plusieurs journaux du département.

Art. L. 164.

L'article L. 162 ci-dessus ne s'applique pas aux sociétés philanthropiques jouissant d'une autorisation ministérielle à l'effet de consentir des avances gratuites aux pensionnaires du présent Code.

Art. L. 163.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant stipulation d'émoluments, d'assurer aux pensionnaires de l'Etat le bénéfice du présent Code.

Art. L. 90.

Sauf le cas de fraude, omission, déclaration inexacte ou de mauvaise foi de la part du bénéficiaire, la restitution des sommes payées indûment au titre des pensions, de leurs accessoires ou d'avances provisoires sur pensions, attribués en application des dispositions du présent Code, ne peut être exigée que pour celles de ces sommes correspondant aux arrérages afférents à l'année en cours de laquelle le trop-perçu a été constaté et aux trois années antérieures.

CHAPITRE II

**Avances mensuelles sur pensions
concedées en paiement.**

Art. L. 91.

Est interdite, sauf les exceptions prévues à l'article L. 93, toute avance faite, sous quelque forme que ce soit, sur une pension servie au titre du présent Code.

Le prêteur sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende qui pourra s'élever à la moitié des capitaux prêtés.

Dans tous les cas et suivant la gravité des circonstances, les tribunaux pourront ordonner, aux frais du délinquant, l'affichage du jugement et son insertion par extrait dans un ou plusieurs journaux du département.

(Abrogation proposée à l'article 3 du projet.)

Art. L. 92.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant stipulation d'émoluments, d'assurer aux pensionnaires de l'Etat le bénéfice du présent Code.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. L. 90.

Conforme.

CHAPITRE II

**Avances mensuelles sur pensions
concedées en paiement.**

Art. L. 91.

Conforme.

(Abrogation confirmée.)

Art. L. 92.

Conforme.

Propositions de votre Commission spéciale.

Art. L. 90.

Conforme.

CHAPITRE II

**Avances mensuelles sur pensions
concedées en paiement.**

Art. L. 91.

Est interdite, sauf les exceptions prévues aux articles L. 87 et L. 93, toute avance... (le reste de l'article sans changement).

(Abrogation confirmée.)

Art. L. 92.

Conforme.

Dispositions actuellement en vigueur.

Est passible d'une amende de 6.000 à 108.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 180.000 à 720.000 F tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa précédent.

Art. L. 165.

La Caisse nationale d'épargne, les *Caisses d'épargne ordinaires* et les caisses de Crédit municipal sont autorisées à consentir aux pensionnaires bénéficiaires du présent Code, sur le trimestre en cours de leur pension civile ou militaire, des avances représentant les arrérages courus d'un ou de deux mois.

Les dispositions de l'article L. 179 du présent Code ne sont pas opposables à ces établissements pour le remboursement des avances ainsi faites.

(Décret du 8 juin 1953.) Le mode suivant lequel le Trésor couvre la Caisse des Dépôts et Consignations et les caisses de Crédit municipal de leurs avances est déterminé par règlement d'administration publique.

Art. L. 166.

En cas de saisies pratiquées à la requête des créanciers alimentaires ou privilégiés en vertu de l'article L. 79 du présent Code, la portion saisissable est calculée sur la totalité des arrérages du trimestre en cours et le montant de la retenue est imputé proportionnellement sur les mensualités restant à payer sur ce trimestre.

Art. L. 167.

Le présent Code se substitue, dans les conditions prévues par la loi n° 51-561 du 18 mai 1951, aux dispositions des lois et ordonnances qui suivent, en tant qu'elles visaient les assujettis au régime des pensions civiles et militaires.

Texte du projet de loi.

Est passible d'une amende de soixante francs (60 F) à mille quatre-vingts francs (1.080 F) et, en cas de récidive, d'une amende de mille huit cents francs (1.800 F) à sept mille deux cents francs (7.200 F) tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa précédent.

Art. L. 93.

La Caisse nationale d'épargne et les caisses de Crédit municipal sont autorisées à consentir aux pensionnaires bénéficiaires du présent Code, sur le trimestre en cours de leur pension civile ou militaire, des avances représentant les arrérages courus d'un ou de deux mois.

Les dispositions de l'article L. 55 ne sont pas opposables à ces établissements pour le remboursement des avances ainsi faites.

Le mode suivant lequel le Trésor couvre la Caisse des Dépôts et Consignations et les caisses de Crédit municipal de leurs avances est déterminé par règlement d'administration publique.

(Abrogation proposée à l'article 3 du projet.)

(Abrogation proposée à l'article 3 du projet.)

C'est dans ces conditions que votre Commission spéciale vous demande de modifier

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission spéciale.

Art. L. 93.

Art. L. 93.

Conforme.

Conforme.

(Abrogation confirmée.)

(Abrogation confirmée.)

(Abrogation confirmée.)

(Abrogation confirmée.)

le texte voté par l'Assemblée Nationale en adoptant les amendements suivants :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

ARTICLES DU PROJET DE LOI

Article premier.

Amendement : compléter cet article par l'alinéa suivant :

Elles prendront effet au 1^{er} décembre 1964.

Art. 2.

Amendement : à la fin de l'alinéa unique de cet article, remplacer les mots :

...la date de promulgation de la présente loi...

par les mots :

...la date d'effet de la présente loi...

Art. 3.

Amendement : au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

...la date de promulgation de la présente loi...

par les mots :

...la date d'effet de la présente loi...

Amendement : dans l'énumération des articles du Code des pensions civiles et militaires, remplacer les mots :

... L. 9 (sauf le 2^o et le dernier alinéa), L. 18 (sauf le 2^o alinéa du 2^o)...

par les mots :

... L. 9, 1^{er} alinéa et 2^o, L. 18, 1^{er} alinéa, 1^o, 1^{er} alinéa du 2^o et 3^o...

Amendement : au premier alinéa de cet article, dans l'énumération des dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraites, supprimer la référence à l'article L. 119.

Art. 4.

Amendement : au paragraphe I de cet article, remplacer les mots :

...la date de promulgation de la présente loi...

par les mots :

...la date d'effet de la présente loi...

Amendement : rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

II. — Les allocations complémentaires instituées par les articles 42 de la loi du 30 mars 1929 et 76 de la loi du 30 décembre 1928 *sont transformées en pensions soit au jour d'effet de la présente loi si leurs bénéficiaires ont atteint l'âge de 60 ans soit au moment où ils atteignent cet âge.*

Article additionnel 5 bis (nouveau).

Amendement : insérer, après l'article 5, un article additionnel 5 bis (nouveau) ainsi rédigé :

A. — L'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 est complété par un paragraphe III ainsi conçu :

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables aux militaires et marins qui ont été atteints d'une infirmité antérieurement à la promulgation de la présente loi. »

B. — Les dispositions ci-dessus ont un caractère interprétatif.

Art. 6.

Amendement : à l'alinéa unique de cet article, remplacer les mots:

...la date de promulgation de la présente loi...

par les mots :

...la date d'effet de la présente loi...

Art. 6 bis (nouveau).

Amendement : rédiger comme suit cet article :

A titre transitoire et jusqu'au 1^{er} décembre 1967 l'âge exigé pour l'entrée en jouissance d'une pension civile est réduit :

1° Pour les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe d'un an pour chaque période soit de trois années de services sédentaires ou de la catégorie A, soit de deux années de services actifs ou de la catégorie B ;

2° Pour les fonctionnaires ayant exécuté un service aérien ou sous-marin commandé, d'un an pour chaque période de deux années de services aériens ou sous-marins ;

3° Pour les femmes fonctionnaires d'un an pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs ;

4° Pour les fonctionnaires anciens combattants d'une année pour chaque période de deux ans auxquelles sont attachés les bénéfices de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre.

Art. 8.

Amendement : à l'alinéa unique de cet article, remplacer les mots:

...de dissolution du nouveau mariage ou...

par les mots :

...soit de la dissolution du nouveau mariage, par décès ou divorce, soit de la séparation de corps soit...

Amendement : à l'alinéa unique de cet article, *in fine*, remplacer les mots :

...la date de promulgation de la présente loi.

par les mots :

...la date d'effet de la présente loi.

Art. 9.

Amendement : rédiger comme suit cet article :

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles une allocation annuelle pourra être attribuée :

1° Aux ayants cause des fonctionnaires et militaires qui ont été déchus de leurs droits à pension avant la date d'effet de la présente loi ;

2° Jusqu'à l'âge de 55 ans, aux veuves dont la jouissance du droit à pension a été différé jusqu'à cet âge en application de l'article L. 55 (avant-dernier alinéa) du Code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) en vigueur avant la date d'effet de la présente loi.

3° a) Aux veuves non remariées ;

b) Aux orphelins mineurs de père et de mère ;

c) Aux orphelins infirmes au décès de leur auteur ;

d) Aux orphelins devenus infirmes après le décès de leur auteur mais avant leur majorité,

qui, n'ayant pas acquis de droit à pension lors du décès du fonctionnaire ou du militaire remplissent les conditions exigées, soit par le dernier alinéa de l'article L. 38, soit par le premier alinéa de l'article L. 40 du Code annexé à la présente loi.

Art. 10.

Amendement : à l'alinéa unique de cet article, remplacer les mots :

...la promulgation de la présente loi...

par les mots :

...la date d'effet de la présente loi.

Article additionnel 12 (nouveau)

Amendement : introduire après l'article 11 (nouveau) un article additionnel 12 (nouveau) ainsi rédigé :

Le paragraphe I de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 16 décembre 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — A compter du 1^{er} janvier 1965, les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics, dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, seront remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs, qui continueront à être calculées comme les pensions, rentes et allocations auxquelles elles seront substituées et selon les barèmes, taux et tarifs applicables aux Français en France métropolitaine. »

ANNEXE

CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITES (PARTIE LEGISLATIVE)

Article L. 1.

Amendement : rédiger comme suit le paragraphe 4° de cet article :

4° Leurs conjoints *survivants* et leurs orphelins.

Article L. 2.

Amendement : rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

...soit d'office en application des règles posées :

a) *Pour le personnel civil, par le statut général de la fonction publique ou les statuts particuliers ;*

b) *Pour le personnel militaire, par les textes qui le régissent.*

Article L. 4.

Amendement : compléter l'alinéa 5° de cet article par les dispositions suivantes :

...*et des anciennes colonies érigées en départements d'outre-mer en application de la loi du 19 mars 1946.*

Article L. 11.

Amendement : à l'alinéa b) de cet article, ajouter, *in fine* :

...*et pour chacun des enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en application des articles 17 (1^{er} et 3^e alinéa) et 20 de la loi du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.*

Article L. 17.

Amendement : rédiger ainsi cet article :

I. — Une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants.

II. — Ouvrent droit à cette majoration :

— les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs ;

— les enfants issus d'un premier mariage du *conjoint* ;

— *les enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en application des articles 17 (1^{er} et 3^e alinéas) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.*

III. — A l'exception des enfants décédés par faits de guerre, les enfants devront avoir été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article 527 du Code de la sécurité sociale.

IV. — Le bénéfice de la majoration est accordé :

- soit au moment où l'enfant atteint l'âge de seize ans ;
- soit au moment où il cesse d'être, avant l'âge de seize ans, à charge au sens de l'article 527 du Code de la sécurité sociale ;
- soit au moment où, postérieurement à l'âge de seize ans, il remplit la condition visée au paragraphe III ci-dessus.

V. — Le taux de la majoration de la pension est fixé à 10 % de son montant pour les trois premiers enfants et à 5 % par enfant au-delà du troisième, sans que le montant de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article L. 14.

Article L. 23.

Amendement : dans cet article :

a) Devant les mots :

La jouissance de la pension civile...

ajouter : « I ».

b) Devant les mots :

La jouissance de la pension militaire...

ajouter : « II ».

c) Devant les mots :

La jouissance de la solde de réforme...

ajouter : « III ».

Amendement : rédiger comme suit le paragraphe 3° du I de cet article :

3° Pour les femmes fonctionnaires :

a) Soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ;

b) Soit lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article L. 30 :

— qu'elles sont atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions ;

— ou que leur conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque.

Article L. 28.

Amendement : dans cet article, supprimer les mots :

...sans délai si l'inaptitude résulte d'une maladie ou d'une infirmité que son caractère définitif et stabilisé ne rend pas susceptible de traitement, ou...

Article L. 31

Amendement : entre le second et le troisième alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

En cas de défaillance du régime d'assurance de l'organisme employeur, l'Etat se substitue audit régime et assure le service de la différence entre la prestation due et la prestation effectivement servie. Dans la limite des sommes payées par lui, l'Etat est subrogé aux droits du bénéficiaire à l'égard du régime d'assurance ou de l'organisme employeur.

Article L. 35.

Amendement : entre le second et le troisième alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

En cas de défaillance du régime d'assurance de l'organisme employeur, l'Etat se substitue audit régime et assure le service de la différence entre la prestation due et la prestation effectivement servie. Dans la limite des sommes payées par lui, l'Etat est subrogé aux droits du bénéficiaire à l'égard du régime d'assurance ou de l'organisme employeur.

Article L. 36.

Amendement : rédiger comme suit la fin de cet article :

... avec une pension dont le taux, uniforme pour tous les grades, est égal à celui de la pension allouée au soldat atteint de la même invalidité.

Article L. 37.

Amendement : rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

A la pension de la veuve s'ajoute éventuellement la moitié de la majoration prévue à l'article L. 17 qu'à obtenue ou aurait obtenue le mari. Cet avantage n'est servi qu'aux veuves qui ont élevé, dans les conditions visées audit article L. 17, les enfants ouvrant droit à cette majoration.

Article L. 38.

Amendement : rédiger comme suit le 1° de cet article :

1° Si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage.

Article additionnel L. 38 bis (nouveau).

Amendement : introduire, après l'article L. 38, un article additionnel L. 38 bis (nouveau) ainsi conçu :

Les dispositions des articles L. 37 et L. 38 sont applicables aux veufs de femmes fonctionnaires.

Article L. 49.

Amendement : supprimer cet article, et, en conséquence, supprimer le titre :

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Article additionnel L. 80 bis (nouveau).

Amendement : après l'article L. 80, introduire les dispositions suivantes :

CHAPITRE IV

Gendarmes.

Article L. 80 bis (nouveau).

A la pension des militaires non officiers de la gendarmerie s'ajoute une majoration dont le montant et les modalités d'attribution seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Article L. 85.

Amendement : rédiger comme suit cet article :

Le cumul par une veuve ou un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents, au titre des régimes de retraites des collectivités énumérées à l'article L. 81 est autorisé dans la limite du traitement afférent à l'indice 100 visé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948.

Article L. 87.

Amendement : compléter cet article par les dispositions suivantes :

Dès reconnaissance du droit à pension par l'administration intéressée, une avance égale à un mois de traitement est versée au fonctionnaire radié des cadres, à titre de précompte sur le premier versement de la pension qui lui sera attribuée.

Article L. 91.

Amendement : dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

...à l'article L. 93,...

par les mots :

...aux articles L. 87 et L. 93,...

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

Les dispositions annexées à la présente loi constituent le Code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative).

Art. 2.

Les dispositions du Code annexé à la présente loi, à l'exception de celles du titre III du Livre II, ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès s'ouvriront à partir de la date de promulgation de la présente loi.

Art. 3.

Sous réserve des dispositions transitoires prévues ci-après, sont abrogées les dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) en vigueur avant la date de promulgation de la présente loi, à l'exception de celles des articles L. 8, deux derniers alinéas, L. 9 (sauf le 2° et le dernier alinéa), L. 18 (sauf le deuxième alinéa du 2°), L. 19, L. 20, L. 21, L. 22, L. 23, dernier alinéa, L. 56, quatrième et cinquième alinéas, L. 69, L. 70, L. 73, première phrase, L. 75, L. 95, L. 96, L. 97, L. 101, L. 104, deuxième alinéa, L. 105, L. 106, L. 107, L. 108, L. 109, L. 110, L. 111-1,

L. 112, L. 112 *bis*, L. 113, L. 114, L. 117, L. 117 *bis*, L. 118, L. 118 *bis*, L. 119, L. 120, L. 121, L. 122, L. 122 *bis*, L. 123, L. 126, L. 127, premier et deuxième alinéas, L. 131, L. 134, L. 137, L. 138, L. 145, L. 146, L. 149, L. 150, L. 151, L. 152, L. 153, L. 155, L. 157, L. 158, L. 159, L. 160, L. 161.

Est également abrogé l'article 31 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953.

Art. 4.

I. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les pensions concédées aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts avant la date de promulgation de la présente loi feront l'objet, dans la mesure où leurs titulaires y ont intérêt, avec effet du 1^{er} décembre 1964, d'une nouvelle liquidation qui appliquera aux années de services et bonifications rémunérées par lesdites pensions l'article L. 12 du Code annexé à la présente loi.

L'accroissement du pourcentage des émoluments de base qui résultera de cette nouvelle liquidation sera accordé aux intéressés à concurrence :

- d'un quart à compter du 1^{er} décembre 1964 ;
- de la moitié à compter du 1^{er} décembre 1965 ;
- des trois quarts à compter du 1^{er} décembre 1966 ;
- de la totalité à compter du 1^{er} décembre 1967.

II. — Les allocations complémentaires instituées par les articles 42 de la loi du 30 mars 1929 et 76 de la loi du 30 décembre 1928 seront revisées en appliquant à la liquidation des pensions sur lesquelles elles sont basées les règles prévues au I ci-dessus.

Art. 5.

Pour les pensions des fonctionnaires et militaires et de leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès s'ouvriront entre le 1^{er} décembre 1964 et le 30 novembre 1967, les dispositions du titre III du Livre I^{er} du Code annexé à la présente loi seront appliquées aux dates et dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article 4 ci-dessus.

TITRE II

Dispositions transitoires.

Art. 6.

A titre transitoire, pourront prétendre à pension les fonctionnaires civils et les militaires en activité ou placés dans une position statutaire régulière à la date de promulgation de la présente loi qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteindront la limite d'âge de leur emploi ou l'âge de 60 ans sans avoir accompli quinze ans de services effectifs.

Art. 6 bis (nouveau).

A titre transitoire et jusqu'à la date d'expiration de la troisième année à compter de la date de la promulgation de la présente loi, l'âge exigé pour l'entrée en jouissance d'une pension civile est réduit pour les femmes fonctionnaires d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

Art. 7.

A titre transitoire, les officiers comptant moins de vingt-cinq ans de services effectifs, qui seront radiés des cadres avant le 1^{er} janvier 1967, entreront en jouissance de leur pension au jour où ils auraient atteint vingt-cinq ans de services ou la limite d'âge en vigueur à la date de leur radiation des cadres.

Art. 8.

Les veuves dont l'allocation a été supprimée ou dont la pension déjà concédée est payée sans augmentation de taux en raison d'un remariage ou d'un état de concubinage notoire recouvreront l'intégralité de leur allocation ou de leur pension à compter de la date de dissolution du nouveau mariage ou de la cessation du concubinage ou, si ces circonstances sont déjà intervenues, à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Art. 9.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles une allocation annuelle pourra être attribuée, d'une part, aux ayants cause des fonctionnaires et militaires déchus de leurs droits à pension avant la date de promulgation de la présente loi et, d'autre part, aux veuves non remariées et aux orphelins de père et de mère mineurs ou infirmes au décès de leur auteur qui n'ayant pas acquis de droit à pension lors du décès de ce dernier survenu antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, remplissaient les conditions exigées au dernier alinéa de l'article L. 38, au quatrième alinéa de l'article L. 39 ou au premier alinéa de l'article L. 40 du Code annexé à la présente loi.

Art. 10.

Pendant une période de trois années à compter de la promulgation de la présente loi, la juridiction administrative pourra relever de la forclusion qu'ils auraient encourue les auteurs de requêtes en matière de pension présentées avant l'expiration du délai de recours contentieux qui était prévu par l'article L. 78 ci-dessus abrogé.

Art. 11 (nouveau).

Les services accomplis par les fonctionnaires civils au-delà de la limite d'âge, en application de l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 et du décret n° 62-217 du 26 février 1962, sont pris en compte à titre de services effectifs dans la constitution du droit et la liquidation de la pension.

ANNEXE



CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Partie législative.

LIVRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU REGIME GENERAL DES RETRAITES

TITRE PREMIER

GENERALITES

Art. L. A.

La pension est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires et, après leur décès, à leurs ayants cause désignés par la loi, en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions.

Le montant de la pension qui tient compte du niveau, de la durée et de la nature des services accomplis garantit en fin de carrière à son bénéficiaire des conditions matérielles d'existence en rapport avec la dignité de sa fonction.

Art. L. 1.

Ont droit au bénéfice des dispositions du présent Code :

1° Les fonctionnaires civils auxquels s'applique l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

2° Les magistrats de l'ordre judiciaire ;

3° Les militaires de tous grades possédant le statut de militaires de carrière ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat ;

4° Leurs conjoints et leurs orphelins.

Art. L. 2.

Les fonctionnaires civils et militaires ne peuvent prétendre à pension au titre du présent Code qu'après avoir été radiés des cadres, soit sur leur demande, soit d'office, en application des règles posées par le statut général de la fonction publique pour le personnel civil.

TITRE II

CONSTITUTION DU DROIT A LA PENSION
OU A LA SOLDE DE REFORME

CHAPITRE PREMIER

Fonctionnaires civils.

Paragraphe 1^{er}. — *Généralités.*

Art. L. 3.

Le droit à pension est acquis :

- 1° Aux fonctionnaires après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs ;
- 2° Sans condition de durée de services aux fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions.

Paragraphe II. — *Eléments constitutifs.*

Art. L. 4.

Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :

- 1° Les services accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans en qualité de fonctionnaire titulaire ;
- 2° Les services militaires, à l'exclusion de ceux effectués en temps de paix avant l'âge de seize ans ;
- 3° Les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928 modifiée par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 ;
- 4° Les services accomplis dans les cadres permanents des administrations des départements, des communes, des établissements publics départementaux et communaux ;
- 5° Les services rendus dans les cadres locaux permanents des administrations des territoires d'outre-mer ;
- 6° Les services rendus jusqu'à la date de l'indépendance ou du transfert de souveraineté ou jusqu'à la date de leur intégration dans les cadres métropolitains, dans les cadres de l'administration de l'Algérie et des anciens pays et territoires d'outre-mer, anciens protectorats et territoires sous tutelle. Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de prise en compte de ces services ;
- 7° Les services de stage ou de surnumérariat accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans.

Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du Ministre intéressé et du Ministre des Finances et si elle est demandée avant la radiation des cadres.

CHAPITRE II

Militaires.

Paragraphe 1^{er}. — *Généralités.*

Art. L. 5.

Le droit à pension est acquis :

1° Aux officiers et aux militaires non officiers qui ont accompli quinze ans de services civils et militaires effectifs.

Toutefois, en ce qui concerne les officiers qui n'ont pas accompli vingt-cinq ans de services effectifs et qui n'ont pas été placés en position de réforme ou radiés des cadres par suite d'infirmités, l'admission à la retraite n'est autorisée que sur demande acceptée par le Ministre intéressé et dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté dudit Ministre et du Ministre des Finances ;

2° Sans condition de durée de services aux officiers et aux militaires non officiers possédant le statut de militaires de carrière placés en position de réforme pour une autre cause que par mesure disciplinaire ou radiés des cadres ou réformés définitivement par suite d'infirmités ;

3° Aux militaires non officiers ne possédant pas le statut de militaires de carrière qui ont accompli plus de cinq ans et moins de quinze ans de services effectifs et qui ont été radiés des cadres pour infirmités imputables au service ;

4° Sans condition de durée de services aux militaires non officiers servant par contrat au-delà de la durée légale qui ont accompli moins de quinze ans de services effectifs et qui ont été radiés des cadres pour infirmités attribuables à un service en opérations de guerre ouvrant droit au bénéfice de campagne double et contractées après l'expiration de la durée légale du service militaire obligatoire.

Art. L. 6.

Le droit à solde de réforme est acquis :

1° Aux officiers et sous-officiers possédant le statut de militaires de carrière comptant moins de quinze ans de services civils et militaires placés en position de réforme par mesure disciplinaire (officiers) ou pour mesure de discipline (sous-officiers) ;

2° S'ils sont réformés définitivement pour infirmités, aux militaires non officiers servant par contrat au-delà de la durée légale et qui ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'article L. 5 (3° et 4°).

Paragraphe II. — *Éléments constitutifs.*

Art. L. 7.

Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :

1° Les services tant civils que militaires énumérés à l'article L. 4 ;

2° Les services effectifs accomplis après l'âge de seize ans par les élèves admis dans les grandes écoles militaires, avant tout engagement militaire, lesdits services se décomptant du jour de l'entrée à l'école.

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Art. L. 8.

Le temps passé dans toutes positions statutaires ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension sauf d'une part, dans le cas où le fonctionnaire ou le militaire se

trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie et, d'autre part, dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou par un règlement d'administration publique.

En ce qui concerne les fonctionnaires civils, et hormis les positions prévues aux articles 36 et 38 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs et prévue par les textes visés à l'alinéa précédent n'est compté comme service effectif que dans la limite maximum de cinq ans et sous réserve que les bénéficiaires subissent pendant ce temps, sur leur dernier traitement d'activité, les retenues prescrites par le présent Code.

Art. L. 9.

Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par une loi.

TITRE III

LIQUIDATION DE LA PENSION OU DE LA SOLDE DE REFORME

CHAPITRE PREMIER

Services et bonifications valables.

Art. L. 10.

Les services pris en compte dans la liquidation de la pension sont :

1° Pour les fonctionnaires civils, les services énumérés à l'article L. 4, exception faite des services militaires visés au 2° s'ils ont été rémunérés, soit par une pension, soit par une solde de réforme, sous réserve de la renonciation prévue à l'article L. 76 ;

2° Pour les militaires, les services énumérés aux articles L. 4 et L. 7 ainsi que les bénéfices d'études préliminaires attribués aux militaires et assimilés dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique.

Art. L. 11.

Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique, les bonifications ci-après :

- a) Bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe ,
- b) Bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels reconnus, adoptifs, ou issus d'un premier mariage du mari et élevés pendant leur minorité ;
- c) Bénéfices de campagne notamment en temps de guerre et pour services à la mer et outre-mer ;
- d) Bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé ;
- e) Bonification accordée aux fonctionnaires demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées au cours de la guerre 1914-1918 ;
- f) Bonification accordée aux agents des postes et télécommunications ayant servi en temps de guerre à bord de navires câbliers ;
- g) Bonification accordée aux déportés politiques ;
- h) Bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés.

CHAPITRE II

Détermination du montant de la pension.

Paragraphe premier. — *Décompte et valeur des annuités liquidables.*

Art. L. 12.

La durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en annuités liquidables. Chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 % des émoluments de base afférents à l'indice de traitement déterminé à l'article L. 14.

Art. L. 13.

Le maximum des annuités liquidables dans la pension civile ou militaire est fixé à trente-sept annuités et demie.

Il peut être porté à quarante annuités du chef des bonifications prévues à l'article L. 11.

Paragraphe II. — *Emoluments de base.*

Art. L. 14.

Les émoluments de base sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, par les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective.

Ce délai de six mois ne sera pas opposé lorsque la mise hors de service ou le décès d'un fonctionnaire ou militaire se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

Un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents, soit à un grade détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsqu'ils sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa ci-dessus, soit à l'un des emplois ci-après détenus au cours des quinze dernières années d'activité pendant deux ans au moins :

1° Emplois supérieurs visés au second alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

2° Emplois de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur d'administration centrale ;

3° Emplois supérieurs occupés par des officiers généraux et supérieurs.

Lorsque les émoluments de base définis ci-dessus excèdent dix fois le traitement brut afférent à l'indice 100 fixé par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

Art. L. 15.

En cas de réforme statutaire, l'indice de traitement mentionné à l'article L. 14 sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme.

Paragraphe III. — *Montant garanti.*

Art. L. 16.

Le montant de la pension ne peut être inférieur :

a) Lorsque la pension rémunère vingt-cinq années au moins de services effectifs, au traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents ;

b) Lorsque la pension rémunère moins de vingt-cinq années de services effectifs, à 4 % du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents par année de services effectifs.

Paragraphe IV. — Avantages de pension de caractère familial.

Art. L. 17.

La pension est majorée en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants légitimes, naturels reconnus, adoptifs ou issus d'un premier mariage du mari, pendant au moins neuf ans avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article 10 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, de 10 % de son montant pour les trois premiers enfants et de 5 % par enfant au-delà du troisième sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article L. 14.

Entreront en compte les enfants décédés par faits de guerre.

Art. L. 18.

A la pension s'ajoutent, le cas échéant, les avantages familiaux dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.

CHAPITRE III

Règles particulières de liquidation.

Art. L. 19.

En aucun cas la pension allouée au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'aurait obtenue le titulaire s'il n'avait pas été promu à un emploi ou grade supérieur.

Art. L. 20.

Les bénéfiques de campagne et les bonifications pour services aériens et sous-marins ne peuvent entrer en compte dans la liquidation de la pension allouée aux officiers mis en position de réforme par mesure disciplinaire.

Art. L. 21.

La solde de réforme prévue en faveur des officiers et militaires non officiers visés à l'article L. 6 est fixée à 30 % des émoluments de base. Elle ne peut être inférieure à 60 % du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents.

Art. L. 22.

La pension ou la solde de réforme des caporaux, des soldats et de tous les militaires de rang correspondant est égale à 85 % pour les caporaux et quartiers-maîtres de 2° classe et à 80 % pour les soldats et matelots, de la pension ou de la solde de réforme qui serait obtenue par un sergent ou un second-maître de 2° classe comptant le même nombre d'années de services et de bonifications.

TITRE IV

JOUISSANCE DE LA PENSION OU DE LA SOLDE DE REFORME

Art. L. 23.

La jouissance de la pension civile est immédiate :

1° Pour les fonctionnaires civils radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, l'âge de cinquante-cinq ans.

Sont rangés dans la catégorie B, les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. La nomenclature en est établie par décrets en Conseil d'Etat ;

2° Pour les fonctionnaires civils mis à la retraite pour invalidité ;

3° Pour les femmes fonctionnaires lorsque les intéressées sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article L. 30, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque.

La jouissance de la pension militaire est immédiate :

1° Pour les officiers radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux réunissant, à la date de leur radiation des cadres, vingt-cinq ans de services effectifs ou qui ont été radiés des cadres par suite d'infirmités ou qui ont été placés en position de réforme pour un motif autre que par mesure disciplinaire ;

2° Pour les militaires non officiers.

La jouissance de la solde de réforme est immédiate. Toutefois, cette solde n'est perçue que pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis par son bénéficiaire.

Art. L. 24.

La jouissance de la pension est différée :

1° Pour les fonctionnaires civils autres que ceux visés à l'article L. 23, jusqu'à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans ;

2° Pour les officiers ne réunissant pas vingt-cinq ans de services effectifs autres que ceux visés à l'article L. 23, jusqu'à l'âge de cinquante ans ;

3° Pour les officiers mis en position de réforme par mesure disciplinaire, jusqu'à la date à laquelle ils auraient atteint la limite d'âge en vigueur à la date de leur mise en réforme, et sans que cette jouissance puisse être antérieure au cinquantième anniversaire.

Art. L. 25.

La jouissance de la pension de retraite ou de la solde de réforme ne peut être antérieure à la date de la décision de radiation des cadres du titulaire sauf dans les cas exceptionnels déterminés par règlement d'administration publique.

TITRE V

INVALIDITE

CHAPITRE PREMIER

Fonctionnaires civils.

Paragraphe 1^{er}. — *Invalidité résultant de l'exercice des fonctions.*

Art. L. 26.

Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées, soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application de l'article 36, 2°) de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ou à la fin du congé qui lui a été accordé en application de l'article 36, 3°) de ladite ordonnance.

Art. L. 27.

Le fonctionnaire civil radié des cadres dans les conditions prévues à l'article L. 26 a droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension rémunérant les services.

Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction des émoluments de base visés à l'article L. 14 égale au pourcentage d'invalidité. Si le montant de ces émoluments de base dépasse le triple du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la fraction excédant dix fois ce traitement brut.

Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par décret.

La rente d'invalidité ajoutée à la pension ne peut faire bénéficier le titulaire d'émoluments totaux supérieurs aux émoluments de base visés à l'article L. 14. Elle est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

Le total de la pension et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur quarante annuités liquidables lorsque le fonctionnaire civil est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. Toutefois, le taux de l'invalidité rémunérable doit être au moins égal à 60 %.

Paragraphe 2. — *Invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions.*

Art. L. 28.

Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'une invalidité ne résultant pas du service peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office ; dans ce dernier cas, la radiation des cadres est prononcée sans délai si l'inaptitude résulte d'une maladie ou d'une infirmité que son caractère définitif et stabilisé ne rend pas susceptible de traitement, ou à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si celle-ci a été prononcée en application de l'article 36, 2°) de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ou à la fin du congé qui lui a été accordé en application de l'article 36, 3°) de ladite ordonnance. L'intéressé a droit à la pension rémunérant les services, sous réserve que ses blessures ou maladies aient été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il acquerrait des droits à pension.

Paragraphe 3. — *Dispositions communes.*

Art. L. 29.

Lorsque le fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 %, le montant de la pension prévue aux articles L. 27 et L. 28 ne peut être inférieur à 50 % des émoluments de base.

En outre, si le fonctionnaire est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, il a droit à une majoration spéciale dont le montant est égal au traitement brut afférent à l'indice réel correspondant à l'indice brut 125.

En aucun cas, le montant total des prestations accordées au fonctionnaire invalide ne peut excéder le montant des émoluments de base visés à l'article L. 14. Exception est faite pour la majoration spéciale au titre de l'assistance d'une tierce personne, qui est perçue en toutes circonstances indépendamment de ce plafond.

Art. L. 30.

La réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, le taux d'invalidité qu'elles entraînent, l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions sont appréciés par une commission de réforme selon des modalités qui sont fixées par un règlement d'administration publique.

Le pouvoir de décision appartient, dans tous les cas, au Ministre dont relève l'agent et au Ministre des Finances.

Nonobstant toutes dispositions contraires, et notamment celles relatives au secret professionnel, tous renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est indispensable pour l'examen des droits définis par le présent chapitre pourront être communiqués sur leur demande aux services administratifs placés sous l'autorité des Ministres auxquels appartient le pouvoir de décision et dont les agents sont eux-mêmes tenus au secret professionnel.

Art. L. 31.

Les fonctionnaires en service détaché bénéficient des dispositions de l'article L. 28. Toutefois, pourront éventuellement prétendre au bénéfice des articles L. 26 et L. 27 ceux qui auront été détachés soit dans un emploi de l'Etat ou de ses établissements publics à caractère administratif, soit pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement, ou un mandat électif ou syndical.

Les fonctionnaires détachés dans les administrations des territoires d'outre-mer, ou auprès d'Etats étrangers ou d'organisations internationales ainsi que les fonctionnaires détachés d'office en vertu du statut particulier du corps auquel ils appartiennent ou de dispositions législatives spéciales, bénéficient par priorité, du chef de l'invalidité contractée dans l'emploi de détachement, du régime d'assurance qui leur est appliqué par l'organisme employeur sans qu'ils puissent percevoir au total une pension inférieure à celle qu'ils auraient obtenue si les articles L. 26, L. 27 et L. 29 leur avaient été applicables.

Un décret fixera les modalités de calcul de la pension différentielle servie par l'Etat, notamment lorsque ce régime d'assurance comporte des prestations n'ayant pas un caractère viager.

Art. L. 32.

Le fonctionnaire dont la mise à la retraite a été prononcée en vertu des articles L. 26 ou L. 28 et qui est reconnu, après avis de la commission de réforme prévue à l'article L. 30, apte à reprendre l'exercice de ses fonctions, peut être réintégré dans un emploi de son grade s'il existe une vacance. La pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité prévue à l'article L. 27 sont annulées à compter de la date d'effet de la réintégration.

CHAPITRE II

Militaires.

Art. L. 33.

Les militaires qui ont été atteints en service d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du Code des pensions militaires d'invalidité reçoivent la pension dudit Code afférente à leur grade à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la pension ou la solde de réforme susceptible de leur être allouée en application des dispositions des articles L. 5 et L. 6.

Art. L. 34.

La pension attribuée aux militaires visés à l'article L. 5 mis à la retraite pour infirmités d'un taux au moins égal à 60 % les rendant définitivement incapables d'accomplir leur service ne peut être inférieure à 50 % des émoluments de base.

Ce montant minimum, accru de la pension du Code des pensions militaires d'invalidité et de ses accessoires, est élevé à 80 % des mêmes émoluments lorsque ces militaires sont mis à la retraite pour infirmités résultant, soit de blessures de guerre, soit d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice des fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Art. L. 35.

Les militaires placés en situation hors cadre bénéficient des dispositions de l'article L. 34, premier alinéa. Toutefois, pourront éventuellement prétendre au bénéfice des articles L. 33 et L. 34 ceux qui auront été placés en situation hors cadre soit dans un emploi de l'Etat ou de ses établissements publics à caractère administratif, soit pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou d'un mandat électif.

Les militaires placés en situation hors cadre dans les administrations des territoires d'outre-mer ou auprès d'Etats étrangers ou d'organisations internationales bénéficient, par priorité, du chef de l'invalidité contractée dans l'emploi occupé en situation hors cadre, du régime d'assurance qui leur est appliqué par l'organisme employeur sans qu'ils puissent percevoir au total une pension inférieure à celle qu'ils auraient obtenue si les articles L. 33 et L. 34 leur avaient été applicables.

Un décret fixera les modalités de calcul de la pension différentielle servie par l'Etat, notamment lorsque ce régime d'assurance comporte des prestations n'ayant pas un caractère viager.

Art. L. 36.

Tout militaire atteint d'une invalidité ouvrant droit à pension et qui est néanmoins admis à rester au service, a le droit de cumuler sa solde d'activité avec une pension uniforme pour tous les grades dont le taux est égal à celui de la pension allouée au soldat atteint de la même invalidité.

TITRE V

PENSIONS DES AYANTS CAUSE

CHAPITRE PREMIER

Fonctionnaires civils.

Art. L. 37.

Les veuves des fonctionnaires civils ont droit à une pension égale à 50 % de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

A la pension de la veuve s'ajoute éventuellement la moitié de la majoration prévue à l'article L. 17. Ce droit est également ouvert, dans les mêmes conditions, à la veuve, si elle a élevé les enfants de son mari.

Art. L. 38.

Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition :

a) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée dans le cas prévu à l'article L. 3 (1°), que depuis la date du mariage jusqu'à celle de la cessation de l'activité du mari, celui-ci ait accompli deux années au moins de services valables pour la retraite, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation ;

b) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée dans le cas prévu à l'article L. 3 (2°), que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari.

Toutefois au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

Nonobstant les conditions d'antériorité prévues ci-dessus, le droit à pension de veuve est reconnu :

1° S'il existe au décès du mari un ou plusieurs enfants mineurs issus du mariage ;

2° Ou si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins quatre années.

Art. L. 39.

Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de 21 ans à une pension égale à 10 % de la pension obtenue par le père ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de 10 % de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au premier alinéa de l'article L. 37 passent aux enfants âgés de moins de 21 ans et la pension de 10 % est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, sont assimilés aux enfants mineurs les enfants qui, au jour du décès de leur auteur, se trouvaient à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. La pension accordée à ces enfants n'est pas cumulable avec toute autre pension ou rente d'un régime général, attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, à concurrence du montant de ces avantages. Elle est suspendue si l'enfant cesse d'être dans l'impossibilité de gagner sa vie.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont également applicables aux enfants atteints après le décès de leur auteur mais avant leur majorité d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

Les pensions de 10 % attribuées aux enfants ne peuvent pas, pour chacun d'eux, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article L. 18 s'il avait été retraité.

Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins légitimes.

Art. L. 40.

Aucune condition d'antériorité de la naissance par rapport à la radiation des cadres de leur auteur n'est exigée des orphelins légitimes, légitimés et naturels reconnus.

En revanche, le droit à pension des orphelins adoptés est subordonné à la condition que la radiation des cadres de l'adoptant soit postérieure à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues à l'article L. 38 a et b pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou du jugement.

Art. L. 41.

Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension et, éventuellement, d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à ces prestations ont droit, au cas de prédécès du père, au bénéfice des dispositions combinées du premier alinéa de l'article L. 37 et du second alinéa de l'article L. 39.

Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension réglée pour chacun d'eux à raison de 10 % du montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées à la mère.

Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 39.

Art. L. 42.

Lorsqu'il existe des ayants cause de deux ou plusieurs lits par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs du fonctionnaire, la pension définie au premier alinéa de l'article L. 37 est divisée en parts égales entre chaque lit représenté par la veuve ou par un ou plusieurs orphelins mineurs. S'il existe des orphelins nés de la veuve, chacun d'eux a droit à la pension de 10 % dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 39. En cas de pluralité d'orphelins mineurs d'un même lit non représenté par la veuve, la pension de 10 % est attribuée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 39.

Si un lit cesse d'être représenté, sa part accroîtra celle du ou des autres lits.

Art. L. 43.

La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve ; les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au second alinéa de l'article L. 39.

En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci, sauf si elle s'est remariée avant le décès de son premier mari, a droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 37.

Art. L. 44.

Lorsque, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 37 et une femme divorcée à son profit exclusif, la pension est divisée en parts égales entre la veuve et la femme divorcée, sauf renonciation volontaire de cette dernière ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari.

Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

Art. L. 45.

La veuve ou la femme divorcée qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension.

Les droits qui leur appartenaient ou qui leur auraient appartenu passent aux enfants mineurs dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 39.

La veuve remariée, redevenue veuve ou divorcée ou séparée de corps, ainsi que la veuve qui cesse de vivre en état de concubinage notoire recouvre son droit à pension et il est mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions de l'alinéa précédent.

CHAPITRE II

Militaires.

Art. L. 46.

Sont applicables aux ayants cause des militaires dont les droits se trouvent régis par le présent Code les dispositions du chapitre premier du présent titre à l'exception de celles visées au premier alinéa a) et b) de l'article L. 38 qui sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le droit à pension de veuve est subordonnée à la condition :

a) Que depuis la date du mariage jusqu'à celle de la cessation de l'activité du mari, celui-ci ait accompli deux années au moins de services valables pour la retraite, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation, lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir la pension prévue à l'article L. 5 (1°) ;

b) Que le mariage ait été contracté avant l'événement qui a amené la radiation des cadres ou la mort du mari lorsque celui-ci a obtenu ou pouvait obtenir la pension prévue à l'article L. 5 (2°, 3° et 4°).

La pension des veuves de maréchaux de France et amiraux de France est fixée à 75 % des émoluments de base servant au calcul de la solde de réserve d'un général de division au taux le plus élevé.

Art. L. 47.

Les ayants cause de militaires visés à l'article L. 5 et décédés titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou décédés en activité des suites d'infirmités imputables au service bénéficient de la pension prévue par le Code des pensions militaires d'invalidité correspondant au grade du mari à laquelle s'ajoute, s'il y a lieu, la pension accordée en application de l'article L. 46.

La pension attribuée aux ayants cause des militaires visés à l'article L. 5 ne peut être inférieure à la moitié de la pension garantie prévue à l'article L. 34, lorsque le militaire est décédé en activité ou, dans le cas contraire, lorsqu'il avait obtenu ou était en droit d'obtenir le bénéfice de cet article.

Art. L. 48.

Les ayants cause des militaires visés à l'article L. 6 qui sont décédés titulaires d'une solde de réforme bénéficient, s'ils satisfont aux conditions prévues à l'article L. 46 a) ou b) selon que la radiation des cadres n'a pas ou a été prononcée pour infirmité, d'une allocation temporaire égale à 50 % de ladite solde. La jouissance de cette allocation est limitée à la date d'expiration initialement prévue de la solde de réforme de l'ancien militaire.

Les ayants cause des militaires servant sous contrat au-delà de la durée légale décédés en activité par suite d'invalidité contractée ou non en service avant d'avoir accompli quinze ans de services bénéficient, s'ils ne peuvent prétendre à la pension accordée en application de l'article L. 46, d'une pension calculée à raison de 1 % des émoluments de base par annuité liquidable.

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Art. L. 49.

Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin peut prétendre à une pension égale à 50 % de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à

l'article L. 38 *a* ou *b* ou L. 46 *a* ou *b* et s'il est justifié, dans les formes fixées à l'article L. 30 qu'au décès de sa femme l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Cette pension, non cumulable avec toute autre pension ou rente attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, à concurrence du montant de ces avantages; ne peut être supérieure au traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents. Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage notoire.

TITRE VII

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. L. 50.

Les officiers généraux placés dans la deuxième section de l'état-major général reçoivent une solde de réserve égale au taux de la pension à laquelle ils auraient droit s'ils étaient en position de retraite.

Art. L. 51.

Les militaires servant ou ayant servi à titre étranger ont les mêmes droits que les militaires servant ou ayant servi à titre français sauf dans le cas où ils viendraient à participer à un acte d'hostilité contre la France.

TITRE VIII

DISPOSITIONS D'ORDRE ET DIVERSES

Paragraphe 1^{er}. — *Concession et revision de la pension.*

Art. L. 52.

Lorsque par suite du fait personnel du pensionné la demande de liquidation ou de revision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures.

Art. L. 53.

Les pensions attribuées conformément aux dispositions du présent Code sont inscrites au Grand-Livre de la Dette publique et payées par le Trésor.

Le Ministre des Finances ne peut faire inscrire ni payer aucune pension en dehors des conditions prévues par la loi.

Les Ministres ne peuvent faire payer sous quelque dénomination que ce soit aucune pension sur les fonds de leurs départements respectifs.

Art. L. 54.

La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être revisées ou supprimées à tout moment si la concession en a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent Code.

La restitution des sommes payées indûment au titre de la pension ou de la rente viagère d'invalidité supprimée ou revisée est exigible lorsque l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est, en tant que de besoin, poursuivie par l'agent judiciaire du Trésor.

Paragraphe 2. — *Dispositions diverses.*

Art. L. 55.

Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent Code sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers l'Etat, les départements, communes ou établissements publics, les territoires d'outre-mer, ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du Code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206 207 et 214 du même Code.

Les débetes envers l'Etat, ainsi que ceux contractés envers les diverses autres collectivités publiques visées au précédent alinéa, rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées de l'article 2101 du Code civil. Dans les autres cas prévus au précédent alinéa, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou de la rente viagère d'invalidité.

Les retenues du cinquième et du tiers peuvent s'exercer simultanément.

En cas de débetes simultanés envers l'Etat et autres collectivités publiques, les retenues devront être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat.

Art. L. 56.

Lorsqu'un bénéficiaire du présent Code, titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, sa femme et les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à la pension qui leur seraient ouverts en cas de décès.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère, bénéficiaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension ou rente, a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut être également attribuée, à titre provisoire, à la femme et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire du présent Code disparu, lorsque celui-ci satisfaisait au jour de sa disparition aux conditions exigées à l'article L. 3 (1°) ou à l'article L. 5 (1°) et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est supprimée lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée et une pension définitive est alors attribuée aux ayants cause.

Art. L. 57.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension et de la rente viagère d'invalidité est suspendu :

- par la révocation avec suspension des droits à pension ;
- par la condamnation à la destitution prononcée par application du Code de justice militaire ou maritime ;
- par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ;
- par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ;
- par la déchéance totale ou partielle de la puissance paternelle, pour les veuves et les femmes divorcées.

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel n'est dû pour les périodes d'application de la suspension.

Art. L. 58.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension et de la rente viagère d'invalidité est également suspendu à l'égard de tout bénéficiaire du présent Code qui aura été révoqué ou mis à la retraite d'office :

— pour avoir été reconnu coupable de détournement, soit de deniers de l'Etat, des départements, des communes ou établissements publics, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues et dont il doit compte ;

— ou convaincu de malversations relatives à son service ;

— ou pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou s'être rendu complice d'une telle démission ;

lors même que la pension ou la rente viagère auraient été concédées.

La même disposition est applicable, pour des faits qui auraient été de nature à entraîner la révocation ou la mise à la retraite d'office, lorsque les faits sont révélés ou qualifiés après la cessation de l'activité.

Dans tous les cas l'organisme disciplinaire compétent est appelé à donner son avis sur l'existence et la qualification des faits.

Un arrêté conjoint du ministre compétent, du ministre des finances et, pour les fonctionnaires civils, du ministre chargé de la fonction publique peut relever l'intéressé de la suspension encourue.

Art. L. 59.

La suspension prévue aux articles L. 57 et L. 58 n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants mineurs ; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 % de la pension et de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

Dans le cas où le fonctionnaire ou militaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants mineurs ne peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent que si leur auteur satisfaisait à ce moment aux conditions exigées à l'article L. 3 (1°) ou à l'article L. 5 (1°).

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

TITRE IX

RETENUES POUR PENSIONS

Art. L. 60.

Les agents visés à l'article L. 1 supportent une retenue de 6 % sur les sommes payées à titre de traitement ou de solde à l'exclusion d'indemnités de toute nature.

Art. L. 61.

Pour les agents rétribués en totalité ou en partie par des remises, produits divers ou salaires variables, un décret contresigné par le ministre des finances détermine les modalités suivant lesquelles est effectuée la retenue.

Art. L. 62.

Toute perception d'un traitement ou solde d'activité soit au titre d'un emploi ou grade conduisant à pension du présent Code, quelle que soit la position statutaire de l'agent qui en bénéficie, soit en qualité de fonctionnaire stagiaire est soumise au prélèvement de la retenue visée aux articles L. 60 et L. 61 même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

Art. L. 63.

Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension, mais peuvent être remboursées sans intérêts sur la demande des ayants droit.

TITRE X

**CESSATION OU REPRISE DE SERVICE
COORDINATION AVEC LE REGIME DE SECURITE SOCIALE**

Art. L. 64.

Sous réserve que les dispositions de l'article L. 59 ne soient pas applicables, le fonctionnaire civil ou le militaire qui vient à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir obtenir une pension ou une solde de réforme, est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales pendant la période où il a été soumis au présent régime.

Sous la même réserve que celle prévue à l'alinéa précédent, l'agent non susceptible de bénéficier de l'affiliation rétroactive au régime général des assurances sociales pour tout ou partie de sa carrière peut prétendre, au titre des mêmes périodes, au remboursement direct et immédiat des retenues subies d'une manière effective sur son traitement ou sa solde.

Les mêmes dispositions sont applicables au fonctionnaire civil ou militaire qui, après avoir quitté le service, reprend un emploi relevant du régime institué par le présent code, sans pouvoir obtenir une pension ou une solde de réforme au titre dudit emploi.

Art. L. 65.

Le fonctionnaire civil ou le militaire qui, ayant quitté le service sans droit à pension ou à solde de réforme, a été remis en activité, soit dans une administration publique, soit dans l'armée, soit dans une des administrations visées à l'article L. 4, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus tant à l'Etat qu'à ces administrations.

L'application qui a pu lui être faite des dispositions du premier alinéa de l'article L. 64 est annulée lors de la remise en activité.

Si le fonctionnaire civil ou le militaire a obtenu le remboursement de ses retenues, soit au titre du deuxième alinéa de l'article L. 64, soit au titre des dispositions légales antérieures, il est astreint au reversement immédiat du montant des retenues remboursées.

Art. L. 66.

Le fonctionnaire civil révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il réunit quinze ans de services civils et militaires effectifs.

La jouissance de la pension est fixée dans les conditions prévues à l'article L. 24 (1°).

LIVRE II

**DISPOSITIONS PARTICULIERES
DU REGIME GENERAL DES RETRAITES**

TITRE PREMIER

**DROITS SPECIAUX AUX FONCTIONNAIRES CIVILS ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE LA GUERRE ET A LEURS AYANTS CAUSE**

CHAPITRE PREMIER

**Droits à pension d'invalidité des fonctionnaires invalides
par faits de guerre et de leurs ayants cause.**

Paragraphe 1^{er}. — *Droits des fonctionnaires.*

Art. L. 67.

Les fonctionnaires civils de l'Etat régis, pour la retraite, par les dispositions du présent Code qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire ou de défense passive, sont atteints dans l'exécution de ce service d'infirmités résultant de blessures ou de maladies qui ouvrent droit à une pension militaire, peuvent, en renonçant à demander cette pension, réclamer le bénéfice de leur régime normal de retraites. Dans ce cas, ces infirmités sont considérées comme reçues ou contractées dans l'exercice des fonctions civiles.

Les mêmes dispositions sont applicables aux personnels des catégories ci-dessus visées, qui, victimes d'événements de guerre auxquels ils auraient été exposés par les obligations de leur service civil, se trouveraient hors d'état de continuer l'exercice de leurs fonctions s'ils renoncent à se prévaloir des dispositions générales applicables aux victimes civiles de la guerre.

Art. L. 68.

Pour la détermination des droits à pension du régime général des retraites, les blessures ou le décès résultant d'événements de guerre sont assimilés aux blessures reçues ou au décès survenu dans les circonstances définies au dernier alinéa de l'article L. 27.

Les personnels visés par le présent chapitre ou leurs ayants cause qui auront demandé le bénéfice de la législation des pensions militaires ou de victime civile pourront, en cas d'incapacité de continuer leurs fonctions ou en cas de décès, obtenir par ailleurs, s'ils réunissent les conditions exigées par le présent Code, le bénéfice de la pension accordée aux agents ou à leurs ayants cause en cas d'invalidité ou de décès ne résultant pas du service.

Art. L. 69.

Les fonctionnaires internés ou déportés de la Résistance, contraints par leur état de santé à demander la retraite anticipée pour infirmités contractées ou aggravées pendant l'internement ou la déportation, peuvent, même s'ils ont repris leur service, bénéficier des dispositions prévues aux articles L. 26 et L. 27.

Paragraphe 2. — *Droits des ayants cause des fonctionnaires
décédés par faits de guerre.*

Art. L. 70.

Les veuves ou orphelins des personnels visés à l'article L. 67 qui ont été tués par faits de guerre dans l'accomplissement d'un service militaire, de défense passive ou civil en temps de guerre ou qui, avant d'avoir usé de la faculté ouverte par l'article susvisé, sont morts des suites de blessures ou de maladies, peuvent opter pour le régime de pension afférent à l'emploi civil.

Paragraphe 3. — *Dispositions communes.*

Art. L. 71.

Les bénéficiaires des articles L. 67 à L. 70 peuvent obtenir à compter du jour de leur demande la revision de leur situation de façon qu'ils bénéficient des émoluments les plus avantageux sans que l'administration puisse leur opposer l'option signée par eux, par leur conjoint ou leur père.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES

A CERTAINES CATEGORIES DE RETRAITES CIVILS ET MILITAIRES

CHAPITRE PREMIER

Agents en service détaché.

Art. L. 72.

Les avantages spéciaux prévus à l'article L. 11 a sont accordés aux fonctionnaires et magistrats détachés hors d'Europe.

Les avantages spéciaux attachés à l'accomplissement de services actifs ou de la catégorie B sont maintenus en faveur des fonctionnaires détachés dans un emploi classé dans cette catégorie pour exercer des fonctions de même nature que celles assumées dans le cadre d'origine ainsi qu'en faveur des fonctionnaires détachés pour exercer des fonctions de membre du Gouvernement, un mandat électif ou syndical qui n'ont pas changé de catégorie durant leur position de détachement. Ces mêmes avantages sont maintenus en faveur des fonctionnaires détachés hors d'Europe, soit dans les administrations des territoires d'outre-mer, soit auprès d'un service français de coopération technique ou culturelle, soit auprès d'Etats étrangers ou d'organisations internationales.

Art. L. 73.

Les militaires de tous grades placés en situation hors cadre ont droit aux bénéfices de campagne ainsi qu'aux bonifications pour services aériens ou sous-marins dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique.

Art. L. 74.

Tout fonctionnaire ou militaire qui réunit au moins quinze ans de services à l'époque de l'acceptation du mandat de député ou sénateur, pourra, dès qu'il aura atteint sa cinquantième année, obtenir une pension à jouissance immédiate, calculée dans les conditions prévues au titre III du Livre I^{er} du présent Code, sur la base du traitement ou de la solde afférent à l'emploi ou au grade dont il était titulaire au jour de sa demande d'admission à la retraite.

CHAPITRE II

Fonctionnaires civils titulaires de deux emplois.

Art. L. 75.

Lorsque le fonctionnaire qui occupe simultanément deux emplois relevant soit de l'Etat, soit de l'une des collectivités visées à l'article L. 4 (4° et 5°) et comportant des limites d'âge différentes est mis à la retraite au titre de l'un d'entre eux, la pension est liquidée sur la base du traitement afférent à cet emploi.

L'intéressé peut demeurer en fonctions dans son second emploi jusqu'à la limite d'âge y afférente et cumuler sa pension avec la rémunération attachée audit emploi.

Lors de son admission à la retraite au titre du second emploi, ce fonctionnaire peut obtenir, sur la base du traitement afférent à cet emploi, soit une pension rémunérant les services non pris en compte dans la première pension, soit, après annulation de celle-ci, une pension unique rémunérant la totalité de ses services.

Le fonctionnaire titulaire de deux emplois publics, mis à la retraite en même temps au titre de chacun d'entre eux, désigne l'emploi dont le traitement servira de base à la liquidation de sa pension.

CHAPITRE III

Reprise de service par les fonctionnaires civils et militaires retraités.

Art. L. 76.

Les titulaires de pensions civiles attribuées en vertu du présent Code nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou d'une des collectivités dont les agents sont tributaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales acquièrent au titre dudit emploi des droits à une pension unique rémunérant la totalité de la carrière. La pension dont ils bénéficiaient est alors annulée.

Les militaires retraités ou titulaires d'une solde de réforme non expirée ont la possibilité, lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi de l'Etat, ou de l'une des collectivités visées à l'alinéa qui précède, de renoncer à la faculté de cumuler leur pension ou leur solde de réforme avec leur traitement d'activité, en vue d'acquérir au titre dudit emploi des droits à une pension unique rémunérant la totalité de la carrière. La renonciation doit être expresse et formulée dans les trois mois de la notification aux intéressés de leur remise en activité ; elle est irrévocable. La pension ou la solde de réforme dont ils bénéficiaient est alors annulée.

Si la pension attribuée en fin de carrière est inférieure à la pension civile ou militaire antérieurement acquise, cette dernière pension est définitivement rétablie.

Les militaires retraités qui n'exercent pas la faculté de renonciation ci-dessus acquièrent des droits à pension civile au titre de leur nouvel emploi.

Art. L. 77.

En temps de guerre, les retraités militaires rappelés à l'activité reçoivent la solde d'activité et les accessoires de solde de leur grade. S'ils perçoivent une solde mensuelle, le paiement de leur pension est suspendu jusqu'au moment où ils sont rendus à la vie civile.

Les prescriptions interdisant le cumul d'une solde d'activité et d'une pension militaire sont, d'autre part, suspendues pendant toute la durée de la mobilisation pour les retraités militaires rappelés à l'activité et touchant la solde spéciale ou la solde spéciale progressive.

La pension est éventuellement révisée pour tenir compte des nouveaux services.

Art. L. 78.

Les militaires autres que ceux de l'armée active cumulent en temps de paix, pendant les exercices ou manœuvres auxquels ils sont convoqués, la pension militaire dont ils jouissent avec la solde et les prestations militaires afférentes à leur grade, mais le temps passé sous les drapeaux dans ces conditions n'entre pas dans la

supputation des services militaires donnant droit à pension ou à revision d'une telle pension.

Les militaires autorisés à contracter un rengagement voient suspendre pendant la durée de ce dernier la pension dont ils pourraient être titulaires. Elle est éventuellement révisée au moment de la radiation définitive des contrôles, compte tenu des nouveaux services accomplis.

La pension des officiers supérieurs ou subalternes et assimilés ayant atteint la limite d'âge de leur grade ou retraités après vingt-cinq ou trente ans de services, maintenus ou rappelés au service dans les conditions définies à l'article 25 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952, est suspendue jusqu'au moment où les intéressés cessent définitivement leur activité. Les services ainsi accomplis ne peuvent ouvrir de nouveaux droits à pension ou à revision de pension.

Art. L. 79.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 78, le versement de la pension des retraités militaires présents sous les drapeaux en temps de paix pour une durée continue, égale ou supérieure à un mois, est suspendu pendant toute la durée de cette présence.

Les services accomplis par les militaires de réserve rappelés ou maintenus en activité, en vertu des articles 40 (5° et 6° alinéa), 48 (trois derniers alinéas) ou 49 (avant-dernier alinéa), de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée entrent en compte pour la constitution des droits à pension et la liquidation de celle-ci. Pour les retraités militaires, la pension déjà acquise est éventuellement révisée pour tenir compte des nouveaux services lorsque ceux-ci ont une durée continue, égale ou supérieure à un mois.

Art. L. 80.

Lors de la revision prévue par les articles L. 78, second alinéa, et L. 79, second alinéa, sont défalqués de la durée des nouveaux services pris en compte les services militaires non effectivement accomplis dont il aura été fait état à un titre quelconque en exécution d'une loi de dégagement de cadres chaque fois que lesdits services entrent par ailleurs en compte dans cette revision.

Dans tous les cas, le taux de l'ancienne pension, s'il est plus avantageux, est garanti aux intéressés.

TITRE III

CUMUL DE PENSIONS AVEC DES REMUNERATIONS D'ACTIVITE OU D'AUTRES PENSIONS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. L. 81.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux personnels civils et militaires des collectivités suivantes :

1° Administrations de l'Etat, des départements et des communes, des départements et territoires d'outre-mer, des offices et établissements publics de ces collectivités à caractère administratif ;

2° Offices, établissements publics ou entreprises publiques à caractère industriel ou commercial et dont la liste est fixée par décret contresigné par le Ministre des Finances dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Organismes publics ou privés dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant, soit par des taxes fiscales ou parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions allouées par l'une des collectivités visées au présent article, 1° et 2°.

Ces dispositions sont de même applicables aux retraités régis par la législation locale en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. L. 82.

Tout pensionné qui, par une fausse déclaration relative au cumul ou de quelque manière que ce soit, aurait usurpé plusieurs pensions ou un traitement avec une pension, sera rayé du Grand-Livre de la Dette publique. Il sera, en outre, poursuivi en restitution des sommes indûment perçues.

CHAPITRE II

Cumul de pensions et de rémunérations d'activité.

Art. L. 83.

Les titulaires de pensions qui ont été admis à la retraite, sur leur demande, avant d'avoir atteint la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien emploi, et qui perçoivent une rémunération d'activité servie par l'une des collectivités énumérées à l'article L. 81 ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge.

Toutefois, peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié :

1° Les titulaires de pensions civiles et militaires ou d'une solde de réforme allouées pour invalidité ;

2° Les titulaires de pensions de sous-officiers rémunérant moins de vingt-cinq ans de services même dans le cas où ces dernières se trouveraient modifiées à la suite de services nouveaux effectués pendant un rappel à l'activité donnant lieu à promotion de grade ;

3° Les titulaires de pensions, dont la rémunération annuelle d'activité n'excède pas le quart du montant de la pension ou le montant du traitement afférent à l'indice 100 fixé par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents.

CHAPITRE III

Cumul de plusieurs pensions.

Art. L. 84.

En aucun cas, le temps décompté dans la liquidation d'une pension acquise au titre du présent Code ou de l'un des régimes de retraites des collectivités visées à l'article L. 81 ou d'un régime de retraites d'un organisme international ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension rémunérant des services accomplis à l'Etat.

Le cumul de deux ou plusieurs pensions acquises au titre de services rendus dans des emplois successifs est autorisé.

Art. L. 85.

Le cumul par une veuve ou un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents, au titre des régimes de retraites des collectivités énumérées à l'article L. 81, est interdit.

CHAPITRE IV

Cumul d'accessoires de pension.

Art. L. 86.

Est interdit du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servis par l'Etat, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collectifs ou obligatoires aux intéressés ou à leur conjoint, dans les conditions prévues à l'article L. 555 du Code de la sécurité sociale.

LIVRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU PAIEMENT DES PENSIONS

CHAPITRE PREMIER

Païement des pensions.

Paragraphe 1^{er}. — *Règles générales du paiement des pensions.*

Art. L. 87.

La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

La mise en paiement, portant rappel du jour de l'entrée en jouissance, doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier trimestre suivant le mois de cessation de l'activité

Art. L. 88.

Les arrérages restant dus au décès des titulaires de pensions servies par l'Etat au titre du présent Code sont valablement payés entre les mains de l'époux survivant non séparé de corps, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers.

L'époux survivant est, en pareil cas, dispensé de caution et d'emploi, sauf par lui à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées, vis-à-vis des héritiers ou légataires, au même titre que de toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté.

Paragraphe 2. — *Dispositions diverses.*

Art. L. 89.

Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année ni être inférieure à trois cent soixante francs (360 F) le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice, soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de la pension édictée par l'article L. 82 en cas de fausse déclaration relative au cumul.

Si le coupable est un fonctionnaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans sans préjudice de l'amende.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal du jour où ils auraient subi leur peine.

Art. L. 90.

Sauf le cas de fraude, omission, déclaration inexacte ou de mauvaise foi de la part du bénéficiaire, la restitution des sommes payées indûment au titre des pensions, de leurs accessoires ou d'avances provisoires sur pensions, attribués en application des dispositions du présent Code, ne peut être exigée que pour celles de ces sommes correspondant aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle le trop-perçu a été constaté et aux trois années antérieures.

CHAPITRE II

Avances mensuelles sur pensions concédées en paiement.

Art. L. 91.

Est interdite, sauf les exceptions prévues à l'article L. 93, toute avance faite, sous quelque forme que ce soit, sur une pension servie au titre du présent Code.

Le prêteur sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende qui pourra s'élever à la moitié des capitaux prêtés.

Dans tous les cas et suivant la gravité des circonstances, les tribunaux pourront ordonner, aux frais du délinquant, l'affichage du jugement et son insertion par extrait dans un ou plusieurs journaux du département.

Art. L. 92.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant stipulation d'émoluments, d'assurer aux pensionnaires de l'Etat le bénéfice du présent Code.

Est passible d'une amende de soixante francs (60 F) à mille quatre cents francs (1.400 F) et, en cas de récidive, d'une amende de mille huit cents francs (1.800 F) à sept mille deux cents francs (7.200 F) tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa précédent.

Art. L. 93.

La Caisse nationale d'épargne et les Caisses de crédit municipal sont autorisées à consentir aux pensionnaires bénéficiaires du présent Code, sur le trimestre en cours de leur pension civile ou militaire, des avances représentant les arrérages courus d'un ou de deux mois.

Les dispositions de l'article L. 55 ne sont pas opposables à ces établissements pour le remboursement des avances ainsi faites.

Le mode suivant lequel le Trésor couvre la Caisse des dépôts et consignations et les Caisses de crédit municipal de leurs avances est déterminé par règlement d'administration publique.